

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1 A 5)	
Note	8
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 à 5	9
2. Cas spéciaux relatifs à l'application des articles 1 à 5	10
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 A 17)	
Note	12
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	13
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	14
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 A 20)	
Note	17
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	18
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	19
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ARTICLES 21 A 26)	
Note	23
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	24
2. Cas particuliers concernant l'application des articles 21 à 26	24
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 A 36)	
Note	26
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	28
2. Cas particuliers concernant l'application des articles 27 à 36	30
SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40)	
Note	52
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de l'article 40	53
2. Application de l'article 40 dans certains cas particuliers	53
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 A 47)	
Note	55
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	56
2. Cas spéciaux relatifs à l'application des articles 41 à 47	57
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DE SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 A 57)	
Note	61
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	62
2. Cas particuliers relatifs à l'application des articles 48 à 57	63
NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	
Note	63
Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de cette procédure	63

INTRODUCTION

L'Article 30 de la Charte des Nations Unies dispose que « le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président ». La Commission préparatoire des Nations Unies a discuté assez longuement pour savoir s'il lui appartenait de recommander un règlement intérieur provisoire ou si c'était au Conseil lui-même de l'établir initialement. Le texte des articles recommandés est un compromis destiné à satisfaire les partisans d'articles plus complets et ceux qui estimaient que l'ensemble de cette question devait être laissé au Conseil de sécurité¹.

A sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, le Conseil a examiné le règlement intérieur provisoire recommandé par la Commission préparatoire et a adopté en premier lieu l'article provisoire n° 9, relatif au mode de désignation du Président. Après que le représentant de l'Australie eut occupé le fauteuil présidentiel en vertu de cet article, le Conseil a adopté sans modification les autres articles provisoires recommandés par la Commission préparatoire. A la même séance, le Conseil a créé un Comité d'experts composé d'un expert pour chacun des membres du Conseil, chargé d'étudier les articles en question et de faire rapport à leur sujet². Lors de séances ultérieures, le Conseil a examiné et adopté les recommandations relatives à des modifications du règlement intérieur provisoire qui figuraient dans les rapports du Comité d'experts ainsi que certains amendements proposés au cours des débats du Conseil³. On trouvera au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité) des renseignements sur le Comité d'experts et sur l'ordre de présentation de leurs rapports. Des extraits des rapports du Comité concernant le règlement intérieur provisoire, ainsi qu'un exposé des débats du Conseil, figurent dans la série des cas énumérés au cours du présent chapitre sous le titre « Examen de l'adoption ou de l'amendement des articles... ».

On trouvera dans le présent chapitre des renseignements sur les pratiques du Conseil de sécurité relatives à tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception des articles qui sont traités dans les chapitres suivants : chapitre II : Ordre du jour (articles 6 à 12) ; chapitre III : Participation aux délibérations du Conseil (articles 37 à 39) ; chapitre VII : Admission

¹ Pour le texte complet des articles recommandés par la Commission préparatoire, voir *Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1*, pp. 3 à 6.

² 1^{re} séance : p. 3.

³ S/29, S/6, S/35, S/57, S/71, S/88 ; *Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2*, pp. 1 à 8, 15 à 30, 39 et 40, 41 à 43.

31^e séance : pp. 100 à 118 (adoption des articles 1 à 23 et annexe A).

41^e séance : pp. 253 à 267 (adoption des articles 24 à 54).

42^e séance : pp. 271 à 277 (adoption des articles 55 à 57).

44^e séance : pp. 310 et 311 (adoption des articles additionnels 21 et 22).

48^e séance : p. 382 (adoption de l'article additionnel 20).

138^e séance : pp. 949 à 952 (adoption de l'article 61).

197^e séance : pp. 2256 à 2266, et 222^e séance : p. 2771 (adoption des articles révisés 58 et 60).

468^e séance : pp. 9 à 11 (adoption de l'amendement à l'article 13).

de nouveaux Membres (articles 58 à 60) et chapitre VI : Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies (article 61). Le présent chapitre traite également de certaines procédures de vote. L'application de l'Article 27 de la Charte (article 40) est traitée au chapitre IV.

Chaque partie est présentée dans l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. La documentation qui figure dans chacun des chapitres du règlement intérieur est classée sous deux rubriques principales. Dans la première figurent les opinions que des membres du Conseil ont exprimées sur la teneur et la portée générale d'un article particulier, lorsqu'il a été adopté à titre provisoire, et que le Conseil n'était encore saisi d'aucun cas concret sur lequel il eût à se prononcer en application de cet article ; elle contient également l'examen des propositions d'amendements qui ont été soumises au Conseil ou qu'il a approuvées à la suite de l'expérience qu'il avait acquise lors de l'application d'un article adopté provisoirement. La seconde rubrique expose les débats du Conseil lorsqu'une question relative à l'application d'un article a été soulevée à l'occasion de l'examen d'un point particulier. Cet exposé donne, le cas échéant, des détails relatifs aux débats du Conseil sur la question de savoir s'il convenait ou non d'appliquer l'article, ainsi que des renseignements sur l'application de l'article telle qu'elle ressort des décisions prises par le Conseil. Ces discussions ont été rassemblées sous un seul article, même si des questions secondaires ou connexes relatives à l'application d'un ou plusieurs autres articles ont été soulevées à propos du cas particulier. Chaque cas particulier se trouve exposé sous l'article dont il semble relever plus spécialement.

La documentation concernant chaque article est nécessairement limitée aux renseignements que fournissent les procès-verbaux des séances du Conseil sur les pratiques relatives à l'application de l'article en question. On a estimé que le *Répertoire* ne devait pas mentionner les pratiques suivies dans l'application des articles du règlement intérieur provisoire, mais dont les procès-verbaux officiels ne font pas état.

Les pratiques du Conseil sont déterminées par les articles mêmes du règlement provisoire. On a jugé inutile de consigner dans le présent chapitre des exemples classiques pour lesquels les articles s'appliquent régulièrement. L'inclusion de ces cas eût beaucoup augmenté le volume de ce chapitre sans en accroître sensiblement l'utilité. Les cas concrets qui sont présentés à propos de chaque article sont en général ceux dont l'application a soulevé une question quelconque, en particulier lorsque la discussion a porté sur un écart momentané de la pratique courante. Les cas typiques mentionnés dans ce chapitre ne représentent donc pas la somme globale des pratiques du Conseil ; ils rappellent seulement les problèmes particuliers qui ont surgi au cours des travaux du Conseil, en application des articles provisoires.

L'absence de documentation à propos d'un article indique que son application n'a donné lieu à aucune discussion qui mérite d'être mentionnée dans ce chapitre.

Chacune des parties du présent chapitre est précédée d'une note explicative générale concernant la présentation des données citées qui ont trait aux pratiques du Conseil, et signalant notamment les cas qui constituent un écart ou une application spéciale des articles provisoires.

En raison du volume considérable que représentent les documents officiels du Conseil de sécurité, il a été

nécessaire d'omettre quelques points de procédure qui n'avaient qu'une importance secondaire. Par exemple, le Président sortant consulte régulièrement le nouveau Président pour fixer la date d'une séance qui ne doit avoir lieu qu'après l'expiration de son mandat. De même, il est d'usage d'adresser des paroles de bienvenue aux nouveaux représentants qui prennent place au Conseil pour la première fois, et de remercier et de féliciter le Président au moment où il cesse ses fonctions. Le *Répertoire* ne mentionne pas la documentation relative à des aspects secondaires de la procédure tels que ceux que l'on vient de citer.

Article 30 de la Charte

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1 A 5)

NOTE

Le chapitre premier du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (articles 1 à 5), qui est intitulé « Réunions », met en œuvre les dispositions de l'Article 28 de la Charte. Afin de satisfaire à la condition requise par l'Article 28, suivant lequel le Conseil « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence », l'article 1 dispose que l'intervalle entre les réunions ne doit pas excéder quatorze jours. Le cas n° 6 indique que les 24^e, 44^e, 222^e, 357^e et 424^e séances ont eu lieu plus de quatorze jours après la date de la séance précédente. Les autres séances qui ont eu lieu plus de quatorze jours après la date de la séance antérieure sont les 427^e, 430^e, 439^e, 454^e, 455^e, 463^e, 471^e, 472^e, 473^e, 477^e, 531^e, 532^e, 541^e, 549^e, 552^e, 559^e, 566^e et 567^e séances. L'usage s'est établi que, si aucun point spécial de l'ordre du jour du Conseil ne nécessite un examen immédiat, le Président du Conseil de sécurité consulte les représentants du Conseil pour savoir s'ils ont une objection quelconque à ce qu'il n'applique pas l'article 1. Le cas n° 6 traite d'un exemple de cette nature.

Aucune des réunions périodiques prévues à l'article 4 n'a eu lieu pendant la période considérée. Par lettre du 12 décembre 1950 (S/1948), le Secrétaire général a adressé au Conseil de sécurité la résolution 494 (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 20 novembre 1950 après avoir examiné le mémoire du Secrétaire général relatif au programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies (A/1304). Au nombre des propositions du Secrétaire général que le Conseil était prié d'examiner, figurait notamment une proposition tendant à la « Mise en application des sessions périodiques du Conseil de sécurité avec participation des Ministres des affaires étrangères, des Chefs ou d'autres membres des gouvernements, comme le prévoient la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur du Conseil de sécurité... ». A ce sujet, le Secrétaire général déclarait dans son mémoire : « Les sessions périodiques du Conseil de sécurité prévues par l'Article 28 de la Charte n'ont jamais eu lieu. Ces sessions périodiques devraient se tenir deux fois par an, la première ayant lieu en 1950. »

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES RÉUNIONS, EN VIGUEUR DE LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946¹

« Article premier

« Le Conseil de sécurité tient des séances régulières tous les ... »

« Article 2

« Le Conseil de sécurité tient les réunions périodiques prévues par l'Article 28, paragraphe 2, de la Charte tous les trois mois, aussitôt que possible après le premier du mois. »

« Article 3

« Le Président peut, en tout temps, réunir le Conseil de sécurité en séance extraordinaire, avec un préavis de ... Le Président procède à cette convocation à la demande d'un membre du Conseil de sécurité. Il convoque également une séance extraordinaire dès qu'il reçoit d'un Membre de l'Organisation une communication attirant l'attention du Conseil de sécurité sur un différend, en vertu de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte. »

ARTICLES 1 A 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉ A LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946

« Article premier

« Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours. »

« Article 2

« Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité. »

¹ Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, annexe 1, p. 3.

« Article 3

CAS N° 2

« Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou à l'Article 11 (3) de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 11 (2) de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

« Article 4

« Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

« Article 5

« Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

« Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit. »

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1 A 5

CAS N° 1

Dans le rapport du 5 février 1946 sur les modifications que le Comité d'experts a apportées au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Président du Comité a déclaré² :

« Le projet de la Commission préparatoire mentionnait des réunions « régulières », des réunions « périodiques » et des réunions « extraordinaires ». Certaines divergences de vues se sont manifestées au sein du Comité sur le sens qu'il fallait donner à chacun de ces termes. Il a paru difficile, lorsqu'il s'est agi de remplir les blancs laissés aux articles 1, 3 et 5 du projet primitif, d'établir une distinction nette entre réunions « régulières » et réunions « extraordinaires ». Afin de surmonter cette difficulté, le Comité a adopté une nouvelle rédaction plus souple, qui ne prévoit pas expressément de réunions « extraordinaires », tout en laissant au Président du Conseil la latitude de convoquer celui-ci :

- « a) Lorsqu'il le juge nécessaire (article 1) ;
 - « b) A la demande de tout membre du Conseil (article 2) ;
 - « c) Chaque fois que la Charte le prévoit (article 3).
- « Ce rappel à l'article 3 de l'initiative laissée au Secrétaire général par l'Article 99 de la Charte a conduit le Comité à faire disparaître du nouveau texte l'ancien article 15 du projet de la Commission préparatoire, qui était devenu désormais inutile. Le Comité a tenu à marquer dans l'article premier le caractère permanent du Conseil de sécurité et a stipulé à cet effet que l'intervalle entre deux séances ne pourrait dépasser quatorze jours... »

Dans le rapport que le Comité des experts a présenté le 5 avril 1946 sur les chapitres I à IV du règlement intérieur provisoire, le Président du Comité a déclaré³ :

« Les articles ayant trait aux séances ont été refondus. Les dispositions actuellement en vigueur à ce sujet sont fondées sur la distinction établie entre trois genres de réunions : les séances régulières, les réunions périodiques et les séances extraordinaires. Il est apparu au cours de la discussion qu'il était impossible de distinguer clairement entre séances régulières et extraordinaires. On ne retrouvera donc pas cette distinction dans les articles annexés au présent rapport. Le Comité s'est efforcé de rédiger des règles qui, étant donné la périodicité envisagée pour les séances et la facilité avec laquelle elles pourront être convoquées, peuvent être considérées comme donnant effet à la clause de la Charte stipulant que le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Le Comité a ajouté un article 5 qui met en application l'Article 28 (3) de la Charte. Il s'est abstenu de se prononcer sur la périodicité à prévoir pour les réunions envisagées à l'Article 28 (2) de la Charte, car il a considéré que seuls les représentants au Conseil de sécurité sont qualifiés pour exprimer une opinion en la matière. »

CAS N° 3

A la 31^e séance, tenue le 9 avril 1946, lors de l'examen du rapport du Comité d'experts, le représentant de l'URSS, appuyé par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de l'Egypte, du Brésil, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Pologne, a proposé que « les réunions périodiques du Conseil de sécurité... se tiennent deux fois par an ». Le représentant de l'Australie a proposé d'ajouter les mots « à tel moment que le Conseil jugera bon », de façon que l'article 4 soit ainsi conçu :

« Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28, paragraphe 2, de la Charte, auront lieu deux fois par an à telle date que le Conseil pourra choisir. »

Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Egypte, de la Pologne, du Brésil, du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé l'amendement de l'Australie. Le représentant de la France a déclaré notamment :

« Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux prévoir trois réunions périodiques du Conseil de sécurité, étant entendu que l'une de ces réunions aura lieu pendant la session de l'Assemblée générale ; pendant cette période, les Ministres des affaires étrangères et certains Premiers Ministres seront présents ; d'autre part, l'Assemblée et le Conseil devront nécessairement entrer en contact.

« Il serait souhaitable que le Conseil de sécurité tienne, en plus de cette réunion du mois de septembre, une réunion au début du mois de janvier, par exemple pendant la deuxième semaine de ce mois, et une réunion au mois de mai. Cela permettrait l'expédition régulière des questions de routine que nous finirons par avoir dans l'avenir, par exemple les rapports préparés par les organismes auxiliaires du Conseil. »

² S/6, Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, pp. 1 et 2.

³ S/29, p. 2.

Le représentant de la Pologne a proposé d'ajouter à l'article 4 la phrase suivante :

« L'une des réunions périodiques se tiendra pendant la session de l'Assemblée générale. »

La majorité des membres du Conseil ont appuyé les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Australie tendant à ce que les deux réunions périodiques aient lieu « à tel moment que le Conseil jugera bon ». En ce qui concerne la proposition de la France de tenir trois réunions périodiques et l'amendement de la Pologne tendant à tenir l'une des réunions périodiques pendant la session de l'Assemblée générale, la majorité des représentants ont soulevé diverses objections :

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« ... Je pense que si nous décidons, dès maintenant, d'avoir trois réunions par an, ce nombre nous apparaîtra peut-être plus que suffisant, alors que si nous nous apercevons qu'il en faut plus de deux, le Conseil pourra probablement, de son propre chef, décider d'en augmenter le nombre... »

Le représentant de l'Égypte a déclaré :

« ... La délégation de l'Égypte partage la manière de voir du représentant de l'Australie, à savoir que deux sessions suffisent pour des réunions périodiques. Si le Conseil estime qu'une question imprévue exige une réunion supplémentaire, alors, il pourra lui-même fixer le nombre des séances nécessaires... »

Les représentants de l'Australie, du Brésil et du Mexique ont exprimé des opinions analogues. Le représentant de la Pologne a déclaré que si la majorité des membres estimait que cela n'est pas nécessaire, il n'insisterait pas sur sa proposition tendant à insérer dans l'article 4 une phrase précisant qu'une des réunions aurait lieu pendant la session de l'Assemblée générale. Il a ajouté qu'il était certain que cela se produirait de toute façon une fois que le Conseil aurait le droit de choisir la date des réunions. Le représentant de la France, répondant à une question du Président (Chine) qui lui demandait s'il consentait à retirer sa proposition, a déclaré :

« Je m'incline devant l'opinion de la majorité. Je fais observer toutefois que la Charte me semble claire et qu'il ne suffit pas de dire que les réunions périodiques se tiendront deux fois par an, comme bon semblera au Conseil.

« Aux termes de l'Article 28 de la Charte, le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence, c'est-à-dire à être apte à répondre à toute demande qui lui viendrait de diverses sources. C'est là le premier point : on veut que le Conseil de sécurité soit la sentinelle qui veille à la paix du monde.

« Mais il y a un deuxième paragraphe disposant que le Conseil de sécurité « tient des réunions périodiques ». Je crois que c'est interpréter un peu librement la Charte que de dire que le Conseil se réunira deux fois par an, quand ses membres le désireront.

« ... Je persiste à croire que l'expérience montrera qu'en certaines occasions il faudra qu'un ordre du jour préparé longtemps à l'avance soit traité dans une réunion consacrée à l'examen de toutes les affaires du Conseil, tant militaires que politiques. Il aurait

été préférable que ces réunions eussent lieu trois fois par an⁴. »

Décision : Les amendements de la Pologne et de la France ayant été retirés, l'article 4, modifié par le représentant de l'Australie, a été adopté⁵.

CAS N° 4

Le 2 septembre 1947, le représentant du Royaume-Uni a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre accompagnée d'un projet d'articles à ajouter au règlement intérieur et destiné à apporter « plus de régularité dans l'horaire des séances du Conseil de sécurité ».

« Les séances du Conseil de sécurité ne se prolongeront pas normalement au-delà des heures suivantes : 13 heures pour les séances du matin et 18 h. 30 pour les séances de l'après-midi. La séance ne peut se prolonger au-delà de ces heures qu'en vertu d'un vote du Conseil.

« S'il n'y a pas eu de prolongation, et si un membre du Conseil parle encore à 13 heures ou à 18 h. 30, il peut reprendre son exposé au début de la séance suivante, ou bien le Conseil peut, sur sa demande, décider par un vote de prolonger la séance d'un quart d'heure, au cours duquel l'orateur doit terminer son exposé ; la séance est ensuite levée. La traduction de son exposé doit être faite à la prochaine séance.

« Le Conseil de sécurité s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'organiser ses travaux de manière à réserver chaque année deux périodes, de trois semaines chacune, au cours desquelles il ne se consacrera pas à l'examen d'affaires importantes. Il s'efforcera de fixer ces périodes quelque temps à l'avance, afin de permettre aux membres des délégations et du Secrétariat de prendre des dispositions pour leurs congés. Il serait souhaitable de fixer l'une de ces deux périodes au mois d'août⁶. »

2. — CAS SPÉCIAUX RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 5

a. Article 1

CAS N° 5

A la 213^e séance, tenue le 22 octobre 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Royaume-Uni) a suggéré que le Conseil de sécurité lève la séance et se réunisse le 28 octobre, afin de pouvoir étudier certains documents volumineux dont la distribution devait être terminée dans les trois jours. Comme tous les membres du Conseil n'étaient pas d'accord sur cette date, le Président a proposé alors que les membres du Conseil votent pour savoir s'ils désiraient se réunir le 24 octobre. Cette proposition n'a rallié que 5 voix et n'a donc pas été adoptée. Le Président décida alors que le Conseil se réunirait le 27 octobre. Après discussion, le Président mit aux voix la proposition tendant à fixer au 25 octobre la prochaine réunion du Conseil. La proposition ne fut pas adoptée. Le Président déclara alors :

⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

31^e séance : Australie, pp. 103-104, 105, 106, 107 ; Brésil, p. 106 ; Égypte, p. 105 ; France, pp. 104 et 107 ; Mexique, p. 106 ; Pologne, pp. 105-106 ; URSS, pp. 103 et 106 ; Royaume-Uni, pp. 104-105 ; États-Unis, p. 104.

⁵ 31^e séance : p. 107.

⁶ S/540.

« En conséquence, je me réfère à l'article premier du règlement intérieur provisoire qui dispose : « Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire... » Je demande donc au Conseil de se réunir dans cette salle le lundi 27 octobre, à 15 heures⁷. »

CAS N° 6

A la 424^e séance, tenue le 10 mai 1949, à propos de la désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste, le représentant de l'URSS a déclaré⁸ :

« La délégation de l'URSS estime que le Conseil de sécurité est resté trop longtemps — plus d'un mois en effet — sans se réunir. Cela est contraire à la Charte, et notamment à celui de ses Articles qui prévoit que le Conseil doit siéger en permanence ; cela est contraire également au règlement intérieur du Conseil de sécurité... »

Le représentant de l'Égypte a déclaré⁹ :

« ... Ayant assumé la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois d'avril, j'ai été en liaison constante avec les membres du Conseil et ni le représentant de l'Union soviétique, ni aucun représentant, n'a demandé que le Conseil soit convoqué.

« Le représentant de l'Union soviétique a dit que nous avons violé les dispositions de la Charte. J'ai beau examiner la Charte, je ne vois pas quel Article nous avons enfreint. La Charte stipule que le Conseil de sécurité exercera ses fonctions en permanence, mais j'imagine que personne ne s'attend à ce que nous siégions nuit et jour. Le Conseil ne se réunit que sur convocation. Tous les membres du Conseil étaient sur place et prêts à se réunir au cas où une question quelconque exigerait un examen.

« Le représentant de l'Union soviétique a mentionné également le règlement intérieur du Conseil. Si mes souvenirs sont exacts, c'est au moins la quatrième fois que plus de quinze jours s'écoulaient sans que le Conseil de sécurité se réunisse¹⁰. Cela s'est produit une fois lorsque le Conseil siégeait à Londres. Il est vrai qu'à cette époque, l'article premier du règlement intérieur n'avait pas encore été adopté. Le cas s'est cependant présenté à deux autres reprises au moins après l'adoption de cet article, lorsque le Conseil siégeait à Paris l'année dernière. »

b. Article 2

CAS N° 7

A la 386^e séance, tenue le 17 décembre 1948, le représentant de l'URSS a demandé au Président (Belgique) « d'informer les membres du Conseil de sécurité trois jours à l'avance, si, au cours des prochains jours, il décide de convoquer une séance extraordinaire ». Le

⁷ 213^e séance, pp. 2616 à 2621. Pour ce qui est de la décision prise, voir cas n° 58.

⁸ 424^e séance, p. 2.

⁹ 424^e séance, p. 8.

¹⁰ Les 24^e, 44^e, 222^e et 357^e séances ont eu lieu à plus de quatorze jours d'intervalle de la séance précédente. (Voir également la note relative à la première partie du chapitre premier.)

Président a répondu qu'il serait tenu compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les membres du Conseil¹¹. Le 19 décembre 1948, le représentant des Etats-Unis ayant demandé que le Conseil se réunisse d'urgence à propos de la question d'Indonésie (II), le Président a convoqué une réunion pour le 20 décembre 1948. A la 387^e séance, tenue le 20 décembre 1948, à laquelle les représentants de la Colombie, de l'URSS et de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'assistaient pas, le Conseil a examiné une communication du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui demandait d'ajourner la séance au 22 décembre. Rappelant l'Article 28, le représentant des Etats-Unis a proposé, étant donné l'urgence et la gravité de la situation, de demander aux représentants absents d'assister à une séance le 21 décembre. Le Président a déclaré : « J'ai interprété le désir exprimé par le représentant de l'URSS de recevoir un préavis de trois jours comme visant non pas une question courante, mais précisément une question urgente. » Le représentant de la France a fait observer que la méthode la plus simple serait d'ajourner la séance. Le représentant des Etats-Unis a pensé que le Président, s'il répondait à la communication du Gouvernement de l'Union soviétique, pourrait juger « utile de mentionner que la séance que nous avons eue aujourd'hui a montré qu'il y avait grande urgence à la question indonésienne »¹².

Décision : La demande du Gouvernement de l'URSS n'ayant soulevé aucune objection, la séance a été ajournée au 22 décembre¹³.

CAS N° 8

A la 390^e séance, tenue le 23 décembre 1948, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de l'Australie s'est étonné que le Président (Belgique) n'ait pas convoqué le Conseil avant le 20 décembre, bien que le représentant de l'Indonésie lui en eût fait expressément la demande le 14 décembre¹⁴. Répondant à la critique du représentant de l'Australie, le Président a fait remarquer qu'il avait transmis immédiatement la demande du représentant de l'Indonésie à tous les membres du Conseil sous la forme d'un document officiel, mais qu'aucun membre du Conseil, non plus que la délégation de l'Australie, n'avait jugé bon de demander la réunion d'une séance extraordinaire ou d'inclure cette question à l'ordre du jour de l'une quelconque des réunions du 17 décembre¹⁵.

¹¹ 386^e séance : p. 37. Cette séance s'est tenue à Paris où le Conseil de sécurité siégeait encore après l'ajournement, le 12 décembre, de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale. Selon une déclaration du Président (387^e séance, p. 5), les membres du Conseil s'étaient mis d'accord officieusement pour que, dans la seconde quinzaine de décembre, le Conseil de sécurité ne se réunisse pas, sauf en cas d'urgence. A la 396^e séance, tenue le 29 décembre, le Président a déclaré (396^e séance, p. 47) que le Conseil s'ajournerait et reprendrait les débats la semaine suivante à Lake Success.

¹² Pour les textes des déclarations correspondantes, voir :

387^e séance : Président (Belgique), pp. 2 et 5 ; Chine, p. 6 ; France, p. 7 ; Syrie, pp. 2-3 ; Royaume-Uni, p. 5 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 3 et 5.

¹³ 387^e séance, p. 8.

¹⁴ S/1120, Doc. off., 3^e année, Suppl. pour déc. 1948, pp. 210-211.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

390^e séance : Président (Belgique), p. 17 ; Australie, p. 5.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 A 17)

NOTE

Le cas n° 15 donne un exemple de la pratique suivie avant 1948 par le Conseil de sécurité, qui consistait à inclure dans l'ordre du jour provisoire le rapport sur l'examen des pouvoirs des représentants au Conseil que le Secrétaire général présentait, conformément à l'article 15 du règlement intérieur et, après l'adoption de l'ordre du jour, à valider les pouvoirs s'il n'y avait pas eu d'objection. Des rapports de ce genre ont été adoptés après discussion aux 42^e, 43^e, 44^e, 46^e, 48^e, 51^e, 52^e, 76^e, 88^e, 92^e, 102^e, 105^e, 169^e, 220^e, 222^e, 226^e, 227^e, 315^e et 318^e séances. Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs ne figurent plus à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité. Ils sont transmis à toutes les délégations qui sont représentées au Conseil et, si aucun membre ne demande au Conseil de les examiner, ils sont considérés comme étant approuvés sans objection.

Le cas n° 16 montre la pratique suivie avant 1948 par le Conseil qui consistait à inclure dans l'ordre du jour provisoire le rapport présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 15 du règlement intérieur, concernant l'examen des pouvoirs des représentants nommés en vertu de l'article 14 et, après l'adoption de l'ordre du jour, à valider ces pouvoirs s'il n'y avait pas eu d'objection. Des rapports de ce genre ont été également adoptés après discussion aux 226^e et 227^e séances. Dans le cas n° 17, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général, sans qu'il fût inscrit à l'ordre du jour provisoire. Dans les cas nos 12, 13 et 14, le Conseil n'a pas observé strictement la lettre de l'article 14.

La question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité a été soulevée au Conseil pendant la période considérée. Cette question présentait certains points dont le lien avec le chapitre 3 du règlement intérieur provisoire n'a pas été expressément défini au cours des débats du Conseil. Aux fins du présent *Répertoire*, lorsque la documentation relative à cette question semble avoir trait à un article particulier du règlement intérieur ou peut être aisément rattachée à l'amendement d'un article, on a exposé un cas typique sous l'article en question. Pour les documents où ce lien n'est pas aussi manifeste, on a jugé bon cependant de donner un bref résumé de l'ensemble du cas et d'en préserver les traits caractéristiques sans chercher à rattacher les détails plus précis à d'autres articles.

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION ET LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS, EN VIGUEUR DEPUIS LA PREMIÈRE SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, JUSQU'À LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946

A cette époque, le règlement ne contenait aucun article à ce sujet.

ARTICLES 13 A 17 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉ À LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946, AVEC L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 13, ADOPTÉ À LA 468^e SÉANCE, TENUE LE 28 FÉVRIER 1950

« Article 13

« Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité; les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. [*Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement intéressé, soit de son Ministre des affaires étrangères.*]¹ Le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

« Article 14

« Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

« Article 15

« Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

« Article 16

« En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

« Article 17

« Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet. »

¹ Amendement adopté à la 468^e séance, tenue le 28 février 1950 (voir cas n° 11).

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 A 17

Article 13

CAS N° 9

Dans le rapport du 5 avril 1946 présenté par le Comité d'experts sur les chapitres I à IV du règlement intérieur provisoire, le Président du Comité a déclaré² :

« La Commission préparatoire n'avait pas formulé de dispositions relatives aux pouvoirs. Le Comité recommande que soit ajouté au règlement intérieur un chapitre nouveau se rapportant au dépôt et à l'examen des pouvoirs. »

CAS N° 10

A la 31^e séance, tenue le 9 avril 1946, le Président du Comité d'experts a déclaré :

« ... Le règlement intérieur actuellement en vigueur au Conseil de sécurité ne contient aucune stipulation quant à la vérification des pouvoirs. A la lumière de l'expérience acquise lors des réunions du Conseil de sécurité, le Comité considère toutefois qu'il est nécessaire de recommander les règles ci-après.

« Ce faisant, le Comité désire a) faciliter l'admission du Premier Ministre, ou du Ministre des affaires étrangères d'un Etat donné, membre du Conseil, et b) établir une distinction entre les pouvoirs des représentants des membres du Conseil, et ceux des représentants d'Etats invités à participer aux discussions du Conseil³. »

Le représentant de l'Australie, appuyé par le représentant des Etats-Unis, a proposé d'ajouter dans l'article 13, après les mots « occupent leur siège au Conseil de sécurité », le membre de phrase suivant :

« Les pouvoirs peuvent être constitués par un télégramme signé par le Ministre des affaires étrangères et confirmé par écrit. »

Il a proposé cette addition parce qu'il importait, à son avis, que cet article indiquât quels sont les pouvoirs minimums indispensables.

Devant les objections des représentants de l'Egypte, de l'URSS et de la Pologne, qui ne voyaient pas la nécessité de cet additif, le représentant de l'Australie a retiré son projet d'amendement. Le représentant des Etats-Unis a proposé alors de remplacer les mots « le Premier Ministre » par « le Chef du gouvernement », de façon à permettre au Président d'une République, Membre des Nations Unies, de siéger au Conseil⁴.

Décision : A la 31^e séance, tenue le 9 avril 1946, le Conseil a adopté à l'unanimité le chapitre III du règle-

² S/29, p. 3.

³ L'article 13, proposé par le Comité d'experts, était ainsi conçu :

« Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Le Premier Ministre ou le Ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs. »

⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

31^e séance : Australie, pp. 112 et 115 ; Egypte, p. 113 ; Pologne, p. 114 ; URSS, p. 114 ; Etats-Unis, p. 112 ; Président du Comité d'experts, p. 102.

ment provisoire intérieur, avec l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis pour l'article 13⁵.

CAS N° 11

A la 459^e séance, tenue le 10 janvier 1950, le représentant de l'Inde a fait observer que les articles du chapitre III lui paraissaient insuffisants. A propos de la dernière partie de l'article 13, il a déclaré⁶ :

« ... Supposons, par exemple, que je me présente au Conseil en disant que je suis le Chef du gouvernement, ou le Ministre des affaires étrangères de l'Inde. Le règlement dit que j'ai le droit de siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs. Or, le Conseil ne sait pas si je suis la personne que je prétends être. L'article 15 n'est d'aucun secours dans ce cas, car il a trait aux « pouvoirs des représentants » qui doivent être examinés par le Secrétaire général ; cependant, je viens de soumettre au Conseil un cas dans lequel il n'est pas exigé de pouvoirs du tout, de sorte que l'article 15 n'est pas applicable. L'article 17 ne se révèle d'aucun secours non plus, car il ne s'applique qu'à un représentant qui siège déjà... mais auquel on a contesté le droit de continuer à siéger... »

« Le règlement semble rester muet sur ce point particulier. Pourtant, dans le cas hypothétique que j'ai supposé, il doit y avoir quelque organe, quelque autorité expressément désignée pour décider si je suis bien la personne que je prétends être... Je propose d'examiner dans l'intervalle la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier le règlement. »

A la 460^e séance, tenue le 11 janvier 1950, le représentant de l'Inde a proposé de créer un « comité d'experts chargé de proposer des amendements au règlement intérieur du Conseil de sécurité en ce qui concerne la représentation et les pouvoirs. En proposant des amendements, ce comité tiendrait évidemment compte du fait qu'il est désirable de les rédiger dans une forme telle qu'ils puissent être adoptés par les autres organes des Nations Unies...⁷ »

A la 462^e séance, tenue le 17 janvier 1950, le représentant de l'Inde a proposé d'apporter l'amendement suivant au chapitre III du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité⁸ :

« Article 13, ajouter le texte suivant avant la dernière phrase :

« Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement intéressé, soit de son Ministre des affaires étrangères. »

« Après l'article 17, ajouter un article supplémentaire ainsi conçu :

« Article 17-A

« Quand le droit de toute personne à représenter ou à continuer de représenter un Etat au Conseil de sécurité, ou à une séance du Conseil de sécurité, est contesté pour le motif qu'elle ne représente pas, ou a cessé de représenter, le gouvernement reconnu dudit Etat, le Président du Conseil, avant de soumettre

⁵ 31^e séance : p. 115.

⁶ 459^e séance : pp. 8 et 9.

⁷ 460^e séance : pp. 6 et 7.

⁸ S/1447, Doc. off. 5^e année, Suppl. du 1^{er} janvier au 31 mai 1950, pp. 2 et 3.

la question à la décision du Conseil, s'assure, dans la mesure du possible (le cas échéant par voie télégraphique), des opinions des gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies à ce sujet, et en soumet l'exposé au Conseil. »

Le Conseil a décidé de renvoyer la proposition du représentant de l'Inde au Comité d'experts, aux fins d'études et de rapport⁹.

A la 468^e séance, tenue le 28 février 1950, le Président du Comité d'experts, en présentant le rapport du Comité¹⁰, a déclaré¹¹ :

« En ce qui concerne l'amendement à l'article 13, le Comité a estimé que cet amendement devrait être incorporé à l'article en question ; cependant, à son avis, il appartient au Conseil de sécurité de décider si cet amendement doit être adopté immédiatement ou à une date ultérieure. »

En ce qui concerne l'article 17-A, le Comité a convenu ce qui suit :

« Il serait désirable de trouver quelque procédure uniforme que puissent adopter tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, afin d'éviter autant que possible des décisions contradictoires. La majorité du Comité a jugé que la question à l'étude était telle, de par sa nature, que l'Assemblée générale devrait être l'organe de l'Organisation des Nations Unies compétent pour provoquer l'étude et chercher à assurer l'uniformité et la coordination des procédures régissant la représentation et les pouvoirs.

« Je me permets d'ajouter que, lors des débats, le Comité a admis comme principe fondamental que le droit pour le Conseil de sécurité de traiter toute question relative à la représentation ou aux pouvoirs de ses membres ne saurait prêter à contestation.

« En considération de ce qui précède, le Comité a estimé que le Conseil ne devrait prendre, pour l'instant, aucune décision concernant l'amendement proposé à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. »

Le représentant de l'Inde a proposé d'adopter immédiatement la recommandation du Comité d'experts visant à incorporer le texte de son amendement dans l'article 13¹².

Décision : *L'amendement à l'article 13 a été adopté sans objection. En ce qui concerne l'amendement proposé par l'Inde à l'article 17, le Président a proposé que le Conseil approuve les conclusions du Comité d'experts.*

Décision : *La proposition du Président a été adoptée¹³.*

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13 A 17

a. Article 14

CAS N° 12

A la 171^e séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (II), les représentants des

⁹ 462^e séance : p. 13.

¹⁰ S/1457 et Corr.1, Doc. off., 5^e année, Suppl. du 1^{er} janvier au 31 mai 1950, p. 7.

¹¹ 468^e séance, p. 10.

¹² 468^e séance, pp. 10-11.

¹³ 468^e séance, p. 11.

Pays-Bas et de l'Inde ont pris place à la table du Conseil dès qu'ils eurent été invités à participer à la discussion.

Le Président (Pologne), après avoir rappelé les dispositions de l'article 14 du règlement intérieur provisoire relatif à la présentation des pouvoirs, les a invités à régler cette question avec le Secrétaire général adjoint¹⁴.

CAS N° 13

A la 181^e séance, tenue le 12 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de la Pologne a proposé que le représentant de la République d'Indonésie soit invité à participer aux discussions du Conseil. Le Président (Syrie) a décidé que, comme cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour, il n'était pas possible de discuter la question de l'invitation des représentants de l'Indonésie et qu'il était en conséquence indispensable de présenter des propositions écrites à cet effet...

« ... en outre, le Secrétaire n'a pas reçu les pouvoirs des représentants de la République d'Indonésie¹⁵, ce qui serait nécessaire pour que ces derniers fussent reconnus comme représentants accrédités et invités à prendre place à la table du Conseil... »

Le Président a lu ensuite une lettre dans laquelle le représentant de la République d'Indonésie déclarait, à propos de la demande de son gouvernement de participer aux débats du Conseil de sécurité relatifs à la question indonésienne que, si elle était invitée à participer aux débats, la République d'Indonésie acceptait par avance, pour ce qui concerne ce différend, les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'URSS, appuyant l'invitation du représentant de la République d'Indonésie, a déclaré :

« ... Je ne suis pas au courant de la procédure en matière de lettres de créance, etc., mais d'après la lettre qui vient d'être lue par le Président, on voit que les représentants qui se trouvent ici ont pouvoir d'exposer le point de vue de leur gouvernement... »

Le représentant de l'Australie, parlant en faveur de la participation de la République d'Indonésie, a déclaré :

« La lettre dont le Président lui-même a donné lecture cet après-midi (S/487) indique que l'Etat intéressé [République d'Indonésie] a déjà contracté une obligation ; par conséquent, quand je parle de tourner le règlement intérieur, je me réfère à l'article 14, relatif aux pouvoirs. Je fais observer que, dans les différends qui nous occupent, nous n'avons tenu compte de cet article, ni pour les Pays-Bas, ni pour l'Inde ; cet article a été écarté¹⁶. Il s'agit donc ici d'une subtilité technique. »

Le représentant des Etats-Unis a appuyé la demande du représentant de la République d'Indonésie de participer au débat. Pour ce qui est de la question des pouvoirs, il a déclaré¹⁷ :

« ... Je crois, toutefois, que le Conseil de sécurité a parfaitement le droit de s'assurer que ces personnes représentent dûment le Gouvernement de l'Indonésie.

¹⁴ 171^e séance, p. 1618.

¹⁵ S/487, 181^e séance, p. 1919.

¹⁶ 171^e séance : p. 1618. Voir cas n° 12.

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 181^e séance : Président (Syrie), pp. 1918-1919 ; Australie, p. 1931 ; URSS, pp. 1919-1920 ; Etats-Unis, p. 1932.

Dans ce sens, j'estime que la question des pouvoirs, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés, ou quelle que soit la manière dont les garanties appropriées sont données, est d'une importance primordiale... On ne peut pas avancer à la légère que les lettres de créance ne constituent que des subtilités techniques... »

Décision : *La proposition de la Pologne, tendant à inviter le représentant de la République d'Indonésie à prendre part aux débats du Conseil, a été adoptée par 8 voix contre 3. Un rapport sur les pouvoirs du représentant de la République d'Indonésie a été présenté au Conseil, à sa 184^e séance, tenue le 14 août 1947¹⁸.*

CAS N° 14

A la 184^e séance, tenue le 14 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant des Philippines a été invité à participer aux discussions¹⁹.

Après que le représentant des Philippines eut pris place à la table du Conseil, le Secrétaire général adjoint a présenté les observations suivantes²⁰ :

« Conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout représentant invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil doit présenter ses pouvoirs au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle il est invité. Si nous appliquons cet article d'une façon stricte, le représentant des Philippines ne pourrait assister qu'à la prochaine séance. Mais dans un cas semblable, le Conseil a fait une exception en faveur des représentants des Pays-Bas et de l'Inde²¹ au moment où ce problème s'est posé à l'occasion de la première séance à laquelle ceux-ci ont assisté ; le Conseil a demandé qu'ils prennent place à la table immédiatement et qu'ils présentent leurs pouvoirs au Secrétaire général le plus rapidement possible.

« Cette façon d'appliquer l'article en question s'éloigne peut-être de la lettre du texte, mais je pense qu'en raison des circonstances exceptionnelles, le Conseil a décidé de l'interpréter dans son sens le plus large. Je fais cette déclaration parce qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil sur le règlement intérieur, mais je répète que le Conseil a déjà fait exception pour l'admission des représentants des Pays-Bas et de l'Inde.

« J'ajouterai que l'article 16 du règlement intérieur semble être rédigé dans le même esprit que l'article 14. »

b. Article 15

CAS N° 15

A la 88^e séance, tenue le 31 décembre 1946, les rapports du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs des représentants de la Belgique, de la Syrie et de la Colombie au Conseil de sécurité ont été incorporés en tant que points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire²². Après l'adoption de

l'ordre du jour, le Président (Etats-Unis) a suggéré à propos du point 2 : « S'il n'y a pas d'objection, le rapport du Secrétaire général est adopté, c'est-à-dire que ces pouvoirs sont validés. » Des propositions analogues ont été faites pour ce qui est des points 3 et 4, et les trois rapports ont été adoptés sans objection²³.

CAS N° 16

A la 147^e séance, tenue le 27 juin 1947, le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des représentants auprès du Conseil de sécurité pour la discussion de la question grecque a été inscrit à l'ordre du jour provisoire en tant que point 2, a. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a déclaré qu'il convenait d'y ajouter le rapport additionnel concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Grèce ; aucune observation n'ayant été formulée, le rapport du Secrétaire général et le rapport additionnel ont été approuvés²⁴.

CAS N° 17

A la 184^e séance, tenue le 14 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Syrie), après l'adoption de l'ordre du jour, a rappelé que, lors de la 181^e séance, le Conseil avait décidé d'inviter un représentant de la République d'Indonésie à siéger à la table du Conseil et a déclaré : « Des copies de ses lettres de créance ont été distribuées aux membres du Conseil et le Secrétariat estime que ces pouvoirs sont suffisants. » Le représentant de la République d'Indonésie a été alors invité à prendre place à la table du Conseil²⁵.

CAS N° 18

Par télégramme daté du 20 janvier 1950, et signé du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire général et les Membres des Nations Unies et du Conseil de sécurité qu'il avait nommé M. Chang Wen Tien Président de sa délégation pour suivre les séances et participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment les séances et travaux du Conseil de sécurité. Il demandait à quelle date « le représentant du Kouomintang » serait expulsé de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité et quand la délégation de la République populaire de Chine serait admise à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Au cours du mois de février 1950, le Secrétaire général a fait rédiger un mémorandum confidentiel sur l'aspect juridique du problème de la représentation des Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies. Certains membres du Conseil de sécurité ont demandé à en prendre connaissance et la presse a fait allusion à ce mémorandum. Le 8 mars, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il estimait opportun d'en communiquer le texte intégral à tous les membres du Conseil. En conséquence, il a fait adresser une copie de ce mémorandum à tous les membres et en a communiqué le texte à la presse²⁶.

¹⁸ 184^e séance, p. 1979. Voir cas n° 17.

¹⁹ 184^e séance, p. 1980.

²⁰ 184^e séance, p. 1980.

²¹ 171^e séance, p. 1618.

²² S/225, S/226, S/227, Doc. off., 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 13, pp. 233-234.

²³ 88^e séance : p. 709.

²⁴ S/385, S/385/Add.1, 147^e séance : p. 1116.

²⁵ 184^e séance : p. 1979.

²⁶ S/1466, Doc. off., 5^e année, Suppl. du 1^{er} janvier au 31 mai 1950, pp. 18 à 23.

c. Articles 13 à 17 (généralités)

CAS N° 19

A la 459^e séance, tenue le 10 janvier 1950, le représentant de l'URSS a fait savoir au Conseil de sécurité que son gouvernement appuyait la position prise par le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui estimait que la délégation du Kouomintang est illégale et demandait qu'elle fût exclue du Conseil. Il a proposé le projet de résolution suivant²⁷ :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine en date du 8 janvier 1950, selon laquelle ce gouvernement juge illégale la présence au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du représentant du groupe du Kouomintang et insiste pour que ce dernier soit exclu du Conseil de sécurité,

« Décide de ne pas reconnaître les pouvoirs du représentant mentionné dans la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et de l'exclure du Conseil de sécurité. »

Le Président (Chine) a décidé que la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques serait distribuée aux membres du Conseil de sécurité et examinée lors d'une séance ultérieure.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il considérait comme illégale toute décision émanant de quelqu'un qui ne représentait personne au Conseil. Il a insisté pour que son projet de résolution fût mis aux voix immédiatement, puisque le pouvoir de cette personne de faire partie du Conseil et de présider la séance avait été mis en doute. La délégation de l'URSS a estimé inadmissible que la prochaine séance soit convoquée sous la présidence d'une personne qui ne représentait ni la Chine ni le peuple chinois, et dont la présence au Conseil de sécurité était illégale.

Décision : La décision du Président (Chine) a été maintenue par 8 voix contre 2, avec une abstention²⁸.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait accepter la décision présidentielle que le Conseil venait d'approuver. Il a estimé qu'il serait anormal que le Conseil examinât des problèmes politiques ou autres alors que cinq de ses membres ont rompu les relations diplomatiques avec le groupe que représente le Président qui, du point de vue logique et juridique, ne représente personne.

Le représentant de la Yougoslavie a proposé que le Conseil s'ajourne jusqu'à ce qu'il soit en mesure de traiter du projet de résolution de l'URSS, qui est une question préjudicielle puisqu'elle concerne la composition même du Conseil.

Le représentant des Etats-Unis, commentant l'attitude du représentant de l'URSS, a déclaré :

« ... Je tiens à souligner que le respect de ce règlement aurait dû dicter au représentant de l'Union soviétique une attitude différente de celle qu'il a prise. Je me réfère à l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité... Ma délégation estime que cette règle aurait dû être observée dans le cas qui nous occupe. Il est donc très regrettable que le repré-

sentant de l'Union soviétique ait cru devoir n'en pas tenir compte. »

A propos de la mention d'ajournement proposée par la Yougoslavie, le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation, sans admettre les arguments avancés par le représentant de la Yougoslavie, était en faveur d'un ajournement, mais qu'elle n'entendait nullement laisser croire

« qu'à son avis il serait utile, convenable ou de bonne politique, de suspendre les délibérations jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision au sujet des pouvoirs du représentant de la Chine.

« ... Ce que la délégation des Etats-Unis propose, c'est de ne remettre la discussion du point qui figure à l'ordre du jour provisoire de la présente séance que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait été saisi, conformément à la décision du Président, de la motion de l'Union soviétique et qu'il ait examiné la suite à y donner éventuellement. »

Les représentants du Royaume-Uni et de l'Equateur ont été d'accord avec le représentant des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'application de l'article 17 du règlement intérieur provisoire. Au sujet de la motion d'ajournement proposée par la Yougoslavie, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Il m'est difficile d'en accepter les conséquences à savoir que, tant que la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique n'aura pas été réglée, le Conseil ne pourra s'occuper d'aucune autre question. De l'avis de mon gouvernement, la proposition du représentant de l'Union soviétique a été formulée prématurément... »

Le Conseil s'est ajourné sans voter sur la motion d'ajournement de la Yougoslavie.

A la 460^e séance, tenue le 12 janvier 1950, le représentant de la France a déclaré que l'article 17 du règlement s'appliquait exactement au cas en question, et que les droits du représentant de la Chine conformément à cet article comprenaient le droit de présidence.

Le représentant de la Chine a déclaré que, lorsqu'il avait pris place au Conseil, il y avait plus de deux ans, le Conseil avait été dûment informé que ses pouvoirs étaient en règle. Leur légitimité n'avait pas été mise en doute avant que la délégation de l'Union soviétique n'eût présenté son projet de résolution. Si la question dont s'occupe le Conseil était une question de pouvoirs, il n'y aurait en fait pas de question du tout. Bien que le projet de résolution de l'Union soviétique fit allusion à ses pouvoirs, c'était en fait le droit même qui était mis en cause. Il ne s'agissait pas d'une question de simple procédure, mais d'une question d'ordre politique de la plus haute importance et qu'il traiterait comme telle.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, de toute évidence, les références que l'on avait faites au règlement intérieur à propos de la question en discussion ne semblaient nullement justifiées et ne reposaient sur rien. Il ne s'agissait pas de savoir si la validité des lettres de créance du représentant du groupe du Kouomintang faisait ou non l'objet de contestations, ni de savoir si ces lettres étaient ou non en règle. En effet, la personne en question n'était munie d'aucun pouvoir ; juridiquement, elle n'avait aucun droit de discussion au Conseil de sécurité, puisque le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a demandé avec

²⁷ S/1443, 459^e séance : p. 3.

²⁸ 459^e séance : p. 4.

insistance qu'elle fût exclue du Conseil de sécurité du fait que sa présence au sein de cet organe était illégale. Quant à l'article 17, il n'avait aucun rapport avec la question en discussion et ceux qui ont invoqué ce texte cherchaient simplement — sans succès d'ailleurs — à atténuer quelque peu le caractère odieux de la position que défendent sur ce point les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Il a estimé que toute participation au vote de la part du représentant du « groupe du Kouomintang » serait illégale et dépourvue de toute valeur juridique ; en effet, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui représente la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales, a estimé que sa présence au Conseil était illégale et a demandé son expulsion. Il s'agissait donc d'une situation très spéciale et sans précédent qui n'a pas été prévue par le règlement intérieur provisoire.

Le représentant de l'Equateur a fait observer que, tout en accordant une certaine attention à la question des pouvoirs, les représentants de l'URSS et de la Chine semblaient l'un et l'autre considérer que la question en discussion n'était pas, en fait, une question de pouvoirs. Cependant, le représentant de la Chine a présenté des lettres de créance, qui ont été dûment approuvées par le Secrétaire général et acceptées par le Conseil. Quelles que puissent être les considérations en cause et les motifs invoqués pour refuser à un représentant le droit de siéger au Conseil, il serait absolument nécessaire de révoquer ses pouvoirs ou de les déclarer nuls.

Le représentant de Cuba a estimé que le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS portait non seulement sur la validité des pouvoirs, mais aussi sur le principe même de la représentation d'un Etat Membre. Après avoir rappelé les résolutions 291 (IV) et 292 (IV) relatives à la situation en Chine, que l'Assemblée générale a adoptées à sa quatrième session, il a déclaré qu'il serait « prématuré et inopportun à l'heure actuelle que le Conseil de sécurité prenne une décision en ce qui concerne la légitimité de la représentation de la Chine »²⁹.

Décision : A la 461^e séance, tenue le 13 janvier 1950, le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix³⁰. Il y a eu 3 voix pour, 6 contre, et 2 abstentions. N'ayant

²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 459^e séance : Président (Chine), p. 3 ; Equateur, p. 7 ; URSS, pp. 3-4 ; Royaume-Uni, p. 6 ; États-Unis d'Amérique, pp. 5, 9 et 10.

^{460^e séance :} Chine, pp. 8-9 ; France, pp. 4-6 ; URSS, pp. 12 et 15 ; États-Unis d'Amérique, p. 6 ; Yougoslavie, pp. 2-3.

³⁰ S/1443, 459^e séance : p. 3.

pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, il n'a pas été adopté³¹.

A la 480^e séance, tenue le 1^{er} août 1950, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était ainsi conçu :

« Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine en qualité de représentant de la Chine. »

Le Président (URSS) a pris la décision suivante : « Le représentant du groupe du Kouomintang, qui assiste à la séance du Conseil de sécurité, ne représente pas la Chine et, par conséquent, ne peut participer aux séances du Conseil de sécurité. »

Cette décision du Président a été contestée. Le représentant du Royaume-Uni a attiré son attention sur l'article 17 et sur le fait que « le Conseil de sécurité n'a pas décidé que les pouvoirs du représentant de la Chine assis à la table du Conseil ne sont pas valables ». Il a ajouté qu'en prenant cette décision, le Président a tenté de « passer outre à l'opinion de la majorité en ce qui concerne la représentation de la Chine au Conseil de sécurité ».

Le Président, parlant en tant que représentant de l'URSS, a déclaré :

« Il résulte de toute évidence du texte de cet article [17] qu'il se rapporte au représentant, au Conseil de sécurité, d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cet article s'applique aux représentants accrédités des Etats Membres des Nations Unies — des Etats membres du Conseil de sécurité — qui ont été dûment accrédités auprès de ce Conseil conformément à l'article 13 du règlement intérieur. Il est évident que, si les pouvoirs d'un tel représentant, c'est-à-dire d'un représentant accrédité, soulèvent certaines objections, il convient d'appliquer l'article 17.

« Or, la question que nous examinons n'a aucun rapport avec cet article. Il s'agit, en l'occurrence, non point d'un représentant accrédité d'un Etat Membre des Nations Unies au Conseil de sécurité, mais d'un imposteur..., du délégué d'un groupe qui ne représente que lui-même... Il est donc évident que l'article 17... ne s'applique pas en l'occurrence à la situation... »³²

Décision : Après avoir été mise aux voix, la décision du Président a été annulée par 8 voix contre 3³³.

³¹ 461^e séance : p. 9.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 480^e séance : Président (URSS), pp. 1 et 4 ; Cuba, p. 6 ; Equateur, p. 7 ; Egypte, p. 6 ; France, p. 2 ; URSS, p. 4 ; Royaume-Uni, p. 2 ; États-Unis d'Amérique, pp. 1-2.

³³ 480^e séance : p. 9.

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 A 20)

NOTE

La manière dont le Président exerce ses fonctions présidentielles lors des séances du Conseil de sécurité influe sur tous les aspects des pratiques du Conseil. Lorsqu'il préside ces séances, le Président applique les articles du règlement intérieur provisoire aux questions que le Conseil examine. En conséquence, la documen-

tation relative à la façon dont le Président s'acquitte de ses fonctions au cours des travaux et délibérations du Conseil a été classée sous les rubriques appropriées dans d'autres parties du Répertoire, en particulier dans la cinquième partie [Conduite des débats] du présent chapitre. La documentation concernant les décisions que prend le Président en application de l'article 30 figure dans les cas nos 55 à 67 du présent chapitre et

dans les cas nos 17, 18 et 100 à 106 du chapitre IV [Vote]. Les cas 74, 81, 84, 97 et 110 du présent chapitre montrent la façon dont les membres du Conseil votent sur des points litigieux de procédure, sur motion formulée et proposée par le Président. Les fonctions du Président qui se rattachent à l'ordre du jour sont traitées au chapitre III [Ordre du jour]. Pour ce qui est du renvoi des demandes d'admission au Comité chargé de l'admission des nouveaux Membres, on consultera le chapitre VII, quatrième partie, section A. En ce qui concerne le rôle que joue le Président dans la rédaction des conclusions auxquelles le Conseil est parvenu au cours du débat, ou tous autres exemples de l'exercice des fonctions présidentielles à propos de la question examinée par le Conseil, on se reportera au chapitre VIII¹.

La troisième partie du présent chapitre ne porte donc que sur la documentation qui traite directement des fonctions du Président : notamment, la fixation de la durée du mandat du Président, de façon qu'elle coïncide avec la durée du mandat des membres élus du Conseil (cas n° 22) ; les droits d'un représentant à la fonction de président, conformément à l'article 17 (cas n° 23) et l'abandon temporaire de la présidence, aux termes de l'article 20. A propos de l'article 19, on a signalé certains cas dans lesquels le Conseil a eu recours aux bons offices du Président en vue de réaliser un accord entre les parties à un différend examiné par le Conseil². Certaines questions complexes de procédure qui ont trait à la discussion au Conseil de propositions présentées par le Président agissant en tant que rapporteur sont exposées au cas n° 53.

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE CONCERNANT LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, EN VIGUEUR DEPUIS LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, JUSQU'À LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946³

« Article 9

« La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil, dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

« Article 10

« Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies. »

ARTICLES 18 A 20 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉ À LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946, AVEC L'ARTICLE ADDITIONNEL 20, ADOPTÉ À LA 48^e SÉANCE, TENUE LE 24 JUIN 1946

« Article 18

« La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

« Article 19

« Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

« Article 20

« Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement. »

1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 A 20

CAS N° 20

A la 31^e séance, tenue le 9 avril 1946, le représentant de l'Égypte a demandé une explication au sujet de la dernière partie du projet d'article proposé par le Comité d'experts, qui était ainsi conçu :

« Le Président... représente celui-ci [le Conseil de sécurité] en tant qu'organe des Nations Unies. »

Le Président du Comité d'experts a donné les explications suivantes⁴ :

« La dernière partie de l'article 19... signifie que le Président... peut agir comme représentant du Conseil de sécurité, ce dernier étant considéré comme un organe des Nations Unies.

« A l'article 7 du chapitre III, sous le titre « Organes », la Charte dispose : « Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité », etc. Donc, le Conseil de sécurité agit en tant qu'organe des Nations Unies et le présent article du règlement intérieur autorise le Président à représenter le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe des Nations Unies. Aucune autre interprétation de cette partie de la phrase ne paraît possible. »

CAS N° 21

Dans son rapport du 17 juin 1946, concernant la question de la suppléance du Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité d'experts a déclaré⁵ :

« Le Comité a considéré qu'il était nécessaire de prévoir une disposition... pour le cas où, pour l'examen d'une question déterminée, le Président serait amené à préférer quitter la présidence.

« Le Comité a estimé que cette hypothèse devait se trouver réalisée notamment chaque fois que l'Etat Membre dont le Président est le représentant est partie à un différend, ou est impliqué directement dans une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. De l'avis du Comité, le Président du Conseil de sécurité pourrait,

¹ Voir des exemples au chapitre VIII, pp. 324 et 342.

² Voir également chapitre X, cas n° 5, pp. 406-407.

³ Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, annexe 1, p. 4.

⁴ 31^e séance : pp. 115-116.

⁵ S/88, Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, annexe 1 (h), p. 42.

en invoquant les dispositions de l'article ci-joint, quitter le fauteuil présidentiel, s'il le juge utile, dans le cas où l'Etat Membre qu'il représente a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur une question en vertu de l'Article 35, paragraphe premier, de la Charte.

« Il y a lieu de remarquer que, si le texte proposé laisse au jugement du Président lui-même la décision d'abandon de la présidence, le Comité a été unanime à estimer que, s'agissant d'une obligation essentiellement morale, une telle rédaction convenait seule à la conception que les représentants du Conseil de sécurité se font de leurs devoirs. De même, le Comité a été d'avis que le Président pourrait abandonner la présidence pour la discussion de l'ordre du jour, dès lors que celle-ci était susceptible d'entraîner des observations ou un débat sur le fond.

« ...

« En dernier lieu, dans le cas où le Président en exercice ne peut siéger pour un motif personnel tel que maladie ou absence, le Comité a estimé que, puisque l'article 18 du règlement intérieur provisoire confie la présidence à un Etat Membre et non pas à titre personnel au représentant de celui-ci, elle demeure à l'Etat Membre que le Président représente et elle est exercée par un représentant accrédité du même Etat. »

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 18 A 20

a. Article 18

CAS N° 22

A la 84^e séance, tenue le 16 décembre 1946, le Conseil de sécurité a été saisi par le représentant de l'Australie de la proposition suivante⁶ :

« L'Assemblée générale ayant décidé que les membres élus au Conseil de sécurité exerceraient leur mandat à dater du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre, il semble désirable que le système de roulement mensuel prévu pour la présidence soit mis au point, de façon que les périodes de roulement commencent et prennent fin aux mêmes dates. A cette fin, le Conseil de sécurité décide de suspendre l'application de l'article 18 du règlement intérieur pendant un temps suffisant pour permettre au représentant des Etats-Unis d'Amérique de continuer à assumer la présidence du Conseil de sécurité du 17 décembre au 31 décembre 1946. »

Les représentants de la Pologne et de la Chine ont appuyé la proposition de l'Australie⁷.

Le représentant de l'URSS, tout en ne voyant pas la nécessité d'apporter les modifications proposées, a déclaré qu'il n'élèverait pas d'objections si la majorité estimait que cette mesure était nécessaire. Le représentant de l'Australie a déclaré que si sa délégation a été amenée à proposer la résolution, c'était parce que

« ... l'Assemblée générale a modifié la durée du mandat des membres non permanents du Conseil, de

manière à le faire courir du 1^{er} janvier au 31 décembre, et non du 17 janvier au 17 janvier de l'année suivante. Il semble nécessaire de modifier de façon correspondante la durée du mandat du Président ; sinon, dans les années à venir, il pourrait arriver qu'un membre n'ayant rempli que la moitié de son mandat de Président du Conseil se vît contraint de se retirer par suite de l'expiration de son mandat de membre élu. De même, il pourrait se faire qu'un nouveau membre, aussitôt après avoir pris place au Conseil, dût assumer la présidence pour la seconde moitié d'une période d'exercice. Prendre une décision de cette nature, et notamment celle-ci, semble par conséquent opportun, et paraît aussi devoir être favorable aux travaux du Conseil. »

Décision : Le Conseil a adopté la proposition de l'Australie par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁸.

CAS N° 23

A la 461^e séance, tenue le 13 janvier 1950, à propos de la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, le représentant de la Yougoslavie a proposé

« ... que le Conseil décide que l'article 18 du règlement intérieur ne s'appliquera pas, dans le cas présent, et qu'il prenne une autre décision...⁹

« ...

« Pour préciser davantage, ce que je propose, c'est de décider que le représentant de Cuba n'entrera pas en fonctions, en tant que Président du Conseil de sécurité, le 1^{er} février, mais dès aujourd'hui et qu'il occupera le fauteuil présidentiel jusqu'au 15 février, pour porter à un mois la durée de sa présidence, et ainsi de suite dans l'ordre alphabétique, ce qui ne poserait à nouveau la question de la présidence que le 15 décembre, pour la dernière quinzaine de l'année... »

Le représentant de la France a été d'avis que l'article 18 avait été appliqué, « puisque le représentant de la Chine a déjà assumé la présidence du Conseil ». C'est pourquoi il a estimé que l'article 17 s'appliquait à la situation ; dans cet article, les mots « avec les mêmes droits » signifient « y compris les droits de présidence ». Le Président (Chine) a demandé au représentant de la Yougoslavie de présenter sa proposition par écrit afin qu'il fût possible de la faire distribuer et de fixer la date d'une séance où le Conseil l'examinerait.

A la 462^e séance, tenue le 17 janvier 1950, le Conseil a été saisi du projet de résolution de la Yougoslavie suivant, qui constituait le point numéro 4 de l'ordre du jour¹⁰ :

« Le Conseil de sécurité,

« Considérant les graves objections soulevées contre la validité des pouvoirs du représentant actuel de la Chine au Conseil de sécurité,

« Décide de suspendre l'application de l'article 18 du règlement provisoire du Conseil ;

« Invite le représentant de Cuba à assumer immédiatement la présidence du Conseil et à présider jusqu'au 28 février 1950 ;

⁶ S/212, 84^e séance : pp. 1-2.

⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

84^e séance : Australie, pp. 586-587 ; Chine, p. 586 ; Pologne, p. 586 ; URSS, p. 586.

⁸ 84^e séance : p. 587.

⁹ Voir les cas nos 19 et 33.

¹⁰ S/1448/Rev.1, Doc. off., 5^e année, Suppl. du 1^{er} janvier au 31 mai 1950, p. 3.

« Décide de rétablir l'application de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil, à dater du 1^{er} mars 1950. »

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il considérait la motion de sa délégation

« ... comme préjudicielle par rapport à toute autre question de fond que le Conseil aurait à discuter ou sur laquelle il aurait à prendre une décision. Elle est préjudicielle, puisqu'elle tend à ce qu'une décision soit prise sur notre manière de travailler, en ce qui concerne la présidence. »

En conséquence, il a proposé que le point 4 devienne le point 2 et suive immédiatement le point 1, qui est l'adoption de l'ordre du jour.

Le Président (Chine) a déclaré que les points de l'ordre du jour étaient disposés selon l'ordre dans lequel ils avaient été présentés. Quant au point présenté par la Yougoslavie, s'il était peut-être important de l'avis du représentant de la Yougoslavie, il ne pouvait, « de par sa nature, avoir la priorité du point de vue de la procédure parlementaire ».

Décision : La motion de la Yougoslavie tendant à remplacer le point 2 de l'ordre du jour par le point 4 a été rejetée par 7 voix contre une, avec 2 abstentions¹¹.

Le représentant de Cuba a déclaré que le projet de résolution yougoslave soulevait une question qui a été expressément prévue et résolue par le règlement intérieur provisoire. Si le Conseil approuvait cette proposition, il devrait donc suspendre l'application non seulement de l'article 18, mais aussi de l'article 17¹².

« La proposition yougoslave... soulève à nouveau la question des droits du représentant de la Chine, dont la validité et les pouvoirs ont été mis en doute par certains membres du Conseil.

« Or, à sa 461^e séance, le Conseil de sécurité a réglé cette question en rejetant le projet de résolution de l'URSS [S/1443]. Il continue donc à considérer comme valables les lettres de créance du représentant de la Chine.

« C'est pourquoi la délégation cubaine estime que, dans les circonstances actuelles, toute proposition tendant à nier ou à restreindre les droits d'un représentant dont les pouvoirs ont soulevé des objections de la part de quelques-uns de ses collègues doit être considérée comme irrecevable. »

Décision : A la 462^e séance, tenue le 17 janvier 1950, le Conseil a rejeté le projet de résolution de la Yougoslavie par 6 voix contre une, avec 3 abstentions¹³.

CAS N° 24

A la 566^e séance, tenue le 10 novembre 1951, avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS a déclaré que seule une personne désignée par le Gouvernement légitime de la Chine, c'est-à-dire le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, pouvait représenter la Chine à l'Organisation

¹¹ 462^e séance : p. 3. Un membre (URSS) était absent.

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

461^e séance : Président (Chine), p. 15 ; France, p. 13 ; Yougoslavie, pp. 11-12.

462^e séance : Président (Chine), p. 3 ; Cuba, pp. 14-15 ; Yougoslavie, pp. 1-2.

¹³ 462^e séance : pp. 15-16. Un membre (URSS) était absent.

des Nations Unies. Sa délégation estimait donc qu'il était illégal de confier les fonctions de Président du Conseil de sécurité à un membre du groupe du Kouomintang, qui ne représente pas la Chine et qui siège illégalement au Conseil de sécurité.

Le Président (Chine) a pris la décision suivante :

« Les conditions dans lesquelles la présidence du Conseil de sécurité peut être exercée sont fixées à l'article 18 du règlement intérieur. Les observations du représentant de l'Union soviétique sont incompatibles avec les dispositions de ce règlement. Elles ne sont donc pas recevables. »

Le représentant de l'URSS n'ayant pas présenté d'autres commentaires sur ce point, le Président est passé aux dispositions relatives au système d'interprétation¹⁴.

b. Article 19¹⁵

CAS N° 25

A la 174^e séance, tenue le 4 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Syrie) a informé le Conseil de la cessation des hostilités. Comme il y avait eu un certain retard dans la transmission de la résolution de cesser le feu, qui avait été adressée le 1^{er} août 1947 aux autorités indonésiennes, le représentant de l'Australie a proposé¹⁶ qu'afin d'éviter de semblables difficultés à l'avenir et de tenir le Conseil au courant, il conviendrait de donner

« ... mandat au Président de conférer avec le Secrétaire général en vue de l'envoi sur place d'un fonctionnaire supérieur du Secrétariat qui serait chargé de tenir le Conseil de sécurité au courant et de contribuer au règlement de la question par des moyens pacifiques, conformément aux décisions du Conseil de sécurité. »

Le Président (Syrie) a déclaré¹⁷ :

« Il est pris bonne note de cette suggestion ; le Président du Conseil de sécurité examinera la question avec le Secrétaire général et verra s'il est possible de prendre des dispositions pour permettre de tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation, conformément à la résolution relative à cette question. »

CAS N° 26

A la 229^e séance, tenue le 17 janvier 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant du Royaume-Uni, appuyé par les représentants des Etats-Unis et de l'URSS, a suggéré que le Président (Belgique) invite les parties à se rencontrer sous sa présidence afin de trouver « un terrain d'entente quelconque permettant de poser les jalons d'un règlement ». Les représentants de l'Inde* et du Pakistan* ont accepté cette proposition.

Décision : Il a été convenu que le Président se mettrait en rapport avec les parties et que le Conseil se réunirait de nouveau pour lui permettre, ainsi qu'aux représentants des parties, d'exposer les résultats des consultations¹⁸.

¹⁴ 566^e séance : p. 1.

¹⁵ Voir également cas n° 20.

¹⁶ 174^e séance : pp. 1717-1718.

¹⁷ 174^e séance : p. 1718.

¹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

229^e séance : Président (Belgique), pp. 126, 128 ; Inde, p. 126 ; Pakistan, p. 127 ; URSS, pp. 127-128 ; Royaume-Uni, p. 125 ; Etats-Unis, p. 126.

A la 230^e séance, tenue le 20 janvier 1948, le Président a soumis, en tant que représentant de la Belgique, ainsi qu'au nom des deux parties, un projet de résolution¹⁹. Le représentant des Etats-Unis a demandé si les consultations entre les parties se poursuivraient sous la direction du Président du Conseil lorsque le Conseil se serait prononcé sur la résolution dont il était saisi. Le Président a répondu que les parties avaient décidé de poursuivre leurs consultations et qu'il se tenait à leur disposition pour les poursuivre²⁰.

CAS N° 27

A la 235^e séance, tenue le 24 janvier 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant du Royaume-Uni, appuyé par les représentants du Canada, de la France, de la Syrie et des Etats-Unis, a proposé que les parties continuent leurs négociations sous les auspices du Président (Belgique) et que cet organe serve de « Comité de rédaction du Conseil de sécurité » et présente « un projet de plan » afin de régler leurs différends. Le Président a déclaré :

« Le désir a été exprimé que les représentants de l'Inde et du Pakistan poursuivent, avec le concours du Président du Conseil, leurs conversations en vue d'un règlement sur la base des éléments d'accord qui pourraient exister dès à présent... Si tel est le désir des deux parties en même temps que celui du Conseil, je reprendrai immédiatement les contacts avec les représentants de l'Inde et du Pakistan. »

Décision : *Il en a été ainsi décidé*²¹.

CAS N° 28

Par une résolution adoptée le 1^{er} avril 1948, à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité a invité les parties²²

« ... à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine... »

A la 282^e séance, tenue le 15 avril 1948, le Président (Colombie) a fait savoir qu'il avait eu deux entretiens « avec les représentants, afin de discuter avec les représentants accrédités des deux parties les conditions éventuelles de la trêve »²³.

CAS N° 29

A la 286^e séance, tenue le 21 avril 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité a adopté une résolution par laquelle il décidait que le nombre des membres de la Commission des Nations

¹⁹ S/654, 230^e séance : pp. 130-131.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

230^e séance : Président (Belgique), pp. 132-133 ; Etats-Unis, p. 132.

²¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

235^e séance : Président (Belgique), p. 264 ; Canada, p. 262 ; France, p. 263 ; Syrie, p. 263 ; Royaume-Uni, p. 259 ; Etats-Unis, p. 262. En février, mars et avril 1948, chaque Président a assumé les responsabilités de son prédécesseur pour ce qui est des négociations et s'est tenu en liaison étroite avec les Présidents successifs qui ont été en fonctions pendant les mois de janvier, février et mars ; 242^e séance : p. 54 ; 255^e séance : pp. 77-78 ; 277^e séance : p. 2.

²² 277^e séance : p. 33.

²³ 282^e séance : p. 2. Voir chapitre VIII, p. 350.

Unies pour l'Inde et le Pakistan devait être porté à cinq et que²⁴

« ... si les cinq postes de la Commission [que les parties devront pourvoir afin d'être représentées à la Commission] n'ont pas été choisis dans les dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, le Président du Conseil pourra désigner un ou plusieurs Membres des Nations Unies pour compléter l'effectif de la Commission. »

A la 289^e séance, tenue le 7 mai 1948, le Président (France) a déclaré²⁵ :

« Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les représentants de l'Argentine et de la Tchécoslovaquie [désignés par le Pakistan et l'Inde respectivement] pour compléter la Commission n'ont pas donné de résultat. Comme la résolution du 21 avril fixe un délai pour l'accomplissement de cette formalité et en charge le Président du Conseil de sécurité, j'ai désigné les Etats-Unis pour compléter l'effectif de la Commission. »

CAS N° 30

A la 387^e séance, tenue le 20 décembre 1948, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de la Syrie a proposé, avant l'adoption de l'ordre du jour, que le Président « demande à la Commission de bons offices des renseignements supplémentaires sur les opérations militaires qui ont commencé le samedi 18 décembre », et demande également « aux représentants des parties intéressées se trouvant à Paris de remettre au Secrétariat tous les documents qu'ils désirent soumettre au Conseil de sécurité ». Le représentant des Etats-Unis a estimé que « la proposition selon laquelle le Président pourrait, de sa propre initiative, demander à la Commission de bons offices de lui envoyer par câble un nouveau rapport » était « excellente ». « Une telle action, a-t-il ajouté, serait certainement dans les limites des pouvoirs du Président et, dans le passé, le Conseil, sans prendre de décision officielle, a toujours approuvé le Président lorsqu'il a pris l'initiative de demander des rapports aux représentants se trouvant sur place. »

Le Président (Belgique) a déclaré que, s'il n'y avait pas d'objection, il était tout disposé pour sa part à donner suite à la suggestion du représentant de la Syrie²⁶.

CAS N° 31

A la 457^e séance, tenue le 17 décembre 1949, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de la Norvège, estimant qu'il était indispensable d'aborder le problème sous un angle nouveau afin que la médiation des Nations Unies ait plus de chances de réussir, a proposé

« ... que le Président ait des entretiens officieux avec les représentants des deux parties et examine avec eux la possibilité de rechercher, dans cette question du Cachemire, une base de discussion qui soit acceptable pour les deux parties. Cette procédure a été adoptée à plusieurs reprises au cours des quatre

²⁴ S/726, Doc. off., 3^e année, Suppl. d'avril 1948, pp. 8-12 ; 286^e séance : pp. 10-11. Voir chapitre VIII, p. 370.

²⁵ 289^e séance, p. 8.

²⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 387^e séance : Président (Belgique), p. 5 ; Syrie, p. 3 ; Royaume-Uni, p. 3 ; Etats-Unis, p. 4.

derniers mois de 1948, et a déterminé la résolution du Conseil du 21 avril de la même année [S/726]. »

« ... »

« Pour conclure, permettez-moi d'ajouter que, si ma proposition est adoptée, nous demanderons au Président de soumettre au Conseil de sécurité toute proposition qui pourrait résulter de ses entretiens avec les deux parties. »

Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont appuyé la proposition de la Norvège.

Le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion que le Conseil devrait entendre les parties avant de se prononcer sur la proposition norvégienne.

Le Président (Canada) a estimé qu'en adoptant cette proposition le représentant de l'Union soviétique s'opposait aux décisions que le Conseil avait adoptées d'un commun accord à propos de la proposition du Danemark. En conséquence, il a décidé de mettre cette proposition aux voix²⁷.

Décision : La proposition norvégienne a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions²⁸.

CAS N° 32

A la 458^e séance, tenue le 29 décembre 1949, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de la Norvège a proposé que le Président (Canada) poursuive, s'il l'accepte, ses efforts de médiation entre l'Inde et le Pakistan même après l'expiration de son mandat de Président. Les représentants de la France et de la Chine ont appuyé la suggestion du représentant de la Norvège. Le représentant de l'URSS a estimé que la proposition de la Norvège soulevait d'importantes difficultés de procédure. Il interprétait ainsi cette proposition :

« ... Le Président actuel du Conseil de sécurité, c'est-à-dire le représentant du Canada, sera chargé d'exercer les fonctions de Président pendant la période qui suivra l'expiration de son mandat. Ce faisant, on méconnaît manifestement le fait que, à la date du 1^{er} janvier 1950, le Canada cessera de faire partie du Conseil de sécurité... Ce serait là une situation sans précédent... »

« ... »

« La délégation de l'URSS ne voit donc pas de raison d'appuyer la proposition du représentant de la Norvège. »

Le Président (Canada), tout en approuvant l'attitude des représentants de la Norvège et des autres délégations, a déclaré : « Si l'on me permet d'être sincère et d'exprimer le souci que j'ai de voir régler la question d'ensemble de la façon la plus rapide et la plus efficace possible, je suis obligé de demander que nous remettions l'examen de ces détails jusqu'à ce que le nouveau Conseil de sécurité soit entré en fonctions. » Le représentant du Royaume-Uni a reconnu avec le représentant de l'Union soviétique les difficultés de procédure qu'impliquait la

²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 457^e séance : Président (Canada), pp. 6, 7, 8 ; France, p. 6 ; Norvège, pp. 4, 5 ; URSS, p. 8 ; Royaume-Uni, pp. 5, 6.

²⁸ 457^e séance : p. 8.

suggestion du représentant de la Norvège. Il s'est demandé si le Conseil, ainsi que les parties, accepteraient que le Président assume les fonctions de rapporteur. Le Président a proposé alors au Conseil la procédure suivante :

« ... à savoir que, jusqu'à l'expiration de mon mandat de Président du Conseil de sécurité, mes services sont à la disposition des deux parties pour les aider dans toute la mesure où je le pourrai... Je serai tout prêt à comparaître, en quelque qualité que ce soit, pour communiquer mon rapport au nouveau Conseil, sur la procédure qu'il choisira et pour lui fournir les renseignements qui permettront à l'affaire de suivre son cours. »

Les représentants du Pakistan* et de l'Inde* ont déclaré que leurs délégations respectives seraient heureuses de voir le Président poursuivre, même après l'expiration de son mandat, la tâche qui lui avait été confiée, quelle que fût la procédure que le Conseil de sécurité aurait décidée²⁹.

c. Article 20³⁰

CAS N° 33

A la 459^e séance, tenue le 10 janvier 1950, le représentant de l'Equateur a suggéré, à propos de la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, que le Conseil examine l'article 20. Il était convaincu que le Président (Chine) n'aurait pas

« ... négligé un seul instant la possibilité d'appliquer les dispositions [de cet article] afin de faciliter la discussion et le règlement du problème qui nous occupe. En effet, il s'agit là d'une situation qui intéresse directement la personne même du Président... »

Le Président (Chine) a invoqué l'article 20 à la 460^e séance, tenue le 12 janvier 1950, lorsque le Conseil a commencé à étudier le projet de résolution de l'URSS³¹. Il a demandé au représentant de Cuba d'assumer la présidence pendant l'examen de ce point. A la 461^e séance, tenue le 13 janvier 1950, après que le Conseil eut rejeté le projet de résolution de l'URSS, le Président par intérim (Cuba) a fait la déclaration suivante :

« ... s'étant prononcé sur la proposition de l'Union soviétique [S/1443], le Conseil considère comme réglée la question qui a incité le représentant de la Chine à faire usage des pouvoirs discrétionnaires qu'il détient en vertu de l'article 20 du règlement intérieur et à abandonner la présidence. En conséquence, j'invite le représentant de la Chine à reprendre le fauteuil présidentiel. »

Le représentant de la Chine a repris alors sa place au fauteuil présidentiel³².

²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 458^e séance : Président (Canada), pp. 17-18, 19-20 et 21 ; Chine, p. 15 ; France, p. 13 ; Inde, p. 22 ; Norvège, p. 9 ; Pakistan, p. 21 ; URSS, pp. 16-17 ; Royaume-Uni, p. 18.

³⁰ Voir également le cas n° 21. Pour un autre exemple de l'application de l'article 20, voir :

361^e séance : pp. 1 et 2.

³¹ S/1443, 459^e séance : p. 3. Voir cas n° 19.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

459^e séance : Equateur, p. 8.

460^e séance : Président (Chine), pp. 1-2.

461^e séance : Président (Cuba), p. 15.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 A 26)

NOTE

Au chapitre V, intitulé « Secrétariat », du règlement intérieur provisoire, les articles 21 à 26 définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Ces articles reprennent les dispositions de l'Article 98 de la Charte dans la mesure où elles s'appliquent au Conseil de sécurité.

Les autres fonctions et pouvoirs du Secrétaire général relatifs au fonctionnement du Conseil de sécurité, tels que l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'Article 99, la vérification des pouvoirs des représentants et l'établissement de l'ordre du jour provisoire, sont exposés dans d'autres chapitres du règlement intérieur provisoire. Un article consacré spécialement aux pouvoirs exercés par le Secrétaire général conformément à l'Article 99 figurait dans le règlement intérieur provisoire qui a été en vigueur jusqu'à la 31^e séance. Sur la recommandation du Comité d'experts¹, cet article a été remplacé par une disposition qui figure à l'article 3 du règlement intérieur provisoire.

Pendant la période considérée dans le présent *Répertoire*, le Conseil de sécurité n'a pas eu à appliquer l'article 23, bien que, dans le cas de certaines questions particulières ou générales dont le Conseil était saisi, le Secrétaire général eût exercé ses bons offices ou tenté officieusement de favoriser un règlement.

Conformément à l'article 24, le Secrétaire général a fourni le personnel nécessaire pour les réunions du Conseil de sécurité. Il a également fourni le personnel nécessaire aux commissions et autres organes subsidiaires, tant au Siège qu'à l'extérieur². Des clauses concernant l'affectation de personnel figurent dans les résolutions par lesquelles le Conseil institue des organes subsidiaires en dehors du Siège.

Certaines autres résolutions du Conseil de sécurité ont assigné au Secrétaire général des tâches précises telles que celles-ci : nommer un administrateur du plébiscite au Cachemire³; faire rapport au Conseil sur l'état des négociations entre les Gouvernements de l'Iran et de l'URSS au sujet du retrait des troupes⁴; convoquer la Commission des bons offices en Indonésie⁵. Dans une certaine occasion, le Secrétaire général, à titre de mesure d'urgence, a nommé, avec l'approbation du Président du Conseil, un fonctionnaire du Secrétariat pour assumer provisoirement les responsabilités de Médiateur des Nations Unies en Palestine⁶.

A la différence des autres cas qui sont exposés dans le présent chapitre, on a présenté, au sujet de l'article 22, des cas où la règle a été appliquée normalement plutôt que des cas où elle a donné lieu à une interprétation particulière. Ces cas ont été inclus dans le présent *Répertoire* en raison de leur relation possible avec l'Article 99.

¹ *Doc. off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, *Suppl.* n° 2, annexe 1, a, p. 2.

² 286^e séance : pp. 29-30.

³ Au sujet de l'envoi de gardes à la demande du Médiateur, prière de se reporter au chapitre XI, cas n° 19, p. 474.

⁴ 28^e séance : pp. 75-76, 82. Voir chapitre VIII, p. 326.

⁵ 207^e séance : p. 2503. Voir chapitre VIII, p. 341.

⁶ 358^e séance : p. 2. Voir chapitre VIII, p. 358.

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE SECRETARIAT, QUI A ÉTÉ EN VIGUEUR DEPUIS LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 16 JANVIER 1946, JUSQU'À LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946⁷

« Article 11

« Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à agir en son lieu et place aux réunions du Conseil de sécurité.

« Article 12

« Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

« Article 13

« Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil et ses comités, ainsi que des questions inscrites à l'ordre du jour de ces séances.

« Article 14

« Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants, quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf dans les cas urgents.

« Article 15⁸

« Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

ARTICLES 21 A 26 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, ADOPTÉS À LA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946, ET ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES 22 ET 23, ADOPTÉS À LA 44^e SÉANCE, TENUE LE 6 JUIN 1946

« Article 21

« Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

« Article 22

« Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

« Article 23

« Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

⁷ *Doc. off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, *Suppl.* n° 1, annexe 1, p. 4.

⁸ Au sujet de l'omission de ce texte dans le règlement intérieur provisoire adopté à la 31^e séance, voir cas n° 1.

« Article 24

« Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

« Article 25

« Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

« Article 26

« Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence. »

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 A 26

CAS N° 34

A propos de la question des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les exposés oraux ou écrits qu'il peut faire au Conseil de sécurité, le Président du Comité d'experts a déclaré, dans son rapport du 31 mai 1946⁹, que le Comité s'était inspiré « au cours de l'examen de cette question, de l'article 48 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale et de l'article 24 du règlement intérieur provisoire du Conseil économique et social ». Le texte proposé [article 22 actuel] reconnaissait

« ... que le Secrétaire général peut faire des exposés oraux ou écrits au Conseil sur toute question soumise à l'examen de ce dernier. Le Comité a été unanime à considérer que ce pouvoir devait être étendu à l'adjoint du Secrétaire général lorsqu'il agit au nom de celui-ci, et mention en a été faite dans le texte du projet d'article.

« Bien que le texte adopté ne fasse pas mention des comités, commissions ou autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, le Comité a été unanime à considérer que le Secrétaire général ou son adjoint devrait avoir les mêmes pouvoirs devant lesdits organismes que devant le Conseil de sécurité, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Cette omission a pour seule raison le souci de ne pas trancher d'une manière prématurée une question relative à des organismes dont les règles de fonctionnement ne sont pas encore fixées. »

Au sujet de la question de la désignation du Secrétaire général comme Rapporteur, le Président du Comité d'experts déclarait dans le même rapport¹⁰ :

« Le Comité a estimé qu'il y avait lieu tout à la fois de maintenir l'article 25 [article 28 actuel] dans les termes où il a été adopté par le Conseil de sécurité au cours de sa séance du 16 mai 1946, et d'insérer au chapitre V relatif au Secrétariat un article supplémentaire prévoyant explicitement que le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité comme Rapporteur. Le Comité a été toutefois unanime à considérer qu'il était clair qu'une telle désigna-

tion ne pourrait intervenir qu'avec l'accord du Secrétaire général dans chaque cas particulier.

« Par ailleurs, le Comité a estimé que l'article 25 [article 28 actuel] dans sa rédaction actuelle très générale devait être interprété en ce sens qu'en principe, seuls les représentants au Conseil de sécurité et le Secrétaire général peuvent être désignés comme Rapporteurs. Pourtant, au cours des discussions qui ont eu lieu, il n'a pas paru utile au Comité d'exclure la possibilité pour le Conseil de désigner dans des circonstances exceptionnelles une tierce personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions. Il n'est en effet pas possible, au point actuel de l'expérience du fonctionnement du Conseil, de savoir si la nécessité d'une telle désignation ne se présentera pas éventuellement. »

2. — CAS PARTICULIERS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 21 A 26

a. Article 21

CAS N° 35

A la 207^e séance, tenue le 3 octobre 1947, à propos de l'examen de la question indonésienne (II), le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution tendant à inviter le Secrétaire général « à convoquer la Commission de trois membres et à préparer l'organisation de ses travaux... »¹¹.

Décision : Le projet de résolution de l'Australie a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹² et le Secrétaire général a convoqué la Commission des bons offices pour le 8 octobre 1947¹³.

b. Article 22

CAS N° 36

A la 33^e séance, tenue le 16 avril 1946, le Secrétaire général a présenté un mémorandum au sujet du retrait de la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil de sécurité¹⁴.

Décision : Le Conseil a décidé à l'unanimité de renvoyer le mémorandum du Secrétaire général au Comité d'experts pour examen et rapport¹⁵.

CAS N° 37

A la 70^e séance, tenue le 20 septembre 1946, à propos de l'examen de la plainte de l'Ukraine contre la Grèce, le représentant des Etats-Unis a saisi le Conseil d'un projet de résolution¹⁶ tendant à instituer une commission de trois membres qui seraient désignés par le Secrétaire général et chargés d'enquêter sur les faits relatifs aux incidents survenus aux frontières septentrionales de la Grèce. Au cours de la discussion du projet de résolution, le Secrétaire général a déclaré :

« Quelques mots seulement, pour préciser ma position en tant que Secrétaire général ainsi que les droits que la Charte confère à ce titre. Si la proposition du

¹¹ S/574, 207^e séance : p. 2503.

¹² 207^e séance : p. 2503.

¹³ 209^e séance : p. 2527.

¹⁴ S/39, 33^e séance : pp. 143-145.

¹⁵ 33^e séance : p. 145. Pour le texte du mémorandum, voir chapitre II, cas n° 56.

¹⁶ 70^e séance : p. 396.

⁹ S/71, Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, annexe f, p. 39.

¹⁰ Ibid., p. 40. Voir également 41^e séance : p. 254 ; 44^e séance : pp. 310-311.

représentant des Etats-Unis n'est pas adoptée, j'espère que le Conseil comprendra que le Secrétaire général doit se réserver le droit de procéder aux recherches ou enquêtes qu'il peut juger nécessaires, afin de déterminer s'il doit envisager ou non de porter un aspect quelconque de ce cas à l'attention du Conseil, en vertu des dispositions de la Charte¹⁷. »

Décision : *Le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention*¹⁸.

CAS N° 38

A la 91^e séance, tenue le 10 janvier 1947, à propos de la question du Territoire libre de Trieste, le Secrétaire général a soumis au Conseil une déclaration au sujet des points de droit qui avaient été soulevés¹⁹.

CAS N° 39

Le 8 mars 1950, à propos de la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué le texte d'un memorandum aux membres du Conseil²⁰.

Le 13 mars, le représentant de la Chine a remis la protestation officielle de son gouvernement contre le memorandum du Secrétaire général. A son avis, on ne pouvait considérer la question de la représentation de la Chine comme étant de nature « à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales », au sens de l'Article 99 de la Charte, seul article qui confère au Secrétaire général certains pouvoirs de caractère politique²¹.

CAS N° 40

A la 473^e séance, tenue le 25 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Secrétaire général a déclaré²² :

« Le rapport que m'a adressé la Commission [Commission des Nations Unies pour la Corée] ainsi que les rapports provenant d'autres sources en Corée établissent clairement que les forces de la Corée du Nord ont commencé des opérations militaires. Ces opérations constituent une violation directe de la résolution de l'Assemblée générale... et en même temps une violation des principes de la Charte. La situation actuelle est grave et constitue une menace à la paix internationale. Le Conseil est, à mon avis, l'organe compétent pour en traiter. Je considère qu'il est nettement du devoir du Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix dans cette région. »

¹⁷ 70^e séance : p. 404.

¹⁸ 70^e séance : p. 412.

¹⁹ 91^e séance : pp. 44-45. Pour le texte de la déclaration, voir chapitre XII, cas n° 20.

²⁰ S/1466, Doc. off., 5^e année, Suppl. du 1^{er} janvier au 31 mai 1950, pp. 18-23.

²¹ S/1470, Doc. off., 5^e année, Suppl. du 1^{er} janvier au 31 mai 1950, pp. 23-36.

²² 473^e séance : p. 3.

c. Article 24

CAS N° 41

A la 284^e séance, tenue le 17 avril 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont présenté la proposition suivante :

« Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter de nommer une personne présentée par le Secrétaire général des Nations Unies au poste d'administrateur du plébiscite... et les conditions d'engagement de l'administrateur devraient faire l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde... »²³

Décision : *A la 286^e séance, tenue le 21 avril, la première partie du projet commun de résolution a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et la deuxième partie par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions*²⁴.

CAS N° 42

A la 458^e séance, tenue le 29 décembre 1949, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est élevé contre certaines propositions soumises par le Président (Canada) conformément à la décision du Conseil en date du 17 décembre 1949 ; d'après ces propositions,

« ... le médiateur sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et que l'Administrateur chargé d'organiser le plébiscite dans le Cachemire sera nommé et exercera ses fonctions conformément à la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. »

L'objection formulée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était ainsi conçue :

« [La délégation de l'URSS estime] que c'est le Conseil de sécurité qui doit lui-même désigner le médiateur ou l'arbitre si cela lui paraît utile pour assurer un règlement pacifique du différend. C'est lui également qui doit définir les fonctions et les pouvoirs de ce médiateur ou arbitre. »

A son avis, le Conseil de sécurité ne pouvait transmettre ou déléguer ses fonctions « à aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies, pas même au Secrétaire général »²⁵.

Décision : *A la 470^e séance, tenue le 14 mars 1950, le Conseil a décidé « de désigner un représentant des Nations Unies », et à la 471^e séance, tenue le 12 avril 1950, il a approuvé, par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la nomination de sir Owen Dixon comme représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan*²⁶.

²³ S/726, 286^e séance : pp. 28-30.

²⁴ 286^e séance : pp. 29-30.

²⁵ 458^e séance : p. 15.

²⁶ 470^e séance : p. 4.

471^e séance : p. 5. Un membre (URSS) était absent.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 A 36)

NOTE

La cinquième partie contient les cas qui se rapportent aux articles 27 à 36. Les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent au chapitre III (Participation aux discussions du Conseil de sécurité). A propos de l'article 28, on devra consulter le chapitre V, qui traite des organes subsidiaires du Conseil.

Etant donné que le déroulement des débats au Conseil de sécurité donne un exposé continu de la façon dont sont appliqués les articles du règlement intérieur relatifs à la conduite des débats, la remarque qui a été faite au début du présent chapitre, selon laquelle on a choisi des cas qui posaient des problèmes particuliers, plutôt que des cas où les articles s'appliquaient normalement, vaut tout spécialement pour la présente partie ainsi que pour la septième partie, qui traite des langues. Il ne servirait à rien, semble-t-il, de multiplier les exemples où le règlement intérieur a pu être appliqué à la lettre. On s'est efforcé de rassembler les cas relevant des types ci-après : cas où le Conseil a décidé de déroger au règlement intérieur ; cas où le Conseil a pris des décisions en matière de conduite des débats lorsqu'il avait affaire à des situations qui n'étaient pas prévues, ou qui n'étaient pas prévues de façon précise par le règlement intérieur ; cas où la signification ou l'applicabilité des articles était douteuse ; et cas où le Conseil a dû se prononcer lorsqu'il y avait conflit de règles. Il est donc nécessaire de tenir compte des présentes remarques pour apprécier correctement la portée des cas qui sont analysés.

On a exposé d'abord les documents relatifs à la façon dont les articles ont été élaborés et amendés (cas nos 43-46) ; ensuite, les cas sont classés par ordre chronologique d'après les articles auxquels ils se réfèrent. Afin de faciliter les recherches, on indique ci-après les points sur lesquels portent les divers cas.

1. Article 27

- a) Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas nos 50 et 51) ;
- b) Clôture de la discussion générale (cas nos 47 et 48) ;
- c) Clôture de la discussion des propositions (cas nos 49 et 52).

2. Article 28

- a) Désignation d'un rapporteur (cas n° 46) ;
- b) Ordre dans lequel doivent être examinées les propositions présentées par un rapporteur (cas n° 53).

3. Article 29

Le cas n° 54 concerne le tour de priorité qui peut être accordé à un rapporteur.

4. Article 30

- a) Présentation de questions d'ordre. Les cas nos 55 et 67 ont trait à l'interruption d'un discours pour la présentation d'une question d'ordre. Les cas nos 56 et 59 portent sur la définition d'une question d'ordre.

b) Pouvoirs du Président en matière de décisions. Les cas nos 58 et 61-65 ont trait aux circonstances dans lesquelles le Président peut prendre des décisions et sur les questions qu'il peut trancher.

c) Contestation d'une décision présidentielle. Dans le cas n° 57, le Président a refusé d'accepter une contestation de sa décision ; dans le cas n° 66, le Président a refusé de prendre une décision après qu'une question d'ordre eut été soulevée.

d) Façon de mettre la question aux voix lorsqu'une décision présidentielle a fait l'objet d'une contestation. Ce problème fait l'objet des cas nos 60, 61 et 63. Le point le plus important consiste à déterminer si la décision présidentielle doit être mise aux voix et maintenue lorsqu'elle a été approuvée par sept voix ou plus, ou bien si le vote doit porter sur la contestation. Au début de l'exposé des cas relatifs à l'article 30, on a donné, en note, une liste des cas dans lesquels l'application de cet article a fait l'objet d'un vote. En raison de la variété de terminologie et de procédure, il a été impossible de présenter ces cas sous une forme homogène.

Les cas concernant l'article 30 et dans lesquels il a fallu déterminer s'il s'agissait d'une question de procédure ou non sont examinés au chapitre IV (cas nos 100 à 106).

5. Article 31

- a) Obligation de soumettre les propositions par écrit (cas nos 68 et 70) ;
- b) Conséquence du fait qu'une proposition n'a pas été présentée par écrit (cas n° 69) ;
- c) Sens des termes « projets de résolution » et « propositions de fond » (cas n° 44).

6. Article 32, paragraphe 1

- a) Sens de l'expression « propositions principales et projets de résolution » (cas n° 44) ;
- b) Ordre de priorité (cas nos 69, 71, 72, 77, 78) ;
- c) Modifications apportées à l'ordre de priorité (cas nos 79, 80, 81) ;
- d) Questions de procédure non prévues par le règlement intérieur. Le cas n° 74 porte sur la question de savoir si l'on peut accorder la priorité à un projet de résolution relatif à la compétence du Conseil.

7. Article 32, paragraphe 2

- a) Demande de vote par division (cas n° 75) ;
- b) Portée de l'application du paragraphe 2 de l'article 32 sur le vote de l'ensemble de la proposition. Les cas nos 73, 76 et 82 concernent la procédure de vote sur l'ensemble d'un projet de résolution qui avait d'abord fait l'objet d'un vote par division. Il convient de se reporter également à la note d'introduction relative à l'article 40 (Vote).

8. Article 33, paragraphe 1, alinéas 1-6

Les cas nos 83, 84-86, 88, 91, 92, 93 ont trait à l'ordre de priorité des propositions.

9. *Article 33, paragraphe 2*

Les cas nos 87, 89, 90, 93 et 94 concernent la décision de statuer sans débat sur des propositions touchant la suspension ou le simple ajournement. Voir également le cas n° 59.

10. *Article 34*

Le cas n° 95 traite de la première occasion dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas exiger qu'une motion soit appuyée pour être mise aux voix.

11. *Article 35*

Le cas n° 96 concerne le retrait d'une proposition par son auteur.

12. *Article 36*

Le cas n° 97 a trait à la distinction à établir entre un projet de résolution et un amendement.

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA CONDUITE DES DÉBATS, QUI A ÉTÉ EN VIGUEUR DE LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, JUSQU'À LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946¹

« *Article 16*

« Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

« *Article 17*

« Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat, ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence. »

ARTICLES 27 A 36 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉ A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

« *Article 27*

« Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

« *Article 28*

« Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

« *Article 29*

« Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

« Le Président d'une commission ou d'un comité, ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

« *Article 30*

« Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil

de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

« *Article 31*

« Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

« *Article 32*

« Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

« La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

« *Article 33*

« Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

« 1. A suspendre la séance ;

« 2. A ajourner la séance ;

« 3. A ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;

« 4. A renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;

« 5. A remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die* ; ou

« 6. A introduire un amendement.

« Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

« *Article 34*

« Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

« *Article 35*

« Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote. Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

« *Article 36*

« Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu. »

¹ *Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, annexe 1, pp. 4-5.*

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 A 36

CAS N° 43

Dans le rapport du 13 mai 1946 sur les travaux du Comité d'experts, le Président a déclaré² :

« Le Comité d'experts a estimé que ce chapitre devrait contenir des dispositions détaillées sur la conduite des débats, notamment en ce qui concerne le tour de parole, les points et les motions d'ordre, la forme et l'ordre dans lesquels sont présentés des résolutions et des amendements. Il a prévu, entre autres, que le Conseil de sécurité pourrait désigner un rapporteur pour une question déterminée. C'est ainsi qu'ont été établis les articles 24 à 30 [articles 27 à 33 actuels]. Au cours de son examen des textes relatifs aux motions d'ordre, la question de la clôture des débats a été abordée. Etant donné qu'elle soulevait le problème très important de la limitation du droit de chacun des représentants d'exprimer pleinement ses vues, le Comité a décidé de remettre à plus tard la poursuite de l'examen de cette question.

« Les articles 29 et 33 [articles 32 et 36 actuels] se réfèrent à l'ordre dans lequel sont votés les résolutions principales et les amendements présentés. L'article 32 [article 35 actuel] prévoit que l'auteur de toute proposition ou projet de résolution peut le retirer à tout moment avant qu'un vote n'intervienne. Il a été précisé au cours des discussions du Comité que ce retrait ne doit pas porter atteinte au droit de l'auteur d'un amendement. Celui-ci pourra toujours demander qu'il soit procédé à un vote sur le texte résultant de son projet d'amendement, qui sera dès lors considéré comme une résolution principale prenant rang d'antériorité à partir de ce moment. »

CAS N° 44

A la 41^e séance, tenue le 16 mai 1947, au cours de la discussion du rapport du Comité d'experts, les points de vue suivants ont été exposés au sujet des articles 28 et 29 (articles 31 et 32 actuels).

Le représentant du Royaume-Uni a formulé cette observation :

« ... l'article 28 porte sur « les projets de résolution » et « les propositions de fond » et l'article 29 a trait aux « propositions principales et projets de résolution »... Mais si ces deux articles se rapportent à une même chose, nous devrions employer une terminologie identique. »

Le Président du Comité d'experts a répondu :

« L'article 29 concerne les « propositions principales » et cette expression couvre aussi bien les propositions de fond que les amendements. Il s'agit d'une terminologie qui s'adapte mieux à la place tenue par cet article dans le rapport, et qui permet d'opposer les propositions principales et les projets de résolution aux motions d'ordre proprement dites. Il est exact que la terminologie est différente, mais, étant donné qu'il s'agit de savoir dans quel ordre les articles vont être soumis au vote, nous avons pensé qu'il était préférable d'adopter l'expression « propositions principales » pour mieux opposer les propositions principales aux propositions d'ordre proprement dites. »

² S/57, Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, p. 22.

Le représentant du Royaume-Uni a poursuivi :

« ... J'aimerais demander si cela comporte le remplacement des mots « propositions de fond » par « propositions principales » à l'article 28. Ne pourrions-nous employer les mots « propositions principales » dans les deux articles ? »

Le représentant de l'Australie a déclaré :

« ... Je ne sais pas ce qui a été décidé en ce qui concerne les articles 28 et 29, à la suite de la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Toutefois, je crois que nous changeons le sens de l'article 28 si nous y substituons les mots « propositions principales » aux mots « propositions de fond ».

« Mon interprétation de l'article 28 est la suivante : on essaie d'énumérer toutes les questions susceptibles d'être régulièrement présentées au Conseil de sécurité afin d'exiger qu'elles le soient par écrit. Cet article énumère à cette fin les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond. A mon avis, une « proposition de fond » est une proposition qui traite de questions de fond, alors qu'un projet de résolution peut porter sur n'importe quel sujet.

« Toutefois, l'expression « propositions principales » dans l'article 29 s'applique véritablement à une proposition principale. L'expression « propositions principales » est employée afin d'établir l'ordre de priorité dans lequel les propositions doivent être soumises. Aucun ordre de priorité n'est établi en ce qui concerne la soumission d'amendements ; ce cas n'est pas visé par l'article en question. Le seul ordre de priorité établi s'applique aux projets de résolution et aux propositions principales — celles qui sont présentées en premier lieu — antérieurement à tout amendement. Je crois que nous enlevons tout sens au texte en remplaçant les mots « propositions principales » par « propositions de fond ». D'autre part, si nous remplaçons les termes « propositions de fond » par « propositions principales » à l'article 28, je prétends que nous enlevons également tout sens au texte, qui a simplement pour objet d'établir une liste de toutes les questions susceptibles d'être soumises au Conseil de sécurité et d'exiger qu'elles le soient par écrit. »

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté³ :

« Je remercie le représentant de l'Australie des explications qu'il vient de donner... Cette discussion figurera au procès-verbal et expliquera à l'avenir le conflit de terminologie apparent. »

CAS N° 45

A la 41^e séance, tenue le 16 mai 1946, au cours de la discussion du rapport du Comité d'experts, les observations suivantes ont été présentées à propos du deuxième paragraphe de l'article 29 (article 32 actuel), dont le texte original était ainsi conçu :

« La division est de droit si elle est demandée. »

Le représentant des Pays-Bas a critiqué cet article pour les raisons suivantes :

« ... Il peut se présenter maints cas où une partie d'un projet de résolution ou d'une proposition soit acceptable pour tout le monde, mais où cette résolu-

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 41^e séance : Australie, p. 257 ; Royaume-Uni, pp. 255, 256, 257 ; Président du Comité d'experts, p. 255.

tion ou cette proposition forme un tout indivisible à tel point qu'il est parfaitement impossible de la diviser et de la présenter en plusieurs parties. »

Le représentant de la Pologne a reconnu le bien-fondé de cette critique et a déclaré :

« ... L'auteur d'une proposition peut avoir des raisons valables pour s'opposer à ce que sa résolution soit divisée en plusieurs parties. Par exemple, il peut désirer que le Conseil décide que sa résolution tout entière soit adoptée ou rejetée, et il se peut qu'il soit opposé à la division de son texte, à la suite de laquelle certaines parties seraient acceptées, d'autres rejetées. »

Le représentant de la Pologne a donc proposé d'ajouter le membre de phrase suivant :

« à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose ».

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré d'employer dans le texte anglais le terme « mover » au lieu de « proponent » ; et le représentant de la Chine a proposé la rédaction suivante : « la division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose ».

Le représentant des Pays-Bas a signalé une autre difficulté :

« ... Il se peut très bien qu'un membre du Conseil de sécurité, qui n'est pas l'auteur d'une résolution ou d'une proposition, soit en faveur d'une partie de cette résolution ou de cette proposition, mais se voie néanmoins contraint de voter contre l'une ou l'autre, parce qu'il ne peut admettre leur division. Cette difficulté n'est pas résolue par le texte sous sa forme actuelle, même après l'amendement du représentant de la Pologne. »

Le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« A mon avis, il serait bon que le Conseil de sécurité approuve le texte de l'article 29 sous sa forme actuelle, compte tenu de l'amendement proposé par le représentant de la Pologne. En effet, la proposition de M. van Kleffens, si elle est acceptée, me semble devoir entraîner un surcroît de difficultés pour les membres du Conseil de sécurité. Admettons qu'on ait accepté cette proposition. Admettons ensuite qu'on soit en train de discuter un texte soumis aux membres du Conseil, et qu'on ne puisse scinder ce texte en deux ou trois parties pour les voter séparément. Mettons que certains membres du Conseil approuvent la première partie du texte, et s'opposent à une autre partie. Si l'on ne scinde pas le texte en deux ou trois parties selon les circonstances, les membres du Conseil de sécurité qui approuvent la première partie et s'opposent à une autre seront forcés de voter contre le texte tout entier, pour la simple raison qu'il n'est pas permis de le diviser. Cela pourrait créer un surcroît de difficultés. »

Le représentant des Pays-Bas a déclaré⁴ :

« ... J'approuverai volontiers l'adoption, à titre provisoire, du texte sous sa forme amendée par les représentants de la Pologne et de la Chine, sous réserve

que la question ne soit pas définitivement classée, mais qu'elle fasse l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Comité d'experts... »

Décision : Le texte de l'article 29, avec les amendements qui y ont été apportés (article 32 actuel), a été adopté.

CAS N° 46

A la 472^e séance, tenue le 24 mai 1950, le Conseil de sécurité a examiné la résolution 268 B (III) adoptée par l'Assemblée générale le 28 avril 1949⁵, et recommandant :

« ... que le Conseil de sécurité examine l'utilité et l'opportunité d'adopter les mesures suivantes :

« Après qu'une situation ou un différend aurait été soumis à l'attention des représentants siégeant au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et aussitôt les exposés initiaux des parties intéressées au plus tard,

« a) Les parties seront invitées à se réunir avec le Président du Conseil de sécurité ;

« b) Elles s'efforceront de se mettre d'accord sur un représentant siégeant au Conseil de sécurité et qui, pour l'affaire en cause, assumera les fonctions de rapporteur ou de conciliateur. Le représentant ainsi choisi d'un commun accord pourra être le Président ou tout autre représentant siégeant au Conseil que le Président désignera alors pour remplir les fonctions de rapporteur ou de conciliateur. Le Président fera connaître au Conseil de sécurité si un rapporteur ou un conciliateur a été désigné ;

« c) Dans le cas où un rapporteur ou un conciliateur aura été désigné, il sera souhaitable que le Conseil de sécurité s'abstienne de prendre toute autre mesure concernant l'affaire considérée, et ce, pendant un délai suffisant au cours duquel seront poursuivis les efforts effectifs de conciliation ;

« d) Le rapporteur ou conciliateur ainsi choisi d'un commun accord et désigné s'efforcera de régler par voie de conciliation la situation ou le différend considéré et fera rapport au Conseil en temps utile. »

Le Président (France) a déclaré :

« ... la résolution de l'Assemblée tend à charger le Président de favoriser un accord entre les parties, en vue de la désignation d'un membre du Conseil, qui peut être le Président lui-même ou tout autre et qui, dès lors qu'il est désigné, poursuit son action indépendamment de sa présidence s'il est Président et, si j'en juge par les discussions qui ont eu lieu ici même en décembre dernier à propos du mandat que le Conseil désirait confier au général McNaughton, indépendamment même de son appartenance au Conseil. »

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que cette pratique « permettrait, si le Conseil de sécurité la généralisait, de faciliter la conduite de ses travaux et de contribuer à la solution des problèmes qui lui sont soumis. » Il a fait remarquer cependant que le Conseil ne devrait pas adopter « une règle trop rigide ni trop inflexible », car il pourrait se présenter des cas où « il serait inutile et même inopportun de recourir à la procédure envisagée », dans le cas par exemple où des hostilités auraient éclaté ou seraient imminentes.

⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

41^e séance : Président (Égypte), p. 256 ; Chine, p. 258 ; États-Unis, p. 258 ; Pays-Bas, pp. 256, 258, 259 ; Pologne, p. 256 ; Royaume-Uni, p. 258 ; URSS, p. 259.

⁵ Doc. off. de l'Assemblée générale, 3^e session, 2^e partie, Résolutions, p. 12.

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

« ... Il ressort de l'examen des travaux de la Société des Nations que l'habitude prise par le Conseil de la Société des Nations de désigner un rapporteur dont les fonctions étaient celles de conciliateur permettait aux parties d'engager des entretiens privés et, par là, d'éviter que les points de vue ne se cristallisent au début d'un différend, alors qu'une cristallisation de ce genre amène souvent à prendre publiquement position. L'Assemblée générale et la Commission intérimaire ont estimé que le Conseil de sécurité pourrait obtenir d'heureux résultats du même genre s'il se servait de l'expérience ainsi acquise par la Société des Nations... Les discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée générale et à la Commission intérimaire ont aussi montré que nombre de gens pensent qu'une procédure de ce genre permettrait de mieux préparer les affaires soumises au Conseil de sécurité. En effet, le rapporteur pourrait présenter au Conseil l'analyse des faits tels qu'ils lui ont été exposés par les parties. Il suivrait l'affaire plus en détail et avec un soin plus particulier que ses collègues ne peuvent le faire normalement ; il étudierait les documents pertinents et aurait des entretiens particuliers avec les parties... »

« ... Comme le Président l'a fait remarquer, nous l'avons employée avec de fort bons résultats dans l'affaire Inde-Pakistan, affaire que le général McNaughton a traitée avec les parties au nom du Conseil de sécurité en y apportant toute son énergie, son habileté et sa compréhension... Les parties elles-mêmes ont montré qu'à leur avis ce procédé était utile, car elles se sont abstenues de faire, lors des premières réunions du Conseil de sécurité, des déclarations détaillées sur leur position... C'est tout à fait officiellement que cette pratique s'est instaurée au Conseil de sécurité. A mon avis, son utilité dépend en grande partie de ce facteur. Je pense... que son utilité dépend également de l'élasticité qu'elle possède... »

Les représentants de l'Egypte et de la Chine ont également appuyé les principes qui sont énoncés dans la recommandation de l'Assemblée générale. Le représentant de la Chine a fait remarquer que le Conseil ne devrait pas « fixer d'une façon trop impérative les détails de cette procédure » et devrait « rester toujours maître de la procédure à adopter lorsqu'un différend lui est soumis ».

Le représentant de l'Equateur a déclaré :

« ... Il ne semble pas — et, à notre avis, il ne faut pas — que ce procédé ait un caractère absolument obligatoire, qu'il faille l'employer dans tous les cas et qu'il y ait lieu pour nous de recourir toujours à cette action préliminaire du Président du Conseil ou d'un membre du Conseil désigné par le Président. A mon avis, c'est l'usage discret de cette mesure qui sera vraiment efficace pour les travaux du Conseil de sécurité... »

De son côté, le représentant de la Yougoslavie a rappelé que « la résolution de l'Assemblée générale que nous discutons aujourd'hui n'a pas fait l'objet de l'unanimité au sein de l'Assemblée générale », puisque, outre la délégation de l'URSS, la délégation yougoslave avait également formulé des objections, à la fois « d'ordre politique et d'ordre juridique ».

Il a ajouté :

« Notre objection principale... était la suivante : la résolution de l'Assemblée générale tend à conduire le Conseil de sécurité à renoncer, en faveur du représentant d'un seul pays, à certaines de ses prérogatives, et cela non en tant que procédure exceptionnelle ou décidée dans un cas déterminé, mais en tant que procédure normale qui s'imposerait au Conseil avant qu'il n'ait examiné le fond de la question, avant qu'il n'ait étudié le caractère spécifique du différend dont il est saisi... Peut-être pourrions-nous prendre note de la résolution de l'Assemblée générale sans nous prononcer d'une manière formelle sur cette question si délicate... Une telle attitude du Conseil répondrait... à la nature de notre travail qui est de faire face à des situations imprévues et imprévisibles. »

Après que les représentants de la Norvège et de l'Inde eurent exprimé qu'ils appuyaient les principes énoncés dans la recommandation de l'Assemblée générale, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré à son tour que, d'une façon générale, il approuvait ces principes, et s'associait au désir exprimé par les divers représentants « de ne pas se lier à la lettre d'un texte, de ne pas souscrire à des obligations *ne varietur*, de ne pas formuler de règles nouvelles ». Il a également souligné la nécessité « de préserver une flexibilité très désirable ainsi que le caractère officieux et confidentiel de l'action à poursuivre par l'entremise d'un médiateur ». Le Conseil devrait éviter de discuter et d'amender point par point la recommandation de l'Assemblée générale, mais il devrait « se réserver expressément la possibilité, sans débat prolongé, de faire appel à cette pratique dans les cas où elle apparaîtrait utile et au moment qui semblerait opportun » et « s'assurer une plus grande liberté dans le choix du rapporteur ou du conciliateur, ainsi que dans la fixation de la durée de sa mission ». C'est dans cet esprit que le représentant de la France a présenté le projet de résolution suivant⁶ :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné la communication à lui faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre du 13 mai 1949,

« Prend note de la résolution 268 B (III) de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949 ; et

« Décide de s'inspirer, le cas échéant, de ses principes⁷. »

Décision : *Le projet de résolution de la France a été mis aux voix et adopté⁸.*

2. — CAS PARTICULIERS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 27 A 36

a. Article 27

CAS N° 47

A la 160^e séance, tenue le 17 juillet 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le représentant des Etats-Unis a demandé

⁶ S/1486, 472^e séance : p. 15.

⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

472^e séance : Président (France), p. 4, 15-16 ; Chine, p. 8 ; Egypte, pp. 6-8, 16 ; Equateur, p. 11 ; Etats-Unis, pp. 5-6 ; Inde, p. 14 ; Norvège, p. 14 ; Royaume-Uni, pp. 4-5 ; Yougoslavie, p. 13.

⁸ 472^e séance : p. 16.

si le débat général était terminé et si le Conseil allait discuter point par point la résolution à l'étude.

Le Président (Pologne) a déclaré :

« Le règlement intérieur n'accorde pas au Président le pouvoir de clore une discussion et il m'est impossible d'interdire à un orateur de discuter le sujet général... »

Il a prié cependant tous les membres du Conseil de ne pas prendre la parole pour exposer des considérations générales et de se borner à discuter les points particuliers de la résolution.

Le représentant des Etats-Unis a alors demandé si le règlement permettait qu'une discussion générale interrompe la discussion d'une résolution, ou bien s'il était possible de suivre un ordre déterminé et d'interdire la discussion générale pendant l'examen d'une résolution.

Le Président a répondu :

« Le règlement intérieur ne prévoit pas cette situation. Aucun article ne mentionne la clôture des débats. Cependant, j'estime qu'il serait parfois souhaitable de clore les débats au bout d'un certain temps et d'aborder ensuite l'étude des résolutions concrètes. Je pense que le Conseil a plus ou moins suivi cette pratique jusqu'à maintenant et je présume que les membres du Conseil voudront bien s'y conformer dans le cas présent. »

Le représentant de la France a déclaré :

« On pourrait même aller un peu plus loin dans l'interprétation de nos règles de procédure. Si je me rappelle bien, le Président a normalement pour fonction de conduire les débats, de les diriger, ce qui implique une direction ayant pour but d'y mettre de l'ordre. Il me semble donc qu'en vertu de cette règle générale, qui s'applique à tous les Présidents, il serait possible de demander, à la séance de demain par exemple, si des membres du Conseil ou quelque autre représentant parmi ceux qui sont à la table du Conseil désirent encore prendre part au débat général.

« Si personne ne le désire, le débat général pourrait être considéré comme clos et nous pourrions aborder une discussion plus précise. »

Le Président a alors déclaré qu'il suivrait la suggestion du représentant de la France ; en conséquence, il demanderait, au début de la séance suivante, si un représentant désire encore prendre la parole dans le cadre du débat général et, si aucun orateur ne demandant la parole, il déclarerait close la discussion générale⁹.

CAS N° 48

A la 193^e séance, tenue le 22 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de l'Australie a déclaré qu'il croyait avoir compris que le Président avait prononcé, dix jours auparavant, la clôture de la discussion générale et annoncé que le Conseil allait aborder l'examen du projet de résolution de l'Australie¹⁰. « Mais, ajouta-t-il, la discussion générale semble avoir repris. »

Plus tard, au cours de cette même séance, le Président (Syrie) a fait la déclaration suivante¹¹ :

⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 160^e séance : Président (Pologne), p. 1387 ; France, p. 1388.

¹⁰ S/488, 181^e séance : pp. 1917-1918.

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 193^e séance : Président (Syrie), p. 2187 ; Australie, pp. 2172-2173.

« Certains membres se sont plaints du retard, mais le règlement intérieur de ce Conseil, ainsi que l'usage reçu, veulent que les orateurs parlent aussi longtemps qu'ils le désirent. Il n'existe aucun moyen de clore la discussion et de mettre le projet de résolution aux voix avant d'avoir entendu tous ceux qui désirent parler... »

CAS N° 49

A la 281^e séance, tenue le 12 avril 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le Président (Colombie) a déclaré que s'il n'y avait plus d'orateur, il allait prononcer la clôture du débat.

Le représentant des Etats-Unis a alors demandé si la décision du Président était de clore le débat sur la résolution.

Le Président a répondu¹² :

« C'est exact, mais peut-être aurais-je dû employer d'autres termes. Mon intention était de demander si l'un des membres du Conseil de sécurité désireait que cette résolution soit mise aux voix. »

CAS N° 50

A la 519^e séance, tenue le 8 novembre 1950, à propos de la plainte pour agression contre la République de Corée, la parole a été donnée en priorité au représentant des Etats-Unis, à la demande duquel la séance avait été convoquée.

Le Président (Yougoslavie) a déclaré¹³ :

« ... il existe au Conseil de sécurité une série de précédents et une pratique bien établie en vertu desquels la parole est donnée d'abord à la délégation qui a demandé la convocation du Conseil, et ce pour lui permettre de fournir des explications... »

CAS N° 51

Aux 525^e et 526^e séances, tenues respectivement les 27 et 28 novembre 1950, à propos : a) de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et b) de la plainte pour agression contre la République de Corée, une discussion s'est engagée pour savoir si l'on devait donner la parole en priorité au représentant de la République populaire de Chine afin qu'il puisse présenter sa cause devant le Conseil.

Le représentant des Etats-Unis étant le premier sur la liste des orateurs, le Président (Yougoslavie) lui a donné la parole.

Le représentant de l'URSS a formulé des objections et a fait observer que lorsqu'il avait demandé au Président de convoquer la séance, il avait agi à la requête du représentant de la République populaire de Chine, qui avait demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué immédiatement afin que sa délégation eût la possibilité d'exprimer son point de vue sur la question soumise par son Gouvernement. Le représentant de l'URSS a déclaré en outre :

« Il est d'usage au Conseil de sécurité, lorsqu'un Etat a porté une question devant le Conseil et l'a fait inscrire à l'ordre du jour de celui-ci, d'entendre en

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

281^e séance : Président (Colombie), pp. 24 et 25 ; Etats-Unis, p. 24.

¹³ 519^e séance : p. 14.

premier lieu le représentant de cet Etat. L'accusateur doit parler le premier ; ce n'est qu'ensuite que la parole est donnée à l'accusé. »

Le Président, citant l'article 27, a déclaré que cet article ainsi que les articles qui ont trait aux rapporteurs et aux questions d'ordre n'énoncent d'autre principe que celui de l'ordre d'inscription des orateurs. La délégation de la République populaire de Chine ne l'avait pas informé directement de son désir de prendre la parole. Il s'était mis en rapport avec les délégations pour la préparation de la séance et le représentant des Etats-Unis lui avait demandé alors de l'inscrire sur la liste des orateurs.

Le Président a poursuivi :

« Nous avons donc à choisir entre la demande, exprimée plus tard le samedi par la délégation de la République populaire de Chine, tendant à avoir la parole la première, et le droit qu'ont les délégations, aux termes de l'article 27 du règlement, d'obtenir la parole dans l'ordre de leur inscription. Je laisse au Conseil le soin de prendre une décision. Je ne prendrai pas de décision présidentielle, étant donné que les deux opinions peuvent évidemment, dans une certaine mesure, se défendre. »

Le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« ... Au cours de tous les travaux passés du Conseil de sécurité, le premier à prendre la parole à une séance a été celui qui a demandé la convocation du Conseil, celui sur l'initiative duquel le Conseil a été convoqué.

« En l'occurrence, le Conseil a été convoqué sur l'initiative de la République populaire de Chine et de sa délégation. Aussi la délégation de la République populaire de Chine a-t-elle, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, le droit de prendre la parole la première, car elle a la première exprimé le désir de parler. Ce n'est que plus tard, semble-t-il, que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il voulait également prendre la parole. »

Le représentant de l'Égypte a fait allusion à une pratique du Conseil de sécurité, selon laquelle les membres du Conseil ont le droit de prendre la parole avant les autres participants.

Le Président a mis aux voix la question :

« ... de savoir si, dans cette situation particulière, nous voulons faire exception à l'article 27 de notre règlement intérieur et donner la parole en premier au plaignant sur la question *a* de notre ordre du jour, c'est-à-dire au représentant de la République populaire de Chine. »

Le représentant de l'URSS s'est opposé à ce que l'on considère cette proposition comme une exception¹⁴. Le Président a alors formulé la question de la façon suivante :

« ... Le Conseil désire-t-il que le représentant de la République populaire de Chine prenne la parole en premier lieu ? »

La proposition a été rejetée¹⁵.

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 525^e séance : Président (Yougoslavie), pp. 22-23, URSS, p. 21. 526^e séance : Président (Yougoslavie), pp. 9 et 10 ; Égypte, p. 7 ; URSS, pp. 2-4, 9-10.

¹⁵ 526^e séance : p. 10.

CAS N° 52

A la 555^e séance, tenue le 27 août 1951, à propos de la question palestinienne, le représentant de l'Égypte* a demandé au Président (Royaume-Uni) combien de temps encore durerait la séance.

Le Président a répondu¹⁶ :

« Le Président n'exerce aucune contrainte à cet égard. Les membres du Conseil de sécurité ont le droit de demander la parole à tout moment. »

b. Article 28¹⁷

c. Article 29

CAS N° 53

A la 269^e séance, tenue le 18 mars 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le Président (Chine), après s'être consulté avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, a présenté un projet de résolution en sa qualité de représentant de la Chine¹⁸.

Le représentant du Pakistan* a déclaré :

« ... Je serais heureux de recevoir quelque éclaircissement sur le point suivant : lorsque l'examen de la question du Cachemire a été ajourné... le Conseil était saisi de deux projets de résolution : l'un que soumettait le représentant du Canada et l'autre que soumettait le représentant de la Colombie. Nous nous trouvons maintenant en présence d'un troisième projet de résolution, soumis par le représentant de la Chine.

« De quelle façon le Conseil envisage-t-il la procédure relative à l'examen de ces projets de résolution ?... »

Le représentant de la Colombie a demandé des précisions sur la procédure que le Conseil entendait adopter. Apparemment, l'idée du Président était que le Conseil devrait poursuivre la discussion du projet de résolution qu'il avait présenté. Cela signifiait-il que l'examen des autres projets était remis *sine die* ou abandonné ?

« Je pourrais comprendre cette procédure si le Président, agissant en son nom, avait des entretiens avec les deux délégations et parvenait à un accord sur les clauses de règlement. Un projet de résolution où figureraient ces points d'accord aurait naturellement priorité sur les autres. Mais il se trouve que nous n'avons fait qu'accumuler des projets de résolution présentés par le Président du Conseil de sécurité, projets qui... ne représentent pas un accord entre les deux parties intéressées. »

Le Président a reconnu que le Conseil était, en effet, saisi d'un certain nombre de projets de résolution et a déclaré que tous seraient examinés conformément au règlement intérieur. Il a ajouté qu'il avait hérité la méthode actuelle de ses deux prédécesseurs, qu'il avait demandé aux membres du Conseil de sécurité s'ils désiraient ou non continuer à suivre cette procédure et que, pour sa part, il était tout prêt à y renoncer et à adopter celle que le Conseil appliquait habituellement.

Le représentant de la France a exprimé l'espoir que, lorsqu'il aborderait de nouveau la question, le Conseil, au lieu d'examiner séparément les projets de résolution

¹⁶ 555^e séance : p. 5.

¹⁷ Il convient de se reporter également au cas n° 46.

¹⁸ S/699, Doc. off., 3^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1948, pp. 38-40.

présentés antérieurement, examinerait un projet de résolution qui serait une sorte de synthèse de ces projets (comme l'était le projet de résolution du Président).

Le représentant de la Colombie a fait remarquer que les diverses propositions n'étaient pas examinées conformément au règlement intérieur : « Le règlement intérieur prévoit l'examen méthodique des diverses propositions présentées. Chaque délégation a ensuite l'occasion d'indiquer les amendements qu'elle juge nécessaires pour parvenir à un accord et à une solution satisfaisante. » Il a ajouté qu'il était souhaitable de définir nettement la procédure à suivre et de préciser si l'on devait prendre le projet de résolution du Président comme base de discussion et laisser en suspens les autres projets de résolution. Il a conclu :

« Dans les entretiens qu'il a eus avec les parties, le Président s'est essentiellement préoccupé de voir s'il pourrait parvenir à un accord avec elles et venir en informer le Conseil. Que se passe-t-il en fait ? Après chaque conversation, nous recevons une nouvelle proposition et nous accumulons ainsi les propositions que nous ne discutons pas suivant la procédure habituelle. »

Le Président a déclaré :

« ... pour autant que je sache, cette procédure n'est contraire à aucun article particulier de notre règlement intérieur.

« Les représentants devraient avoir présente à l'esprit une autre difficulté secondaire. Il va de soi que les représentants de l'Inde et du Pakistan sont les plus intéressés à la question actuellement débattue. Notre règlement intérieur limite leur droit de soumettre des projets de résolution au Conseil de sécurité, puisqu'ils ne sont pas membres de ce dernier. A moins qu'un membre du Conseil ne prenne à son compte leurs projets, ceux-ci ne peuvent être mis aux voix. C'est pour cette raison que j'ai estimé qu'il pourrait être utile de continuer à suivre notre procédure actuelle. En disant que je serais reconnaissant aux représentants de l'Inde et du Pakistan de me communiquer leurs suggestions par écrit, je n'étais, naturellement, soucieux que du progrès de nos travaux.

« J'ai également déclaré que j'étais tout disposé à accueillir toutes suggestions que des membres du Conseil pourraient présenter en vue d'améliorer mon projet de résolution. Je ne voulais pas dire ainsi qu'ils ne devraient pas soumettre leurs amendements au Conseil selon la méthode habituelle. Ils ont toujours le droit de recourir à cette procédure, à laquelle je n'ai certes pas l'intention de porter la moindre atteinte. »

Le représentant du Canada a déclaré que c'était parce qu'elle croyait un tel accord possible que sa délégation avait jugé qu'il fallait continuer à suivre la procédure proposée par le Président. Quant au projet de résolution présenté conjointement par sa délégation et la délégation de la Belgique, il pensait qu'il y aurait lieu de renoncer provisoirement à ces propositions ; le Président pourrait leur emprunter toute disposition qui serait de nature à réduire les différences existant entre les deux parties ; et chaque membre du Conseil de sécurité pourrait sans doute utiliser leur contenu.

Le représentant de la Colombie a déclaré :

« Je crois comprendre que l'examen de la proposition présentée en commun par la Belgique et le Canada

et de la proposition de la Colombie est remis *sine die*. »
Le Président a déclaré¹⁹ :

« Chaque membre du Conseil de sécurité est libre, à tout moment, de discuter toute proposition dont le Conseil est saisi. »

CAS N° 54

A la 382^e séance, tenue le 25 novembre 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, un membre du Conseil a demandé s'il convenait d'inviter les parties à la table du Conseil avant ou après la présentation du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

Le Rapporteur de la Commission ayant été invité à prendre place à la table du Conseil, le représentant de la Syrie a proposé que les représentants de l'Inde et du Pakistan y soient également invités.

Le représentant du Canada, appuyé par le représentant de la Colombie, a déclaré qu'avant d'inviter les parties, le Conseil devrait entendre le rapport présenté par le Rapporteur de la Commission.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait remarquer que chaque fois que le Conseil avait examiné une question intéressant deux parties, il avait toujours invité les deux parties à prendre part au débat. Il ne voyait aucune raison pour que le Conseil déroge à cet usage.

Le représentant de la Chine a estimé que l'on devrait inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à prendre place à la table du Conseil, mais que l'on devrait entendre en premier lieu le Rapporteur de la Commission.

Les représentants du Canada et de la Colombie ont appuyé la proposition du représentant de la Chine²⁰.

Décision : Il a été convenu que les représentants de l'Inde et du Pakistan seraient invités à la table du Conseil, mais que l'on donnerait la parole en premier lieu au Rapporteur de la Commission²¹.

d. Article 30²²

CAS N° 55

A la 67^e séance, tenue le 16 septembre 1946, à propos de la plainte de l'Ukraine contre la Grèce, alors que le

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

269^e séance : Président (Chine), pp. 134, 138, 140 ; Canada, p. 139 ; Colombie, pp. 133-134, 137-138, 140 ; France, p. 135 ; Pakistan, p. 125.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

382^e séance : Canada, pp. 3, 4 ; Chine, pp. 3-4 ; Colombie, pp. 3, 4 ; Syrie, p. 3 ; RSS d'Ukraine, p. 3.

²¹ 382^e séance : p. 4.

²² Dans les procès-verbaux officiels antérieurs au mois d'août 1950, on trouve quatre cas où, lorsque la décision présidentielle a donné lieu à une contestation, le Président a mis aux voix le maintien de sa décision (49^e séance : pp. 421-422 ; 57^e séance : p. 132 ; 224^e séance : pp. 2816-2817 ; 459^e séance : pp. 3-4) ; et trois cas où il a mis aux voix l'annulation de sa décision (303^e séance : pp. 26-27 ; 330^e séance : pp. 8-9 ; 443^e séance : pp. 27-28). A partir de la 480^e séance, tenue le 1^{er} août 1950, tous les votes qui ont eu lieu à la suite de contestations de décisions présidentielles ont été enregistrés dans les procès-verbaux officiels comme portant sur l'annulation de la décision présidentielle (480^e séance : p. 9 ; 482^e séance : pp. 19-20 ; 492^e séance : p. 16 ; 494^e séance : pp. 8 et 11). A la 507^e séance, le Président a mis aux voix l'annulation de sa décision (pp. 7-8).

Pour la façon dont on a invoqué l'article 30 du règlement intérieur provisoire pour déterminer, aux fins de l'Article 27 de la Charte, s'il s'agissait d'une question de procédure ou non, voir chapitre IV, cas nos 100 à 106.

représentant de la RSS d'Ukraine faisait une déclaration, le représentant du Royaume-Uni a demandé à présenter une question d'ordre.

Une discussion s'est engagée pour savoir si le règlement intérieur autorisait cette procédure.

Le Président (Pologne) a déclaré :

« J'ai demandé au Secrétaire général adjoint d'examiner les règles de procédure pour voir si nous avons une règle décidant qu'un orateur peut interrompre un autre orateur pour une question d'ordre. La règle 30 stipule que si un représentant soulève une question d'ordre, le Président doit immédiatement se prononcer sur ce point. »

Le représentant de l'URSS a fait l'observation suivante :

« J'estime qu'interrompre un orateur, quel qu'il soit, c'est agir contrairement, non seulement au règlement intérieur, mais au simple bon sens... »

Le Président a déclaré²³ :

« Suivant l'interprétation que je donne au règlement intérieur, tout représentant peut, n'importe quand, soulever une question d'ordre et c'est à lui de juger quand et à quel moment il veut le faire. »

Avant de demander au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine de continuer sa déclaration, le Président a autorisé le représentant du Royaume-Uni à présenter sa question d'ordre²⁴.

CAS N° 56

A la 185^e séance, tenue le 15 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Syrie) a fait la déclaration suivante sur la nature des questions d'ordre²⁵ :

« A mon avis, une question de procédure est soulevée lorsqu'un des membres du Conseil estime que les débats ne se déroulent pas conformément à l'un des articles du règlement intérieur. Il rappelle alors le Président à l'ordre en citant l'article du règlement. Lorsque la procédure suivie par le Conseil est conforme au règlement intérieur, il ne peut se poser de question de procédure. »

CAS N° 57

A la 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le représentant de la Yougoslavie s'est déclaré contre un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis et tendant à ce que la question grecque soit rayée de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité est saisi.

Prenant la parole sur une question d'ordre, le représentant des Etats-Unis a fait observer que le représentant de la Yougoslavie n'avait pas le droit d'engager une discussion au sujet de l'ordre du jour du Conseil et a demandé au Président (URSS) de décider que le représentant de la Yougoslavie se retire du débat immédiatement.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

67^e séance : Président (Pologne), pp. 337, 338 ; Royaume-Uni, pp. 336, 337 ; URSS, pp. 337-338.

²⁴ 67^e séance : pp. 337, 338.

²⁵ 185^e séance : p. 2024.

Le Président a refusé d'accéder à cette demande :

« Je ne peux faire cela. Je ne sais pas entièrement le sens de la déclaration du représentant de la Yougoslavie. Je le prie de continuer. »

Le représentant des Etats-Unis a protesté alors contre la décision présidentielle. Le Président a déclaré qu'il ne pouvait accepter cette protestation. Le représentant du Royaume-Uni ayant déclaré que le Président devait accepter la protestation du représentant des Etats-Unis, le Président a répondu qu'au moment où le représentant de la Yougoslavie avait parlé, il n'avait pas parfaitement compris ce qu'il avait dit, mais que lorsque sa déclaration avait été traduite, il était arrivé à la conclusion qu'il n'avait pas abordé le fond de la question et que par conséquent il n'y avait aucune raison convaincante pour justifier la protestation du représentant des Etats-Unis.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré²⁶ :

« Il se peut que le Président ait ici raison, mais il y a eu, comme j'ai pu le constater, une infraction à notre règlement intérieur qu'on ne doit pas, je pense, passer sous silence. L'article 30 dispose que si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. Le Président se rappelle sans doute que le représentant des Etats-Unis a soulevé une question d'ordre et qu'il s'est prononcé sur ce point. Si cette décision, j'entends la décision présidentielle, est contestée, le Président doit la soumettre au Conseil de sécurité pour qu'il se prononce immédiatement, et sa décision sera maintenue si elle n'est pas annulée. Le Président a refusé d'accepter la protestation du représentant des Etats-Unis. Il n'avait pas le droit de le faire. »

CAS N° 58

A la 213^e séance, tenue le 22 octobre 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Royaume-Uni) a déclaré que la prochaine séance aurait lieu le lundi suivant, c'est-à-dire le 27 octobre.

Le représentant de la Colombie s'est élevé contre cette décision et a demandé « que la proposition du Président soit mise aux voix ».

Le Président a déclaré qu'il avait décidé que le Conseil de sécurité se réunirait le lundi suivant, mais que, puisque le représentant de la Colombie avait contesté sa décision, il mettrait cette question aux voix.

Le représentant de l'Australie a alors déclaré :

« Je désire soulever un point d'ordre. C'est seulement lorsqu'une question de procédure se pose que le Président est en droit de prendre une décision. Il ne peut décider de la date de la prochaine séance. Je voudrais savoir en vertu de quel règlement il a été décidé que le Président pouvait fixer la prochaine réunion à lundi. »

Le Président a demandé alors au représentant de l'Australie de « suggérer de quelle manière le Conseil pouvait fixer la date de sa prochaine réunion »²⁷.

²⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

202^e séance : Président (URSS), p. 2403 ; Etats-Unis, pp. 2402, 2403 ; Royaume-Uni, pp. 2403-2404 ; Yougoslavie, p. 2402.

²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

213^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 2620-2621 ; Australie, pp. 2620-2621 ; Colombie, p. 2620. Voir aussi le cas n° 5.

Plusieurs possibilités ont été discutées. Le Président a finalement invoqué l'article premier et fixé la date de la séance suivante.

Il n'a pas été formulé de nouvelle objection.

CAS N° 59

A la 224^e séance, tenue le 19 décembre 1947, à propos d'une lettre dans laquelle le Président du Comité d'experts annonçait que le Comité n'était pas encore prêt à présenter son rapport, le représentant de la Pologne a soumis un projet de résolution qui contenait des directives destinées au Comité d'experts²⁸.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré qu'ils n'étaient pas prêts à discuter le projet de résolution immédiatement et qu'il serait préférable d'attendre que le Conseil de sécurité ait reçu le rapport du Comité d'experts. Le représentant de la Belgique a soutenu qu'en vertu du règlement intérieur, la proposition tendant à ajourner la discussion jusqu'à ce que l'on ait reçu le rapport avait priorité. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre cette assertion et a déclaré :

« La proposition que vient de soumettre le représentant de la Belgique ne porte pas sur une motion d'ordre. La première partie de cette proposition qui tend à ajourner la discussion a en effet trait à une motion d'ordre, mais tel n'est pas le cas de la seconde partie de ce texte, qui tend à l'ajournement des débats jusqu'à ce que le Comité d'experts ait présenté son rapport. C'est là une simple proposition, un projet de résolution. C'est pour quoi, si le représentant de la Belgique consent à retirer la seconde partie de son texte, le Conseil de sécurité pourrait examiner sa proposition en lui accordant la priorité. »

Le représentant de la Pologne a exprimé le même point de vue : puisque la motion belge ne prévoyait pas le renvoi à un jour déterminé, elle ne pouvait avoir la priorité sur les autres propositions conformément à l'article 33, par. 1, alinéa 5, mais devait être mise aux voix après sa propre motion.

Le Président (Australie) a déclaré que ces différentes motions d'ajournement le mettraient dans une situation embarrassante. Il a ensuite décidé que le point de l'ordre du jour qui était examiné n'appelaient ni la présentation ni la discussion du projet de résolution de la Pologne et que le Conseil de sécurité devait passer à l'examen du point suivant. Le représentant de l'URSS a contesté cette opinion.

Décision : Le Président a mis sa décision aux voix. Cette décision a été maintenue²⁹.

CAS N° 60

A la 303^e séance, tenue le 24 mai 1948, à propos de la question tchécoslovaque, une décision du Président (France) au sujet de l'interprétation d'un vote qui avait pour but de déterminer s'il s'agissait d'une question de procédure ou non a été contestée.

Le Président a annoncé qu'il mettrait sa décision aux voix. Le représentant de la Belgique a alors demandé

²⁸ S/625, 224^e séance : p. 2812.

²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

224^e séance : Président (Australie), pp. 2812, 2814, 2815, 2816 ; Belgique, p. 2815 ; France, p. 2813 ; Pologne, pp. 2812, 2813, 2815-2816 ; Royaume-Uni, pp. 2813-2814 ; URSS, pp. 2813, 2814, 2815, 2816.

au Président quelle procédure il entendait suivre lors du vote sur la décision.

Le Président a cité l'article 30 et a ajouté :

« Si j'interprète bien ce texte, ce que je dois mettre aux voix est l'annulation de l'interprétation que j'ai donnée.

« ...

« ... Je dois dire cependant que, dans certains cas, lors de l'examen d'autres différends, c'est la décision du Président qui a été mise directement aux voix. »

Le représentant de la Syrie a déclaré : « Je partage l'opinion exprimée par le Président dans sa dernière remarque ; il convient de mettre aux voix la décision présidentielle, qui sera approuvée ou annulée. »

Le Président a alors annoncé que, pour résoudre la difficulté, il allait d'abord mettre aux voix la question suivante :

« Pour l'application de l'article 30 du règlement intérieur, lorsqu'une règle a été proposée par le Président, est-il nécessaire, pour qu'elle soit renversée, qu'il y ait un vote positif en faveur de l'annulation ? »

Le représentant de la Syrie a déclaré qu'à l'article 30, la phrase : « ... s'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate » signifiait que c'est la décision du Président, et non la contestation, qui doit recueillir la majorité nécessaire pour être maintenue.

Le représentant de l'URSS a fait observer que chaque fois qu'un désaccord surgissait au Conseil de sécurité à propos d'une décision prise par le Président, on posait toujours la question de façon à établir qui voulait annuler la décision présidentielle et non pas qui voulait la confirmer.

Le Président a déclaré alors :

« Je vais mettre aux voix la question sous la forme suivante, de manière que le Conseil de sécurité puisse en tout état de cause se prononcer : Etes-vous d'accord pour estimer que ce que j'aurai à mettre aux voix, c'est l'annulation de la décision que j'ai prise ? »

Le représentant de l'URSS a estimé que cela ne ferait que compliquer les choses et il a ajouté :

« Il me semble que nous devons procéder comme nous l'avons fait jusqu'à présent. S'il y a désaccord au sujet d'une déclaration faite par le Président, la question doit être posée de la façon suivante : « Qui veut annuler la décision présidentielle ? » et non pas : « Qui veut confirmer la décision présidentielle ? »

Finalement, le Président a mis la question aux voix sous la forme suivante :

« Que ceux qui sont opposés à l'interprétation que j'ai donnée le manifestent en levant la main³⁰. »

CAS N° 61

A la 328^e séance, tenue le 1^{er} juillet 1948, à propos de la question indonésienne (II), le Président (RSS d'Ukraine) a déclaré qu'étant donné l'échange de vues qui avait eu lieu, il demanderait un certain document au Président de la Commission des bons offices. Cette procédure avait été proposée dans un projet de résolu-

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

303^e séance : Président (France), pp. 23, 24, 26 ; Syrie, pp. 24, 25 ; URSS, pp. 25, 26.

tion présenté par la Chine un peu plus tôt au cours de la séance.

Le représentant de la Belgique s'étant élevé contre la proposition du Président, celui-ci décida de mettre aux voix le projet de résolution de la Chine.

Le représentant de l'URSS a fait alors la déclaration suivante :

« S'il faut interpréter la déclaration du Président comme une décision présidentielle, je crois qu'il serait plus logique d'établir par un vote quels sont ceux qui s'opposent à cette décision que de mettre aux voix la proposition chinoise.

« Etant donné que la déclaration du Président constitue une décision présidentielle, cette façon de procéder me paraît plus logique. Dans ce cas, si sept représentants se prononcent contre la décision du Président, la proposition chinoise sera automatiquement rejetée. Mais s'il n'y a pas sept voix pour annuler cette décision, le Président adressera sa requête à la Commission des Trois. »

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que cette question ne relevait pas de l'article 30.

Le représentant de la Syrie a déclaré :

« La question n'entre pas dans le cadre de l'article 30 du règlement intérieur, car l'article en question déclare que, si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point, et la décision du Président peut être annulée ou maintenue par un vote des membres du Conseil. Le cas qui nous occupe est différent. Nous avons une proposition qui a été faite par un représentant et cette proposition doit être mise aux voix. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'on devait mettre aux voix la proposition de la Chine, car il ne s'agissait pas là d'une question de procédure qui pût être tranchée par une décision présidentielle.

Le Président lui ayant demandé son opinion, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante³¹ :

« Je pense que c'est le Président qui est le plus qualifié pour trancher cette question. J'ai essayé de donner une interprétation de la déclaration qu'il a faite. Si on la considère comme une décision présidentielle, il faut, bien entendu, suivre la procédure que je viens d'indiquer, à savoir : il faut une majorité de sept voix pour annuler cette décision. Mais si cette déclaration ne constitue pas une décision présidentielle, il faut suivre la procédure habituelle et commencer par mettre aux voix la proposition de la Chine ; autrement dit, il faut demander quels sont ceux qui soumettent cette proposition. »

Le Président a mis aux voix le projet de résolution de la Chine.

CAS N° 62

A la 329^e séance, tenue le 6 juillet 1948, à propos de la question indonésienne (II), les représentants de l'Australie*, de l'Indonésie*, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient proposé que le Conseil de sécurité demandât à la Commission de bons offices des renseignements détaillés sur les restric-

tions qui étaient alors apportées au commerce intérieur et extérieur de l'Indonésie.

Le Président (République socialiste soviétique d'Ukraine) avait accepté la proposition, lorsque le représentant de la Belgique fit opposition.

Le Président déclara alors :

« Le Président a décidé de donner satisfaction au représentant de l'Indonésie, selon lequel il faudrait envoyer un télégramme à la Commission de bons offices pour lui demander de fournir un rapport détaillé sur le blocus. Toutefois, le représentant de la Belgique s'y est opposé. Je vais donc mettre aux voix la décision du Président. »

Le représentant du Royaume-Uni fit l'observation suivante :

« J'ai l'impression qu'une procédure extraordinaire est en train de s'établir au sein du Conseil, d'après laquelle, si l'on soulève ici une question de procédure par opposition à une question de fond, il serait inutile de présenter une résolution ni de la mettre aux voix ; il suffirait ainsi que le Président prenne lui-même une décision sur une question de procédure. Or ceci, je me permets de le faire remarquer, n'est pas conforme au règlement intérieur. Il y a une grande différence entre une question de procédure et une question d'ordre. A mon avis, la question que nous discutons en ce moment n'est pas une question d'ordre, et le Président n'a pas le droit de prendre une décision. »

Le représentant des Etats-Unis se déclara d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, mais ajouta qu'en l'occurrence le Conseil de sécurité ne devait pas entamer un débat de procédure mais essayer plutôt de parvenir à un accord sur l'envoi du télégramme à la Commission de bons offices.

Après de nouvelles discussions, un projet de résolution présenté par le représentant de la Chine qui contenait le texte d'un télégramme destiné à la Commission de bons offices, fut mis aux voix³².

CAS N° 63

A la 330^e séance, tenue le 7 juillet 1948, à propos de la question palestinienne, le Président (République socialiste soviétique d'Ukraine) a déclaré au début de la séance :

« J'invite maintenant les représentants des Etats et des parties intéressées à prendre leur place à la table du Conseil de sécurité, à savoir : les représentants des Etats d'Israël, de l'Irak, de l'Égypte, du Liban ; ... »

Les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de l'Égypte*, de la France, de la Syrie et du Royaume-Uni élevèrent alors des objections contre la façon dont le Président avait formulé cette invitation dans la mesure où elle s'adressait à l'Etat d'Israël.

Le représentant des Etats-Unis appuya le Président.

Le Président déclara alors :

« ... quant à moi, j'ai le droit, en ma qualité de Président, de statuer sur la question. Le Conseil de sécu-

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 328^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 32, 34 ; Etats-Unis, p. 33 ; Royaume-Uni, p. 33 ; Syrie, p. 33 ; URSS, pp. 32-33.

329^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 18-19, 20 ; Australie, pp. 16-17 ; Belgique, pp. 19, 20 ; Chine, p. 17 ; Etats-Unis, p. 21 ; Indonésie, pp. 11, 15 ; Royaume-Uni, pp. 20-21 ; URSS, pp. 20, 21-22.

rité déterminera par un vote s'il accepte ou non la décision présidentielle. Je vais mettre cette question aux voix. Je demande à ceux qui sont en faveur de la proposition du Président de vouloir bien lever la main. »

Le représentant de l'Union soviétique présenta ensuite l'observation suivante :

« Il me semble que, aux termes du règlement intérieur, il conviendrait de suivre la méthode inverse et de mettre aux voix la question suivante : Quels sont ceux qui s'opposent à la décision présidentielle ? C'est par un vote que cette question sera tranchée. Sauf erreur de ma part, une telle méthode correspondrait mieux au règlement intérieur. »

La décision du Président fut mise aux voix sous la forme proposée par le représentant de l'Union soviétique, et elle fut confirmée.

A la suite du vote, les représentants ont fait les déclarations suivantes :

Le représentant des Etats-Unis :

« ... Je voudrais réserver la position de ma délégation sur l'interprétation qui vient d'être donnée du règlement et sur la question de savoir s'il s'agissait là d'un point d'ordre. »

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le même point de vue.

Le représentant du Canada :

« ... à mon sens, il convenait en pareil cas de poser la question sous la forme d'une motion d'approbation³³. »

CAS N° 64

A la 413^e séance, tenue le 3 mars 1949, à l'occasion de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, le Président (Cuba) a mis aux voix la question de savoir si la demande d'admission devait être envoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres. A la suite du vote le Président déclara que la demande d'admission serait examinée par le Conseil.

Soulevant une question d'ordre, le représentant de la Chine rappela qu'aux termes de l'article 59, une demande d'admission doit être renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement, ce qu'à son avis le Conseil n'avait pas fait.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la question d'ordre ne lui semblait pas très pertinente, et que l'article allégué était « relatif à ce que doit faire le Président ». Il ajouta que le Président avait décidé de ne pas renvoyer la demande au Comité. Le Conseil de sécurité avait voté sur la motion tendant à renvoyer la question au Comité et il l'avait rejetée.

Le Président décida que la demande d'Israël qui était examinée par le Conseil de sécurité devait continuer à l'être du fait que le nombre de voix nécessaires pour renvoyer cette demande au Comité n'avait pas été atteint.

Le représentant de l'Égypte a approuvé la question d'ordre que le représentant de la Chine avait soulevée.

Il ajouta qu'à son avis aucune décision présidentielle n'avait été prise :

« Le Président a qualifié de « décision présidentielle » ce que j'estime être l'expression d'une opinion personnelle. Il a certainement le droit de formuler une telle opinion, mais je ne la considère pas comme une décision présidentielle. Le Président du Conseil de sécurité n'a pas le droit de prendre une décision dans une question sur laquelle le Conseil doit se prononcer par un vote. Un vote doit intervenir... »

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, se référant à l'article 30, déclara :

« Il y a là une décision prise par le Président, quoi qu'en puisse dire le représentant de l'Égypte ; on ne peut la modifier en disant purement et simplement qu'elle ne constitue pas une décision, mais rien d'autre qu'une opinion. Il s'agit d'une décision sur une question d'ordre. L'article 30 prévoit que, si un représentant se propose de contester la validité de cette décision, il a le droit de le faire... »

« Jusqu'à présent, je n'ai entendu personne contester la décision prise ; je n'ai entendu, à ce sujet, que des réclamations. »

Le Président déclara qu'il n'estimait pas que le Conseil de sécurité fût saisi d'une nouvelle demande.

Le représentant de l'Égypte fit la déclaration suivante :

« Je ne pense pas que qui que ce soit puisse raisonnablement dire que le Président du Conseil ait la faculté, à tout moment, de se prononcer sur n'importe quel sujet. Il est certaines questions qui peuvent faire l'objet d'une décision du Président, alors qu'il n'en va pas de même pour d'autres. Par conséquent, nous ne saurions nous borner à prendre l'article 30 comme quelque chose d'absolu, d'isolé, ne tenant même pas compte des autres articles du règlement que nous avons sous les yeux. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré :

« Bien que cette demande ait déjà été examinée par le Comité, bien que le Conseil ait déjà reçu le rapport de celui-ci et qu'il continue maintenant à examiner quant au fond la question que pose l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, il a été proposé de renvoyer à nouveau cette question devant le Comité d'admission des nouveaux Membres. Cette proposition a été mise aux voix ; elle n'a pas obtenu la majorité nécessaire, et elle a été rejetée. Par conséquent, le Conseil de sécurité continue à étudier quant au fond la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'État d'Israël. »

Le Président a estimé que la question d'ordre avait été réglée et que le débat serait clos si personne ne contestait sa décision³⁴.

Aucune objection nouvelle n'a été présentée.

CAS N° 65

A la 480^e séance, tenue le 1^{er} août 1950, à propos de la question de la représentation de la Chine au Conseil

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

330^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 2, 3, 8, 9 ; Belgique, p. 3 ; Canada, pp. 6-7, 9 ; Chine, p. 4 ; Égypte*, pp. 5-6, 8 ; Etats-Unis, pp. 7, 9 ; France, pp. 2-3 ; Royaume-Uni, pp. 2, 9 ; Syrie, pp. 3, 3-4 ; URSS, pp. 8, 9.

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

413^e séance : Président (Cuba), pp. 15, 17, 19, 21 ; Chine, p. 16 ; Égypte, pp. 17, 20 ; Etats-Unis, pp. 16-17, 18-19 ; URSS, p. 21.

de sécurité, le Président (URSS) a formulé, au commencement de la séance, la décision suivante :

« ... le représentant du groupe du Kouomintang, qui assiste à la séance du Conseil de sécurité, ne représente pas la Chine et, par conséquent, ne peut participer aux séances du Conseil de sécurité. »

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a contesté cette décision en déclarant que le Président du Conseil de sécurité, quel qu'il soit, « ne saurait décider arbitrairement du statut du représentant d'un Etat Membre des Nations Unies... »

Le représentant du Royaume-Uni, citant l'article 17 du règlement intérieur, a également contesté la décision du Président. A son avis, le Conseil de sécurité n'avait pas décidé que les pouvoirs du représentant de la Chine n'étaient pas valables, et en conséquence, il était indispensable de contester la décision du Président.

Le Président a déclaré que les dispositions de l'article 17 ne pouvaient aucunement limiter le droit du Président dans le cas en question.

« ... En vertu du règlement intérieur, le Président a le droit de se prononcer sur une question quelconque, et, à moins que le Conseil de sécurité n'adopte une autre décision, la règle proposée par le Président est maintenue... »

Le représentant de l'Egypte a déclaré :

« La délégation égyptienne a toujours soutenu qu'une question de la nature et de l'importance de celle que le Président a soulevée au début de la présente séance ne peut être réglée par une simple décision du Président du Conseil de sécurité, quel qu'il soit... »

Les représentants de Cuba et de l'Equateur firent des déclarations analogues. Le représentant de l'Inde déclara qu'il voterait « sur le fond de la décision présidentielle en dehors de toute considération de procédure »³⁵.

Décision : La décision du Président a été mise aux voix et annulée³⁶.

CAS N° 66

A la 484^e séance, tenue le 8 août 1950, à propos de la plainte pour agression commise contre la République de Corée, le représentant de la Chine présenta la motion d'ordre suivante :

« Le Président s'estime-t-il tenu d'exécuter les décisions prises le 25 juin (473^e séance) par le Conseil de sécurité et d'inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil?... Cette décision n'était pas limitée à une seule séance. Elle portait sur toutes les séances au cours desquelles le Conseil doit examiner la question de Corée. »

Invoquant l'article 30 du règlement intérieur, le représentant de la Chine demanda au Président de prendre sans retard une décision sur le point d'ordre qu'il avait soulevé³⁷.

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 480^e séance : Président (URSS), pp. 1, 4 ; Cuba, p. 6 ; Egypte, p. 6 ; Equateur, p. 7 ; Etats-Unis, pp. 1-2 ; Inde, p. 5 ; Royaume-Uni, p. 2.

³⁶ 480^e séance : p. 9.

³⁷ Pour l'invitation adressée à la République de Corée, voir chapitre III, cas n° 53.

Le Président (URSS) rappela que la question de l'invitation des deux parties avait été soulevée à la 483^e séance du Conseil et qu'une proposition à cet effet avait été présentée et discutée. Le Conseil de sécurité poursuivrait certainement l'examen de ce problème et il serait prématuré que le Président prononçât une conclusion quelconque.

Le représentant de la Chine insista pour que le Président formulât immédiatement une décision présidentielle et invoqua de nouveau l'article 30.

Le Président rappela que la question soulevée à la séance précédente était de savoir si le Conseil inviterait à sa table les deux parties qui étaient aux prises dans le conflit intérieur de la Corée, pour pouvoir les entendre toutes les deux. Lors du débat sur cette question, certaines délégations avaient affirmé que le représentant de la Corée du Sud devait être invité en raison des décisions que le Conseil de sécurité avait prises antérieurement ; d'autres délégations, dont celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avaient considéré que les deux parties devaient être invitées. Le Président ajouta :

« Le Président ne pouvait donc, ni à la séance précédente, ni à la présente séance, inviter un représentant contre lequel une délégation avait élevé des objections. Le Président se trouve donc dans la situation suivante : il ne peut prendre une décision définitive en la matière que lorsque le Conseil aura terminé l'examen de cette question, qu'il a abordée à la séance précédente... En conséquence, le Président arrive à la conclusion suivante quant à la motion d'ordre dont il est saisi : cette question doit être examinée afin de permettre au Conseil de prendre une décision précise à la suite de cet examen... Le Président ne prend pas de décision définitive ; il se contente d'indiquer quelle est la situation actuelle... »

Le représentant des Etats-Unis a contesté la décision du Président et déclaré qu'il appuyait la motion d'ordre du représentant de la Chine.

Le représentant de la Chine fit alors la déclaration suivante :

« Bien que le Président n'ait pas formellement pris de décision, il en a pris une en fait puisqu'il passe à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sans inviter le représentant de la Corée à prendre place à cette table. Cette façon de procéder constitue une décision en soi. Il s'agit d'une décision non seulement proposée, mais déjà exécutée. En refusant de modifier sa façon de procéder et de répondre à ma question, le Président a violé l'article 30 du règlement intérieur. Conformément à l'article 30, je demande une décision immédiate. »

Le Président annonça qu'il allait prendre la parole, en tant que représentant de l'URSS, au sujet de la motion d'ordre.

Le représentant de la Chine protesta en déclarant que lorsqu'une motion d'ordre a été présentée :

« ... le Président doit prendre une décision sans donner la parole à un autre représentant. »

Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président fit l'observation suivante :

« ... avant de prendre une décision sur le problème de Corée, le Conseil de sécurité doit entendre des

représentants du peuple coréen, c'est-à-dire les représentants des deux parties, tant des Coréens du Nord que des Coréens du Sud... »

Le représentant de la Chine maintint sa demande de décision présidentielle et formula de nouveau sa motion d'ordre :

« La question que j'ai posée est celle-ci : est-ce que le Président estime qu'il devrait ou non inviter le représentant de la Corée à prendre place à la table du Conseil de sécurité ? »

Le Président déclara :

« Dans la situation actuelle, le Président ne peut pas prendre de décisions en la matière. »

Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, il a ajouté que, de l'avis de sa délégation, la décision prise le 25 juin, qu'il ne considérait pas vraiment comme une décision, mais simplement comme donnant au représentant de la Corée du Sud l'autorisation d'assister aux séances du Conseil de sécurité, ne valait pas pour la présente séance du Conseil puisque le Conseil n'avait pas pris de décision spéciale sur ce point.

Le représentant du Royaume-Uni fit l'observation suivante :

« ... Une importante majorité de membres du Conseil de sécurité est désireuse de voir le représentant de la République de Corée prendre place à la table du Conseil sans autre délai, à moins que le Président n'en juge autrement et que sa décision ne soit confirmée... »

Il ajouta³⁸ :

« Il est vrai, je crois, que nous ne saurions forcer le Président à admettre qu'il s'est prononcé sur la question alors qu'il affirme le contraire, ni l'obliger à se prononcer alors qu'il refuse de le faire... »

Au début de la 485^e séance, le représentant de la Chine présenta de nouveau sa motion d'ordre.

Le représentant des Etats-Unis, appuyant le représentant de la Chine, demanda au Président « de prendre une décision sur la motion d'ordre... »

Le Président déclara alors :

« Comme je l'ai indiqué dans le bref exposé que j'ai fait au début de la séance, il est apparu, à la suite de l'échange de vues officieux qui a eu lieu entre les membres du Conseil de sécurité sur les questions soulevées à la séance précédente, que les vues des parties respectives n'avaient pas changé ; aussi avons-nous décidé qu'il serait utile de procéder à de pareils échanges de vues officieux à l'avenir. C'est pourquoi il n'est guère judicieux de revenir sur cette question, car il doit apparaître clairement à tous les membres du Conseil que, dans la situation actuelle, le Président n'est pas en mesure de prendre la décision présidentielle sur laquelle insistent si fortement depuis deux séances le représentant des Etats-Unis et celui du groupe du Kouomintang. »

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni contestèrent l'exactitude des observations présentées par le Président.

Comme on lui demandait de nouveau une décision présidentielle, le Président répondit :

« La situation est la suivante : le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il contestait une décision présidentielle inexistante. Le Président n'a pas pris de décision présidentielle, et il a déclaré expressément et très clairement que, dans la situation actuelle, il n'était pas en mesure de le faire. Dès lors, la contestation n'est pas recevable puisqu'il n'y a pas de décision présidentielle. Une contestation n'est recevable que lorsqu'elle s'applique à une décision présidentielle effectivement prononcée. Or, il n'y a pas de décision présidentielle. Par conséquent, la contestation est sans objet. »

Le représentant de Cuba a fait alors observer :

« En fait, le Président a pris une décision, celle de ne pas se conformer au règlement intérieur, de ne tenir aucun compte de la décision adoptée par le Conseil le 25 juin dernier ; il déclare ne pas avoir pris de décision, mais, en fait, il semble bien avoir pris celle-là... »

« Pour ces raisons, la délégation de Cuba tient à élever la protestation la plus énergique... et elle insiste... pour que soit tranchée, conformément à l'article 30, la question d'ordre dont le Conseil est saisi... »

Le Président répéta qu'il n'avait pas pris de décision présidentielle, qu'il n'en prenait aucune et qu'il n'était pas en mesure d'en prendre une³⁹.

A la 486^e séance, tenue le 11 août 1950, le Président déclara que le Conseil de sécurité était saisi de deux propositions : l'une, celle de la délégation de l'Union soviétique, demandait que les représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud fussent invités à la table du Conseil, et l'autre tendait à ce que « l'autorisation donnée le 25 juin (473^e séance) aux autorités de la Corée du Sud d'assister à la séance du Conseil de sécurité demeurât valable pour la présente séance ».

Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président demanda que ces propositions fussent mises aux voix et que le Conseil procédât ensuite à l'examen de la question quant au fond.

Le représentant du Royaume-Uni déclara qu'il n'approuvait pas cette procédure et qu'il préférerait celle à laquelle la grande majorité des membres du Conseil était favorable.

Le Président décida que le Conseil devait alors voter, à moins que la majorité des membres ne s'y oppose.

Le représentant des Etats-Unis contesta la décision présidentielle.

Le Président fit alors la déclaration suivante :

« Je prierai le représentant des Etats-Unis de préciser contre quelle « décision » du Président est dirigée sa contestation. La vérité, c'est qu'il n'y a pas de décision du Président. Il n'y a qu'une demande de la délégation de l'URSS tendant à ce que sa proposition soit mise aux voix. Le Président, en tant que responsable de la conduite des débats, acquiesçant à cette demande instantane de la délégation de l'URSS, pose au Conseil la question suivante : le Conseil veut-il se prononcer par un vote sur cette proposition ? Sans

³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 484^e séance : Président (URSS), pp. 5, 6, 7, 8, 9, 14 ; Chine, pp. 5, 8, 14 ; Etats-Unis, p. 7 ; Royaume-Uni, pp. 15, 16.

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 485^e séance : Président (URSS), pp. 11, 12, 14, 15 ; Chine, pp. 1-3 ; Cuba, pp. 13-14 ; Etats-Unis, pp. 3, 11, 14 ; Royaume-Uni, p. 12.

prendre de décision, le Président laisse au Conseil le soin de trancher cette question. Où voit-on là une décision présidentielle ? Contre quoi est dirigée la contestation ? »

Le représentant des Etats-Unis rappela que la décision du Président avait été la suivante :

« A moins que les orateurs ne veuillent prendre d'abord la parole, je vais mettre aux voix la motion de l'URSS. »

Il a ajouté que cette déclaration constituait une décision présidentielle et qu'il s'élevait contre cette décision, puisqu'elle avait pour effet de détourner le Conseil de l'ordre normal, c'est-à-dire d'écarter la première motion d'ordre que le représentant de la Chine avait présentée à la 483^e séance. Il a donc insisté pour que la contestation qu'il avait formulée fût mise aux voix.

Le Président déclara⁴⁰ :

« La contestation n'est pas recevable et ne peut être mise aux voix, pour la raison qu'il n'y a pas eu de décision présidentielle. Il peut y avoir contestation d'une décision présidentielle lorsqu'une telle décision a été formulée. »

A la 487^e séance, tenue le 14 août 1950, le représentant de l'Equateur protesta que le règlement intérieur avait été violé à plusieurs reprises par le Président. Le représentant de la Norvège déclara⁴¹ :

« En refusant, sans explication, de s'acquitter de ses fonctions aux termes de l'article 30 de notre règlement intérieur, le Président empêche le Conseil de procéder à un examen ordonné des questions de fond dont il est saisi... »

A la 488^e séance, tenue le 17 août 1950, le représentant de la Chine fit la déclaration suivante⁴² :

« ... Bien que le Président se refuse arbitrairement à prendre une décision, je tiens à déclarer que ma motion d'ordre reste la première question dont soit saisi le Conseil de sécurité... »

CAS N° 67

A la 525^e séance, tenue le 27 novembre 1950, à propos : a) de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et b) de la plainte pour agression commise contre la République de Corée, le représentant de l'URSS, dès que le représentant des Etats-Unis eut commencé à parler, manifesta le désir de soulever une question d'ordre.

Le Président (Yougoslavie) a alors déclaré :

« Oui, mais avec la permission de l'orateur. Durant ce mois, j'ai suivi la pratique que beaucoup de Présidents avaient adoptée, celle de ne pas donner la parole pour une motion d'ordre pendant un discours. Nous sommes un organisme politique et je crois que tout orateur peut avoir la possibilité de s'exprimer sans être interrompu. J'ai refusé à beaucoup de membres du Conseil le droit de présenter des motions d'ordre pendant les discours... »

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 486^e séance : Président (URSS), pp. 3, 4 ; Etats-Unis, pp. 3, 4 ; Royaume-Uni, p. 2.

⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 487^e séance : Equateur, p. 1 ; France, p. 10 ; Norvège, pp. 6, 7, 8.

⁴² 488^e séance : p. 9.

Le représentant de l'URSS répondit :

« Le règlement intérieur ne contient pas de dispositions de ce genre. C'est au Président qu'il appartient de décider s'il me donnera la possibilité de présenter ma motion d'ordre et je ne veux point dépendre d'un orateur quel qu'il soit... »

Le représentant des Etats-Unis a alors cédé son tour de parole au représentant de l'Union soviétique, en déclarant :

« ... Je cède mon tour de parole au représentant de l'URSS pour qu'il présente sa motion d'ordre. »

Le représentant de l'Union soviétique déclara qu'il n'aborderait pas le fond de la question, mais seulement des questions de procédure⁴³.

e. Article 31⁴⁴

CAS N° 68

A la 328^e séance, tenue le 1^{er} juillet 1948, à propos de la question indonésienne (II), diverses propositions avaient été présentées oralement. Le Président (RSS d'Ukraine) a fait alors la déclaration suivante⁴⁵ :

« Tout d'abord, je voudrais vous faire observer que toutes les propositions présentées conformément à l'article 35 [lire 31] du règlement intérieur doivent être soumises par écrit. Malheureusement, aucun des orateurs n'a présenté ses propositions par écrit. Dans ces conditions, je n'insisterai pas, en ma qualité de Président, sur l'application stricte de ces dispositions ; en effet, le Président doit avant tout faire le point du débat et chercher à remédier à la situation qui s'est créée. »

CAS N° 69

A la 329^e séance, tenue le 6 juillet 1948, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de la France fit observer que diverses propositions relatives à l'envoi d'un télégramme à la Commission de bons offices avaient été présentées oralement.

Le Président (RSS d'Ukraine) déclara :

« Je tiens à rappeler l'article 31 du règlement intérieur, aux termes duquel les propositions doivent être soumises par écrit. Je ne mettrai donc aux voix aucune proposition orale. »

Le représentant de l'URSS a formulé alors, comme il l'a dit lui-même, une « suggestion » selon laquelle la Commission de bons offices devrait communiquer des renseignements dans un délai de cinq jours si possible.

Le représentant de la Chine présenta une motion tendant à ce que la Commission fût priée de fournir un « prorapt rapport ».

Le Président annonça qu'il mettrait aux voix les deux projets de résolution dans l'ordre où ils avaient été présentés, c'est-à-dire d'abord le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, et ensuite celui de la Chine.

Le représentant du Canada a fait alors la déclaration suivante :

« Il y a quelques minutes, le Président a décidé, très sagement à mon avis, qu'il n'accepterait plus d'autres

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 525^e séance : Président (Yougoslavie), p. 20 ; Etats-Unis, p. 21 ; URSS, pp. 20, 21.

⁴⁴ Voir aussi le cas n° 44.

⁴⁵ 328^e séance : p. 25.

résolutions, à moins qu'elles ne soient présentées par écrit. La seule résolution dont soit saisi actuellement le Conseil de sécurité est celle présentée par le représentant de la Chine. Conformément au règlement intérieur, je pense que la résolution de l'URSS ne doit pas être mise aux voix. »

Le représentant de l'URSS précisa qu'il ne s'opposait pas à ce que le projet de résolution présenté par la Chine fût mis aux voix le premier.

Le Président a alors déclaré⁴⁶ :

« Je dois faire observer au représentant du Canada qu'aux termes du règlement intérieur, les résolutions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. Étant donné que la résolution du représentant de l'URSS a été introduite la première, c'est de ce texte qu'on a donné lecture. Toutefois, le représentant de l'URSS ne s'oppose pas à ce que la proposition de la Chine soit mise aux voix la première. C'est donc cette résolution que je vais mettre aux voix. »

Le projet de résolution présenté par la Chine a été mis aux voix.

CAS N° 70

A la 338^e séance, tenue le 15 juillet 1948, à propos de la question palestinienne, le représentant de la Chine a retiré une proposition qu'il avait présentée oralement.

Le Président (RSS d'Ukraine) a fait la déclaration suivante⁴⁷ :

« ... A ce propos, je demanderai aux membres du Conseil de présenter toutes leurs propositions par écrit afin de nous éviter toute perte de temps. Je ne mettrai plus aux voix les propositions verbales. En effet, après les avoir présentées, on les modifie ou on les retire, ce qui ne fait que retarder notre travail. »

f. Article 32⁴⁸

CAS N° 71⁴⁹

A la 16^e séance, tenue le 11 février 1946, à propos de la question indonésienne (I), le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution tendant à créer une commission qui serait chargée de faire une enquête sur les lieux, d'établir les faits et de faire rapport au Conseil de sécurité.

A la 17^e séance, tenue le 12 février 1946, le représentant de l'Égypte a présenté une nouvelle proposition sous la forme d'un amendement.

A la 18^e séance, tenue le 13 février 1946, le Président (Australie) a déclaré qu'il ne considérait pas la proposition présentée par le représentant de l'Égypte comme un amendement au projet de résolution qui avait été soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine du fait que ces deux projets semblaient strictement indépendants l'un de l'autre.

⁴⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 329^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 27, 29, 30 ; Canada, p. 29 ; Chine, p. 28 ; URSS, pp. 28, 29.

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 338^e séance : Président (RSS d'Ukraine), p. 42 ; Chine, pp. 41, 42.

⁴⁸ Voir également les cas nos 44, 45 et 69. Pour la liste des cas où des projets de résolution ont été mis aux voix par division, voir la note d'introduction à la sixième partie.

⁴⁹ Ce cas s'est présenté avant que l'article 32 n'ait été adopté.

Il a ajouté l'observation suivante⁵⁰ :

« ... Il n'existe encore aucun règlement sur la procédure à suivre lorsque le Conseil est saisi de deux propositions distinctes. Toutefois, ayant étudié avec soin les deux propositions, j'estime que nous devrions d'abord mettre aux voix la proposition du représentant de l'Ukraine... »

En l'absence d'objections, le Président a mis aux voix le projet de résolution présenté par le représentant de l'Ukraine.

CAS N° 72

A la 132^e séance, tenue le 30 avril 1947, à propos de la demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies présentée par la Hongrie, le représentant de l'Australie avait proposé officiellement que le Conseil prit acte de la demande d'admission et en remit l'examen à une date appropriée.

Les représentants de la Syrie et de l'URSS s'opposèrent à la proposition de l'Australie et suggérèrent que la demande d'admission fût transmise au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres.

Le Président (Chine) proposa que les représentants de la Syrie et de l'URSS présentent leurs objections sous la forme d'amendement à la proposition de l'Australie.

Le représentant de la Pologne soumit alors formellement une motion tendant à ce que « ... la demande de la Hongrie soit envoyée au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres... »

L'ordre du jour fut alors adopté.

Le Président ayant mis aux voix la proposition de l'Australie, le représentant de la Colombie souleva une question d'ordre et déclara qu'il lui semblait que conformément à l'article 33, la motion soumise par le représentant de la Pologne devait être mise aux voix la première.

Le Président a fait ensuite la déclaration suivante⁵¹ :

« J'ai décidé que la résolution de l'Australie avait priorité parce qu'elle a été soumise avant même que la séance eût commencé. Je vais demander au Conseil de voter sur cette résolution d'abord. »

Aucune objection n'a été présentée.

CAS N° 73

A la 174^e séance, tenue le 4 août 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, un projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS fut, sur sa demande, mis aux voix paragraphe par paragraphe. Avant de commencer à voter, le Conseil discuta pour savoir si le projet de résolution devrait être ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Le représentant de la France rappela le précédent institué à la 170^e séance, au cours de laquelle le Conseil avait suivi cette procédure⁵².

⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

16^e séance : RSS d'Ukraine, p. 223.

17^e séance : Égypte, p. 251 ; États-Unis, p. 251.

18^e séance : Président (Australie), p. 257.

⁵¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

132^e séance : Président (Chine), pp. 818, 821 ; Australie, pp. 814, 819, 821 ; Colombie, pp. 820-821 ; Pologne, p. 819 ; Syrie, p. 818 ; URSS, p. 818.

⁵² Voir 170^e séance : p. 1612.

Le Président (Syrie), invoquant également ce précédent, fit cependant remarquer que si tous les paragraphes du projet de résolution de l'URSS étaient adoptés, il ne serait pas nécessaire de voter ensuite sur l'ensemble du projet.

Le représentant de l'Australie s'est opposé à la procédure envisagée et a demandé au Président si c'était en vertu d'une décision présidentielle que l'ensemble du projet de résolution devrait être ensuite mis aux voix.

Le Président a précisé alors qu'il ne prendrait pas de décision à ce sujet, mais laisserait le Conseil de sécurité trancher la question.

Le représentant du Royaume-Uni a formulé les observations suivantes :

« J'espère que nous ne nous écartons pas de l'usage général qui a été suivi dans les cas précédents, et que la résolution sera mise aux voix paragraphe par paragraphe. Nous avons presque toujours voté une résolution dans son ensemble après l'avoir votée paragraphe par paragraphe. Il y a à cela d'excellentes raisons. Il peut y avoir dans une résolution certains paragraphes que j'approuve intégralement, mais que je n'accepte pas dans le contexte qui les accompagne. Si nous mettons la résolution aux voix paragraphe par paragraphe, je suis libre de manifester mon approbation pour certains d'entre eux, et je dois avoir la possibilité, à la fin, de condamner l'ensemble de la résolution.

« De la même manière, on peut s'opposer à un paragraphe particulier parce qu'on y voit quelque objection, et pourtant, étant donné le contexte, étant donné qu'il est important d'adopter l'ensemble de la résolution, on peut voter pour la résolution dans son ensemble.

« Je pense qu'il est essentiel que nous mettions aux voix l'ensemble de la résolution, et, bien qu'il puisse y avoir quelques exceptions, je suis certain qu'en général, c'est ainsi qu'on a pratiqué au sein de ce Conseil. »

Le représentant de l'URSS a proposé alors que le Conseil vote d'abord sur chacun des paragraphes du projet de résolution, et se prononce ensuite sur l'ensemble du texte qui subsisterait après suppression des paragraphes rejetés.

Le représentant de l'Australie déclara qu'il admettait, pour ce cas particulier, cette façon de procéder, mais qu'il tenait à ce que cette procédure ne devienne pas une pratique immuable⁵³.

Le Président annonça alors qu'il mettrait aux voix le projet de résolution d'abord paragraphe par paragraphe et ensuite dans son ensemble⁵⁴.

Aucune objection n'a été présentée.

CAS N° 74

A la 194^e séance, tenue le 25 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de la Belgique demanda que son projet de résolution, aux termes

⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 174^e séance : Président (Syrie), pp. 1723, 1724 ; Australie, pp. 1723, 1725 ; France, pp. 1723, 1725 ; Royaume-Uni, p. 1724 ; URSS, pp. 1723-1725.

⁵⁴ 174^e séance : pp. 1724, 1726.

duquel le Conseil demanderait l'avis de la Cour internationale de Justice sur la compétence du Conseil de sécurité en l'espèce, fût mis aux voix avant d'autres projets de résolution qui avaient été présentés plus tôt, mais traitaient du fond de la question⁵⁵.

Il fit à ce sujet la déclaration suivante :

« ... La question de compétence est une question préjudicielle, une question qui a la priorité sur toutes les autres... Tant que cette motion n'a pas été discutée et mise aux voix, le Conseil ne saurait poursuivre utilement l'examen de certaines des propositions pendantes devant lui. Ces propositions, en effet, présupposent que la question de compétence a été résolue par l'affirmative. Il ne serait donc ni logique, ni normal, de les mettre aux voix tant que la motion belge tendant à consulter la Cour sur ce point n'aura pas fait l'objet d'une délibération et d'une décision... »
Le Président (Syrie) déclara :

« Le représentant de la Belgique a posé une question d'ordre relative à l'ordre de priorité que le Président a établi pour les résolutions qui ont été présentées. Je justifierai ma décision en citant l'article 32 du règlement intérieur...

« Le projet de résolution présenté par le représentant de la Belgique était la dernière des résolutions qui nous ont été soumises et je tiens à respecter le règlement intérieur.

« L'article 33 du règlement intérieur définit les motions qui ont une priorité absolue. Cet article énumère les catégories. La résolution de la Belgique ne peut entrer dans aucune de ces catégories...

« Je crois, par ailleurs, que le point de vue du représentant de la Belgique, en ce qui concerne la priorité d'une notion d'incompétence, est la pratique courante, adoptée par les tribunaux et autres organismes judiciaires, bien qu'elle ne le soit pas au Conseil de sécurité. Une motion de ce genre aurait priorité, car s'il est reconnu que l'organe n'est pas compétent ou n'a pas juridiction en la matière, il est inutile de poursuivre la discussion ou de faire des propositions qui seraient irrégulières et frappées de nullité ultérieurement.

« J'avais l'intention de me conformer à notre règlement intérieur qui ne fait pas mention de cas de ce genre, mais si le Conseil accepte maintenant que je donne priorité à la proposition de la Belgique et que nous en terminions la discussion avant de nous occuper des autres propositions, j'accepterais cette décision, car ce serait là appliquer un principe bien connu. »

Le représentant de l'URSS déclara :

« Je crois qu'en mettant aux voix la résolution belge, nous devrions nous en tenir à la méthode habituelle. C'est uniquement au règlement intérieur qu'il faut nous conformer... »

Le représentant de la Belgique, invoquant l'article 32, a fait l'observation suivante⁵⁶ :

« La proposition que j'ai présentée étant relative à la compétence du Conseil de sécurité doit être considérée comme une proposition principale, et j'estime

⁵⁵ S/517, 194^e séance : p. 2193.

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 149^e séance : Président (Syrie), pp. 2194-2195, 2195-2196 ; Belgique, pp. 2193-2194, 2195 ; URSS, pp. 2195.

qu'elle a, pour ce motif, priorité sur les autres projets de résolution. »

Décision : *Le Président mit alors aux voix la proposition tendant à ce que le projet de résolution de la Belgique fût mis aux voix en premier lieu. Cette motion n'a pas été adoptée.*

CAS N° 75

A la 206^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1947, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Belgique soumit une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité décidât « de voter séparément et définitivement sur chaque demande d'admission ».

A une séance antérieure, le représentant de la Pologne avait présenté un projet de résolution tendant à recommander l'admission simultanée des cinq Etats qui en avaient fait la demande⁶⁷.

Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ne voyait pas comment il pourrait diviser en cinq parties différentes le projet de résolution qu'il avait présenté comme formant un tout. Il s'est également opposé à la procédure proposée à la 205^e séance par le représentant du Royaume-Uni, selon laquelle le Conseil de sécurité devrait décider par un vote si le projet de résolution de la Pologne devait être mis aux voix. Le représentant de la Pologne a proposé en outre, afin de surmonter les difficultés qu'éprouvaient certains représentants à se prononcer, que le projet de résolution présenté par sa délégation soit mis aux voix le premier ; au cas où ce projet serait rejeté, le Conseil voterait séparément sur chacune des demandes d'admission.

Le Président (Royaume-Uni) a fait observer qu'en raison de ses termes mêmes, le projet de résolution de la Belgique devait être mis aux voix le premier.

Le représentant de la France a rappelé une décision antérieure du Conseil de sécurité selon laquelle les demandes d'admission devaient être examinées et mises aux voix séparément ; il a ajouté cependant qu'il lui était indifférent que le projet de résolution de la Pologne fût mis aux voix avant ou après les votes séparés sur chacune des cinq demandes d'admission.

Le représentant de la Pologne a déclaré que, comme le projet de résolution de la Pologne serait mis aux voix de toute façon, il serait très difficile, si le Conseil votait d'abord séparément sur chacune des demandes d'admission, de voter sur l'ensemble du projet de résolution après que certaines demandes d'admission auraient été rejetées ou acceptées.

Le représentant de la Syrie a présenté alors l'observation suivante :

« Je ne suis pas d'accord avec le représentant de la Pologne sur la procédure qu'il propose. Je sais qu'il existe un principe général selon lequel les parties d'un tout tombent avec lui. Si, en réunissant les demandes des Etats requérants, nous entendions qu'il y a entre ceux-ci une unité de destin, ou une unité de principe, nous pourrions examiner leurs cas ensemble et voter sur leurs demandes « en bloc ». Mais il n'y a pas de corrélation entre les uns et les autres. Si nous votons sur leurs demandes et si le Conseil de sécurité les rejette, on ne manquera pas de nous objecter que nous avons voté contre les différentes parties de ce

projet de résolution et que nous n'avons plus le droit de voter sur elles à nouveau. Je ne veux pas que le Conseil de sécurité s'expose à entendre des observations de cet ordre. »

Le représentant de l'URSS a fait observer que, quel que fût l'ordre dans lequel les projets de résolution seraient mis aux voix, le résultat pratique serait le même ; il estimait cependant qu'il serait plus logique de voter d'abord sur le projet de résolution de la Pologne, du fait qu'il revêtait un caractère plus général que le projet de résolution de la Belgique. Il s'opposerait à ce que le Conseil votât d'abord sur le projet de résolution de la Belgique avant de voter sur celui de la Pologne, si cette procédure devait empêcher que le Conseil ne s'exprime sur cette dernière.

Le représentant de la Pologne a fait la déclaration suivante :

« L'article 32 du règlement provisoire du Conseil de sécurité prévoit que la division d'un projet de résolution, lorsqu'elle est demandée, n'est de droit — et que le vote par division ne peut avoir lieu — que si l'auteur du projet de résolution y consent... »

Il a insisté pour que le projet de résolution présenté par sa délégation, qui avait été soumis le premier au Conseil, fût mis aux voix en premier lieu, dans son ensemble et non par division.

Le Président (Royaume-Uni) a déclaré alors :

« Le représentant de la Pologne a suggéré, en fait il a exigé, que son projet de résolution soit mis aux voix avant que nous passions au vote sur les différentes demandes d'admission. Je n'y verrais personnellement pas d'inconvénient, à condition qu'il soit bien entendu que le rejet du projet de résolution de la Pologne, au cas où celui-ci serait rejeté, ne nous empêchera pas d'admettre par la suite un ou plusieurs des requérants... »

Le représentant du Brésil a présenté l'observation suivante :

« Il est de procédure courante au Conseil de voter sur les différents paragraphes d'un projet de résolution et de procéder ensuite à un vote définitif d'ensemble ; cette façon de procéder est conforme à l'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Toutefois, cette procédure n'est applicable que s'il s'agit d'un projet de résolution qui présente une certaine unité et dont les différents paragraphes constituent un tout homogène.

« Or, le projet de résolution de la Pologne ne répond pas à cette condition. Il ne présente aucune unité ; au contraire, il se compose de plusieurs résolutions réunies en une seule. C'est la raison pour laquelle la plupart des membres du Conseil estiment qu'il est impossible de ne procéder qu'à un seul vote à son sujet. »

Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter que le projet de résolution de la Belgique fût mis aux voix ; il estimait, en effet, que ce projet n'était pas conforme à l'article 32 qui reconnaît à l'auteur d'un projet de résolution le droit de s'opposer au vote par division. Il était prêt, néanmoins, à se conformer à la décision du Président selon laquelle le Conseil voterait d'abord sur chacune des demandes d'admission. Il s'est cependant réservé le droit de se prononcer

⁶⁷ Voir 204^e séance : p. 2412.

sur la proposition concernant la décision relative au projet de résolution de la Pologne.

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il n'approuvait pas l'interprétation que le représentant de la Pologne donnait de l'article 32. Après avoir cité cet article, il a ajouté :

« ... Cela veut dire que la division est accordée, sans décision du Conseil, si l'auteur de la proposition ne s'y oppose pas. Mais le Conseil peut parfaitement décider de la division de la proposition. »

Le représentant de la Pologne s'est opposé aux vues exprimées par le représentant de la Belgique et il a dit qu'à son avis, l'article 32 prévoyait très clairement que la division n'était permise que si l'auteur de la résolution l'acceptait.

Le représentant de la France a fait alors la déclaration suivante⁵⁸ :

« Nous avons deux langues de travail ; elles se complètent et se précisent l'une l'autre. Or, le texte français de l'article 32 est parfaitement clair et, à mon avis, il ne permet pas une interprétation différente de celle qu'a donnée le représentant de la Belgique. Ce texte dit en effet : « La division est de droit, si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition... ne s'y oppose. » Cela veut dire que si l'auteur de la proposition s'y oppose, la division cesse de droit. Cela ne veut pas dire que le Conseil ne peut pas la décider.

« Il y a une garantie pour l'auteur de la proposition : c'est qu'il peut toujours la retirer, s'il préfère la retirer plutôt que de la voir divisée. Mais s'il maintient sa proposition, le Conseil est toujours maître de procéder par division. Je me réserve de revenir éventuellement sur ce point, si c'était nécessaire, plus tard. »

Le Président (Royaume-Uni) a décidé de mettre immédiatement aux voix la proposition de la Belgique. Cette décision n'a pas été contestée⁵⁹.

CAS N° 76

A la 286^e séance, tenue le 21 avril 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, un projet de résolution avait été mis aux voix par division ; le Président (Colombie) a déclaré ensuite qu'il allait mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Les représentants de la France et de l'Argentine se sont élevés contre cette procédure.

Le Président a alors déclaré⁶⁰ :

« Il n'est, à ma connaissance, aucun article du règlement qui impose au Conseil de sécurité de voter sur ce projet de résolution dans son ensemble, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande. Nous allons donc procéder ainsi que les représentants de la France et de l'Argentine l'ont proposé. »

CAS N° 77

A la 381^e séance, tenue le 16 novembre 1948, à propos de la question palestinienne, un projet de résolution

⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 206^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 2466, 2470, 2473 ; Belgique, p. 2472 ; Brésil, pp. 2470-2471 ; France, pp. 2466, 2473 ; Pologne, pp. 2465, 2466, 2468-2469, 2471, 2472 ; Syrie, p. 2467 ; URSS, pp. 2467-2468.

⁵⁹ 206^e séance : pp. 2473, 2475.

⁶⁰ 286^e séance : Président (Colombie), p. 40.

avait été présenté conjointement par les représentants du Canada, de la Belgique et de la France⁶¹. Le Président (Argentine) a déclaré qu'à son avis, les suggestions du Médiateur par intérim⁶² avaient été soumises antérieurement dans le projet de résolution du représentant de l'URSS⁶³.

Le représentant du Canada a protesté en déclarant que le représentant de l'URSS n'avait fait sienne la proposition du Médiateur par intérim qu'après que le projet commun de résolution eut été présenté.

Le Président a expliqué qu'en fait le représentant de l'URSS avait fait siennes les suggestions du Médiateur par intérim au cours de séances privées antérieures. Il a ajouté⁶⁴ :

« ... En toute conscience, je ne puis donc nier que la proposition de l'URSS a été présentée avant celle des représentants de la Belgique, du Canada et de la France, étant donné que j'ai présidé les séances privées et publiques. »

Le représentant du Canada a accepté cette décision du Président⁶⁵.

Le projet de résolution présenté par l'URSS a été mis aux voix le premier.

CAS N° 78

A la 407^e séance, tenue le 7 février 1948, à propos de la question du contrôle général et de la réduction des armements, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution contenant des instructions destinées à la Commission des armements de type classique et à la Commission de l'énergie atomique⁶⁶.

A la 408^e séance, tenue le 10 février 1948, le représentant des Etats-Unis a présenté à son tour un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité devait transmettre la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale à la Commission des armements de type classique pour qu'il soit donné suite aux dispositions de ladite résolution⁶⁷.

Le Président (Chine) a déclaré alors qu'il allait mettre aux voix le projet de résolution présenté par l'URSS.

Le représentant de l'URSS a annoncé que, puisque les membres du Conseil de sécurité semblaient vouloir éviter un débat sur le projet de résolution de l'Union soviétique, il désirait présenter un projet de résolution sur un point de procédure, aux termes duquel le Conseil transmettrait à la Commission des armements de type classique et à la Commission de l'énergie atomique le projet de résolution présenté le 7 février 1948 par l'URSS, accompagné de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Le Président a posé alors la question suivante :

« Les membres du Conseil désirent-ils passer au vote sur le projet de résolution relatif à une question de procédure que vient de soumettre le représentant de

⁶¹ S/1079, 380^e séance : pp. 4-5.

⁶² S/1076, 378^e séance : pp. 62-63.

⁶³ S/1077, 379^e séance : p. 64.

⁶⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 381^e séance : Président (Argentine), pp. 48, 50-51 ; Canada, p. 59.

⁶⁵ 381^e séance : p. 51.

⁶⁶ S/1246/Rev.1, 407^e séance : pp. 2-4.

⁶⁷ S/1248, 408^e séance : p. 2.

l'URSS, ou préfèrent-ils se réserver le temps d'étudier ce projet ? »

Le représentant du Royaume-Uni ayant élevé des objections, le Président déclara :

« Voici mon point de vue ; le représentant de l'URSS nous demande de transmettre son projet de résolution à la Commission des armements de type classique ainsi qu'à la Commission de l'énergie atomique, sans que le Conseil ait procédé au vote sur ce projet. Sa proposition prend ainsi le caractère d'une motion de procédure. Je demande donc au Conseil s'il désire mettre aux voix cette motion de procédure, ou s'il préfère s'accorder un délai pour l'étudier. »

Le représentant de l'Union soviétique fit remarquer que le projet de résolution des Etats-Unis et le nouveau projet de résolution de l'URSS portaient tous deux sur des points de procédure. Du fait que ce dernier se référait à un projet de résolution antérieur de l'URSS, présenté avant celui des Etats-Unis, il devait être mis aux voix en premier lieu.

Le Président fit ensuite la déclaration suivante⁶⁸ :

« La proposition du représentant de l'URSS visant au renvoi du projet de résolution est de même nature que le projet de résolution soumis par la délégation des Etats-Unis. Lorsque le Conseil de sécurité se trouve saisi de deux propositions du même ordre, la proposition qui a été présentée la première est mise aux voix avant l'autre. C'est là ma décision ; si le représentant de l'URSS veut la contester, je serai heureux de la mettre aux voix. »

Le représentant de l'URSS ne contesta pas la décision présidentielle⁶⁹. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis fut alors mis aux voix le premier.

CAS N° 79

A la 492^e séance, tenue le 29 août 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose), le Président (URSS) a présenté, en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à envoyer des représentants aux séances du Conseil de sécurité auxquelles cette plainte devait être examinée, et a proposé que, par mesure d'exception, ce projet de résolution soit discuté et mis aux voix immédiatement, avant même l'examen normal des points inscrits à l'ordre du jour. Il a fait observer qu'en présentant ce projet de résolution, la délégation de l'URSS avait formulé expressément la réserve qu'il s'agissait d'une procédure exceptionnelle et qu'elle ne cherchait nullement à violer le règlement intérieur.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la proposition tendant à donner priorité à ce projet de résolution était irrégulière et il s'y est opposé.

Le Président a fait alors la déclaration suivante⁷⁰ :

« Etant donné que la décision présidentielle tendant à mettre aux voix, à titre exceptionnel, la proposition

⁶⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 408^e séance : Président (Chine), pp. 3, 16, 17, 19 ; Canada, pp. 2, 3 ; Royaume-Uni, pp. 17-18 ; URSS, pp. 16-17, 18.

⁶⁹ 408^e séance : p. 19.

⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 492^e séance : Président (URSS), pp. 15-16 ; Chine, p. 16 ; Etats-Unis, p. 15.

de l'URSS, est contestée, le Président doit soumettre sa décision au Conseil de sécurité, qui jugera. »

Décision : Cette décision a été maintenue⁷¹.

CAS N° 80

A la 497^e séance, tenue le 7 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le représentant de l'URSS demanda au Conseil de se prononcer sur le projet de résolution de l'Union soviétique tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à la table du Conseil, avant d'examiner les deux autres projets de résolution qui traitaient de la question quant au fond, bien que ces deux derniers aient été présentés antérieurement.

Le Président (Royaume-Uni) énuméra les divers projets de résolution qui avaient été introduits et, après avoir cité le paragraphe 1 de l'article 32, il déclara :

« ... En interprétant cette disposition à la lettre, il semblerait que le Conseil doive examiner les projets de résolution dans l'ordre où ils ont été présentés, c'est-à-dire qu'il devrait passer à l'examen du fond de la question avant d'avoir décidé s'il faut ou non inviter un représentant de la République populaire de Chine. Il me semble qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur ce dernier point en tant que question préliminaire... »

Le Président demanda alors l'opinion des membres du Conseil sur ce point.

Le représentant des Etats-Unis fit savoir que son gouvernement ne verrait pas d'objection à ce que les projets de résolution fussent examinés dans un ordre différent de l'ordre normal si le Conseil le désirait.

Le représentant de l'Union soviétique fit alors la déclaration suivante :

« Il serait tout à fait insolite que nous commencions par discuter le fond de la question, que nous adoptions ou rejetions les deux précédents projets de résolution de fond pour passer ensuite à l'examen de la troisième proposition relative à l'invitation au Conseil de sécurité d'un représentant de la République populaire de Chine, alors que l'examen de la question quant au fond aurait déjà été terminé. J'estime qu'il serait plus indiqué d'examiner la question de l'invitation, ainsi que cela se fait d'habitude en pareil cas, de la trancher et de passer seulement ensuite au fond de la question. »

Le Président déclara qu'il s'associait aux vues exprimées par le représentant de l'URSS et mit la question aux voix.

Avant le vote, le représentant de l'URSS fit observer qu'en l'absence d'objections, il était inutile de voter sur la question de procédure⁷².

Le vote eut lieu et il fut décidé d'examiner tout d'abord le projet de résolution de l'Union soviétique tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à la table du Conseil⁷³.

⁷¹ 492^e séance : p. 16.

⁷² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 497^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 27, 28, 29 ; Etats-Unis, p. 28 ; URSS, pp. 28, 29.

⁷³ 497^e séance : p. 29.

CAS N° 81

A la 501^e séance, tenue le 12 septembre 1951, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le Conseil était saisi de deux projets de résolution : a) un projet de résolution présenté le 31 août par l'URSS « condamnant les actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et tenant le Gouvernement des Etats-Unis pour entièrement responsable de ces actes »⁷⁴; et b) un projet de résolution des Etats-Unis tendant à créer une commission qui serait chargée d'étudier sur les lieux les circonstances de l'incident⁷⁵.

Le Président (Royaume-Uni) a déclaré :

« Le représentant des Etats-Unis a laissé entendre... que le moyen le meilleur et le plus logique de traiter la question serait d'examiner d'abord le projet de résolution des Etats-Unis qui prévoit... la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier sur les lieux les circonstances de l'incident. En procédant de cette façon, le Conseil s'écarterait du règlement intérieur, mais il peut, bien entendu, le faire s'il le désire. Le règlement intérieur n'est pas immuable et le Conseil peut fort bien, si la majorité de ses membres le désire, commencer par examiner le projet de résolution des Etats-Unis, à condition qu'il décide de le faire par un vote. »

Le représentant de l'Union soviétique a alors demandé avec insistance au Conseil, « conformément au règlement intérieur, de mettre aux voix ces deux projets dans l'ordre où ils sont parvenus au Conseil, c'est-à-dire de voter d'abord sur le projet de résolution de l'URSS puis sur celui des Etats-Unis, indépendamment de leur teneur ».

Le représentant de l'Egypte a déclaré :

« ... Je tiens à exprimer l'espoir que le représentant de l'Union soviétique n'insistera pas pour que le Conseil interprète de façon automatique les dispositions de caractère apparemment obligatoire de l'article 32 de son règlement intérieur. Le Conseil de sécurité est toujours libre de décider de la procédure qu'il entend suivre, et il peut examiner les projets de résolution qui lui sont soumis dans l'ordre qu'il juge approprié et opportun. »

Le représentant de la France, après avoir rappelé les deux projets de résolution, a fait la déclaration suivante :

« Nul ne songe, je pense, à discuter du sens de l'article 32. Cet article stipule, en termes parfaitement clairs, que les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés. Nul ne songerait non plus, je l'imagine, à contester le droit du Conseil de décider une dérogation à la règle qu'il a lui-même établie. La règle doit être suivie aussi longtemps qu'il n'en est pas autrement disposé.

« ... La délégation française considère que, par dérogation aux stipulations de l'article 32, la priorité doit être donnée au projet des Etats-Unis. Telles sont les raisons qui l'amèneront, à moins qu'une meilleure méthode d'enquête ne soit proposée, à soutenir de son vote ce projet de résolution. »

⁷⁴ S/1745/Rev.1, 501^e séance : p. 3.

⁷⁵ S/1752, 501^e séance : pp. 4-5.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré :

« Il est évident que le Conseil de sécurité est libre de choisir sa procédure, mais il doit le faire judicieusement et utiliser son droit d'une façon raisonnable... », et a insisté pour que le Conseil respecte, en l'espèce, l'article 32 du règlement intérieur.

Le Président a décidé alors que les membres du Conseil allaient voter sur la proposition tendant à « mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et ensuite... le projet de résolution présenté par l'Union soviétique »⁷⁶.

Décision : La proposition a été adoptée⁷⁷.

CAS N° 82

A la 530^e séance, tenue le 30 novembre 1950, à propos : a) de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et b) de la plainte pour agression contre la République de Corée, un projet de résolution présenté par Cuba, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Norvège et le Royaume-Uni a été mis aux voix par division et rejeté⁷⁸.

Le Président (Yougoslavie) a demandé alors au Conseil de sécurité de voter sur l'ensemble du projet de résolution.

Le représentant de l'URSS s'est élevé contre cette procédure :

« Nous n'avons rien à mettre aux voix. Les deux parties du projet de résolution ont été rejetées. Selon l'usage du Conseil de sécurité et des autres organes des Nations Unies, lorsque aucune des parties d'un projet de résolution n'a été adoptée, l'ensemble du projet n'est pas mis aux voix. »

Le Président a fait la déclaration suivante :

« La pratique a peut-être été celle qu'indique M. Malik, mais notre règlement intérieur ne prévoit pas le cas et n'interdit pas de voter. De plus, il me souvient que des représentants de l'Union soviétique nous ont souvent demandé, à l'Assemblée générale, de voter sur l'ensemble d'une résolution même lorsqu'elle avait été rejetée dans ses parties. »

Le représentant de l'URSS a exprimé l'avis que le précédent invoqué par le Président n'avait rien de commun avec la situation qui faisait l'objet du débat.

Le Président a déclaré alors qu'il considérait que l'intervention du représentant de l'Union soviétique constituait une objection et non point une motion d'ordre appelant une décision du Conseil. Il a demandé de nouveau au Conseil de voter sur l'ensemble de la résolution.

Aucune autre objection n'a été présentée⁷⁹.

g. Article 33

CAS N° 83⁸⁰

A la 18^e séance, tenue le 13 février 1946, à propos de la question indonésienne (I), le Conseil devait voter sur

⁷⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 501^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 2, 13 ; Egypte, pp. 9-10 ; France, pp. 11-12 ; URSS, pp. 9, 12.

⁷⁷ 501^e séance : p. 13.

⁷⁸ S/1894, 530^e séance : pp. 22-23.

⁷⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 530^e séance : Président (Yougoslavie), pp. 24, 25 ; URSS, pp. 24, 25.

⁸⁰ Ce cas s'est présenté avant que l'article 33 n'ait été adopté.

un projet de résolution présenté par le représentant de l'Égypte à la séance précédente. Avant le vote, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé, sous forme d'amendement, un paragraphe tendant à ce qu'une commission soit envoyée en Indonésie en vue d'éclaircir la situation et de hâter le rétablissement de conditions normales.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le texte de cet amendement lui semblait être le même que le projet de résolution que le représentant de la RSS d'Ukraine avait présenté à la 17^e séance, et que le Conseil avait rejeté. Le représentant de l'Union soviétique a fait alors observer que son amendement différait du projet de résolution présenté par la délégation de l'Ukraine en ce qu'il ne contenait qu'une seule disposition ; il a ajouté qu'il appartenait aux membres du Conseil de sécurité de se prononcer sur cet amendement, mais il ne voyait pas pourquoi on s'opposerait à sa présentation.

Le Président (Australie) a fait la déclaration suivante⁸¹ :

« En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je tiens à dire qu'en l'absence de tout règlement sur quoi je puisse me guider quant à la recevabilité de résolutions ou d'amendements, je ne dispose pas des pouvoirs qui sont essentiels pour décider si tel amendement qui a été présenté, voire telle résolution, est conforme ou non au règlement. Si, dès lors, un amendement proposé ne présente pas à strictement parler toutes les caractéristiques d'un amendement, ou s'il est susceptible de revenir sur le fond d'un projet de résolution présenté auparavant, c'est seulement sur la proposition d'un membre du Conseil qu'un tel amendement ou une telle proposition peut être déclaré recevable. Je dirai donc qu'à moins qu'un représentant ne s'oppose à ce que je déclare recevable l'amendement qui a été proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je ne vois pas d'autre solution que de le soumettre au Conseil, en tant qu'amendement à la résolution qui a été présentée par le représentant de l'Égypte. »

L'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique a été alors mis aux voix.

CAS N° 84 (ALINÉA 5 DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33)

À la 55^e séance, tenue le 28 août 1946, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies, le représentant des États-Unis a présenté une motion tendant à ajourner la décision concernant les demandes d'admission présentées par l'Albanie et la République populaire de Mongolie.

Le Conseil poursuivit la discussion générale et aborda l'examen de chacune des demandes. Le représentant des États-Unis, tout en acceptant cette façon de procéder, formula la réserve suivante, que le Président (Pologne) a acceptée :

« ... je désirerais, avant que l'on procède au vote sur la question de savoir si oui ou non le Conseil recommandera l'admission de l'Albanie à l'Assemblée,

que l'on vote sur la proposition d'ajournement de l'examen de la question. »

À la 57^e séance, tenue le 29 août 1946, quand toutes les demandes d'admission eurent été examinées, le représentant des États-Unis rappela sa motion tendant à ajourner le vote sur les demandes présentées par l'Albanie et la Mongolie et il précisa que sa motion devait avoir la priorité.

Le représentant de l'URSS fit observer que huit mois avant que la délégation des États-Unis n'eût soumis sa motion, le Gouvernement yougoslave avait, dans une communication écrite, proposé l'admission de l'Albanie dans l'Organisation des Nations Unies. Il ajouta que les propositions devaient être mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

Le Président (Pologne) fit la déclaration suivante :

« ... Nous avons ici deux questions qui doivent être envisagées séparément. Premièrement, la résolution du représentant du Mexique, qui, comme il nous l'a expliqué, recommande l'admission de tous les États qui en ont fait la demande, et il a insisté pour que cette admission se fit en bloc. Il me semble clair et logique que cette résolution doit d'abord être mise aux voix avant que nous votions sur chaque cas d'admission en particulier.

« Si cette résolution est défaite, nous devons voter séparément pour chaque demande, et, dans ce cas, il y a une proposition tendant à ce que, pour deux pays, on ajourne la décision. Il me paraît également clair et logique que la demande d'ajournement d'un vote passe avant le vote lui-même... »

Les représentants de l'Australie et de la France déclarèrent qu'à leur avis, une proposition tendant à ajourner le vote devait être mise aux voix avant que le Conseil ne vote sur la demande d'admission même.

Les représentants des Pays-Bas et de la France firent observer que si, en vertu de l'article 33, une motion touchant le simple ajournement d'un débat avait priorité, une motion tendant à ajourner un vote devait à fortiori avoir priorité.

Le Président mit alors aux voix la question de savoir si le Conseil devait voter sur le projet de résolution des États-Unis avant de voter sur la demande d'admission de l'Albanie. Le vote fut affirmatif⁸².

CAS N° 85 (ALINÉA 5 DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33)

À la 93^e séance, tenue le 15 janvier 1947, à propos de la question de la réglementation et de la réduction générales des armements et de la question des informations relatives aux forces armées des Nations Unies, le représentant des États-Unis a proposé de reporter à une date ultérieure la suite de l'examen des points de l'ordre du jour.

Le représentant de la Pologne a demandé si le fait d'accepter la proposition des États-Unis signifierait que les orateurs inscrits pour prendre la parole au cours de la séance sur le fond de la question devraient attendre une date ultérieure pour exprimer les vues de leur délégation... »

⁸¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

18^e séance : Président (Australie), p. 262 ; Royaume-Uni, pp. 260-261 ; URSS, pp. 260, 261-262.

55^e séance : États-Unis, pp. 55, 68. 57^e séance : Président (Pologne), p. 119 ; Australie, p. 117 ; États-Unis, p. 116 ; France, pp. 117, 118 ; Pays-Bas, p. 117 ; URSS, p. 116.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne voyait pas d'objections à ce que sa proposition fût examinée à la fin de la séance, « afin que les membres du Conseil, qui comptaient prendre la parole au cours de l'après-midi, soient à même de la faire comme il était prévu ». Le représentant des Etats-Unis a donc retiré sa proposition pour la présenter de nouveau à un moment ultérieur de la séance.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer à ce sujet :

« Si le représentant des Etats-Unis retire provisoirement sa résolution, est-ce à dire que nous n'avons pas la possibilité de la discuter avant qu'il la propose de nouveau, ou devons-nous en conclure simplement que nous pourrions discuter le fond du problème, ainsi que la proposition qu'il a faite ? »

Le Président a déclaré alors :

« Il va de soi que si le représentant des Etats-Unis retire sa motion d'ajournement, nous passerons à la discussion générale. Mais il n'existe, à ma connaissance, aucune règle qui refuse à un membre du Conseil le droit de déclarer, au cours de la discussion générale, s'il estime que cette question doit être remise à plus tard. Toutefois, il serait irrégulier de faire état de la résolution qui doit être proposée ultérieurement par le représentant des Etats-Unis. Il faut attendre la discussion générale qui portera sur la résolution elle-même. Cela étant, nous n'aurions pas le droit de faire un discours traitant expressément des questions qui pourraient par la suite être soulevées à l'occasion de la motion d'ajournement ; les représentants peuvent toutefois y faire allusion au cours d'une déclaration relative à la question de fond. »

Le représentant des Etats-Unis a fait l'observation suivante :

« Si j'ai proposé de retirer momentanément cette résolution, c'est pour qu'elle n'empêche pas les membres du Conseil de prononcer les déclarations qu'ils veulent faire. »

Le Président (Australie) a conclu :

« Comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, le fait de proposer une telle résolution priverait les représentants qui désirent prendre la parole à propos de la résolution générale de l'occasion d'exprimer effectivement leurs vues... »

« S'il n'y a pas d'opposition, la motion tendant à ajourner le débat sur cette question est adoptée. »

Plus tard, au cours de la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté de nouveau sa proposition d'ajournement, dont l'examen avait été remis sur la proposition du Président.

A la 95^e séance, tenue le 20 janvier 1947, le Conseil a examiné cette motion d'ajournement.

Le Président (Australie) a alors déclaré :

« ... nous sommes saisis d'une résolution qui, en vertu de notre règlement intérieur, a priorité sur les autres.

« ... je voudrais rappeler à ce propos, en tant que Président, que, lorsque ce point particulier a été précédemment discuté par le Conseil, j'avais déclaré que j'avais certains scrupules à interrompre un membre du Conseil qui voudrait exprimer son avis sur le fond de la question.

« Le représentant des Etats-Unis ayant alors retiré sa résolution pour que les discours puissent être prononcés, et tous les membres du Conseil ayant maintenant présenté leurs observations sur le fond, je demanderai aux membres du Conseil que leurs interventions portent exclusivement sur la question dont le Conseil est actuellement saisi et qui bénéficie d'une priorité d'examen, à savoir, le renvoi éventuel au 4 février des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour...⁸³ »

CAS N° 86 (ALINÉA 2 DU PARAGRAPHE 1 ET PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 33)

A la 121^e séance, tenue le 21 mars 1947, à propos des incidents survenus dans le canal de Corfou, le représentant de l'Australie a demandé la parole, après que le Conseil eut été saisi d'une motion tendant au simple ajournement de la séance.

Le Président (Brésil) a déclaré que puisqu'un représentant avait demandé l'ajournement du débat, il ne pouvait « examiner aucune autre question quelle qu'elle fût, ni autoriser de nouvelles déclarations ».

Le représentant de l'Australie a expliqué qu'il désirait simplement soulever une question d'ordre ; le Président, faisant suite à sa demande, a déclaré : « S'il s'agit d'une motion d'ordre, vous avez la parole⁸⁴. »

CAS N° 87 (ALINÉA 2 DU PARAGRAPHE 1 ET PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 33)

A la 122^e séance, tenue le 25 mars 1947, à propos de la question des incidents survenus dans le canal de Corfou, le représentant du Royaume-Uni et le Président avaient proposé que la séance fût levée, lorsque le représentant de l'URSS prit la parole sur une question d'ordre.

Le Président (Brésil) déclara alors :

« Conformément au principe d'interprétation libérale du règlement que ce Conseil a toujours suivi, j'autorise le représentant de l'URSS à se faire entendre. »

Au cours de la même séance, le représentant de la Syrie fut également autorisé à prendre la parole sur une question d'ordre, bien que le Président eût présenté de nouveau sa proposition tendant à lever la séance⁸⁵.

CAS N° 88 (ALINÉA 6 DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33)

A la 169^e séance, tenue le 29 juillet 1947, le Conseil discutait un projet de résolution présenté par les Etats-Unis à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, lorsque le représentant de la France suggéra de commencer par mettre aux voix le projet de résolution et de n'essayer qu'ensuite, en cas de rejet, de trouver une formule de remplacement. Les représentants de la Syrie et de la Colombie s'opposèrent à cette procédure.

Le représentant de la Syrie fit observer :

« Si une délégation quelconque désire présenter un amendement, c'est maintenant qu'il convient de le

⁸³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 93^e séance : Président (Australie), pp. 85, 85-86 ; Etats-Unis, pp. 85, 86 ; Pologne, p. 84 ; Royaume-Uni, p. 85.

⁸⁴ 95^e séance : Président (Australie), pp. 117-118.

⁸⁵ 121^e séance : p. 590.

⁸⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 122^e séance : Président (Brésil), pp. 609, 610, 611 ; Royaume-Uni, p. 609 ; Syrie, p. 611 ; URSS, pp. 610, 611.

faire, avant que nous mettions aux voix le texte original.»

Le Président (Pologne) déclara :

« Je me conformerai au désir des représentants de l'Australie et de la France. S'ils désirent faire une proposition officielle d'amendement, je la soumettrai au Conseil pour discussion. S'ils préfèrent s'en tenir à l'autre méthode, nous mettrons aux voix, en temps voulu, le paragraphe en question de la proposition des Etats-Unis. S'il n'est pas accepté, je leur donnerai la possibilité de soumettre tous les amendements qu'ils désireront. »

Le représentant de la Colombie fit la déclaration suivante :

« Il me paraît important de décider si nous allons créer un précédent par la façon dont nous conduisons ces débats. Si j'interprète correctement notre règlement intérieur, il convient, après qu'une proposition a été présentée, de soumettre des amendements, s'il y a lieu, et de les mettre tout d'abord aux voix. En conséquence, s'il existe un amendement français ou australien à la proposition originale des Etats-Unis, il convient, conformément à notre règlement intérieur, de le présenter officiellement et de le mettre aux voix avant de mettre aux voix la proposition elle-même.

« Evidemment, nous avons suivi une procédure assez nouvelle puisque le Président et le Conseil de sécurité à la fois ont décidé de ne pas tenir compte du règlement. Chaque fois qu'un amendement est présenté, la première chose que nous faisons est de demander à la délégation des Etats-Unis si elle le juge acceptable. Mais en réalité le Conseil prévoit que le Conseil de sécurité lui-même doit prendre une décision.

« ... Je pense qu'il est extrêmement important que le Conseil décide si nous allons suivre cette procédure à l'avenir ou si elle ne s'applique qu'à la discussion de la question grecque.

« Pour en venir au point que nous examinons, je pense que différents modes de votation pourraient entraîner des résultats entièrement différents... »

Le Président déclara :

« ... Je ne pense pas que nous nous soyons écartés en aucune façon de notre règlement intérieur. Chaque fois que nous nous trouvons en présence d'une proposition officielle d'amendement, nous la mettons aux voix avant de mettre aux voix le texte de la résolution. Jusqu'ici, on n'a pas proposé un seul amendement officiel au texte de la délégation des Etats-Unis et il ne nous était pas possible de mettre aux voix des amendements inexistantes.

« De plus, chaque fois qu'une proposition est faite, que ce soit officiellement ou officieusement, il est parfaitement naturel de donner à l'auteur de la résolution le choix de l'accepter ou de la refuser, puisque c'est de sa résolution qu'il s'agit. Telle est la procédure que nous avons généralement suivie. »

Le représentant de la France ayant alors proposé certaines modifications de la proposition quant au fond, le représentant du Royaume-Uni dit :

« Puis-je demander au représentant de la France s'il a l'intention de proposer un amendement à ce sujet avant que nous mettions définitivement aux

voix le texte de la résolution des Etats-Unis, car, s'il n'en fait rien, je me demande si, conformément à notre règlement intérieur, nous pouvons mettre aux voix sa proposition ? »

Le Président a alors déclaré⁸⁶ :

« La procédure que nous adopterons sera de mettre aux voix en temps voulu ce paragraphe particulier de la résolution des Etats-Unis. S'il est accepté, la question est résolue, s'il ne l'est pas, ce que le représentant de la France soumettra ne serait pas un amendement, mais une proposition nouvelle. La même remarque reste valable pour la proposition du représentant de l'Australie. »

Le représentant de la France a accepté cette procédure et aucune objection nouvelle n'a été présentée.

CAS N° 89 (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 33)

A la 170^e séance, tenue le 29 juillet 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le représentant des Etats-Unis a présenté une motion tendant à « l'ajournement immédiat de cette séance ».

Le Président (Pologne), ayant déclaré que le représentant de l'URSS avait demandé la parole, a fait remarquer, avant de la lui accorder, « que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil, une motion d'ajournement avait priorité sur toute autre motion ».

Le représentant de l'Australie, soulevant alors une question d'ordre, a déclaré : « il n'y a pas discussion sur une motion d'ajournement ».

Le Président, après avoir rappelé le paragraphe 2 de l'article 33, a mis aux voix la motion d'ajournement⁸⁷.

CAS N° 90 (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 33)

A la 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le Conseil examinait un projet de résolution présenté par les Etats-Unis, tendant à renvoyer la question à l'Assemblée générale.

Le représentant de la Pologne proposa le renvoi « de la discussion à la prochaine séance ».

Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclara que, conformément au règlement intérieur, la proposition de la Pologne devait être mise aux voix en premier lieu.

Le représentant des Etats-Unis, constatant que la liste des orateurs était épuisée, fit observer qu'il ne voyait pas pourquoi le Conseil de sécurité ne pourrait pas procéder au vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

Le Président déclara qu'il désirait parler en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, et qu'il prendrait la parole, à moins que le représentant de la Pologne n'insistât pour que sa proposition fût mise aux voix immédiatement.

⁸⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 169^e séance : Président (Pologne), pp. 1590, 1594, 1595 ; Australie, p. 1590 ; Colombie, p. 1591 ; France, pp. 1589, 1595 ; Royaume-Uni, p. 1595 ; Syrie, pp. 1589, 1590.

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 170^e séance : Président (Pologne), p. 1612 ; Australie, p. 1612 ; Etats-Unis, p. 1612.

Le représentant de la Pologne accepta de modifier sa proposition de la manière suivante :

« ... le représentant de l'URSS présentera sa déclaration et, si elle doit donner lieu à de nouvelles discussions, nous ajournerons les débats. »

Parlant en tant que représentant de l'URSS, le Président fit sa déclaration et, comme une nouvelle discussion s'engageait, le représentant de la Pologne insista pour que sa proposition d'ajournement fût considérée. Elle fut mise aux voix, mais ne fut pas adoptée.

Le représentant de la Syrie proposa alors de remettre le vote à une autre séance.

Le Président demanda si le représentant de la Syrie n'était pas en train de formuler de nouveau une proposition d'ajournement sur laquelle le Conseil avait déjà voté.

Le représentant de la Syrie répondit alors⁸⁸ :

« Non. Je propose seulement que nous remettions le vote à plus tard, alors que la proposition originale était de lever la séance. »

Le Président déclara que, conformément au règlement intérieur, il mettrait immédiatement aux voix la proposition de la Syrie, à moins que le représentant de la Syrie n'acceptât d'entendre les représentants des Etats-Unis et de l'Australie — qui avaient antérieurement demandé la parole — avant que sa proposition fût mise aux voix.

Le représentant de la Syrie accepta cette décision.

CAS N° 91 (ALINÉA 5 DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33)

A la 384^e séance, tenue le 15 décembre 1948, à l'occasion de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil avait été saisi de deux motions d'ajournement ; l'une, du représentant de la France, tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure au cours de la même semaine, et l'autre, du représentant du Royaume-Uni, tendant à renvoyer la discussion de la question *sine die*.

La question se posa alors de savoir laquelle des deux motions serait mise aux voix la première.

Le représentant de la Colombie fit la déclaration suivante :

« Je désirerais soulever une motion d'ordre. Conformément à l'article 33, une proposition tendant à l'ajournement *sine die* d'une séance a priorité sur une proposition d'ajournement à un jour déterminé. Or, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'ajourner une séance ; ce n'est pas, en effet, ce qu'ont proposé les représentants de la France et du Royaume-Uni. Ce qu'ils ont proposé, c'est de différer l'examen d'une question particulière ; c'est donc à l'alinéa e de l'article 33 qu'il y a lieu de se reporter ; or, cet alinéa stipule : « à remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die*. »

« Ainsi, ledit article n'accorde aucune priorité ; il convient donc d'examiner d'abord la première proposition qui a été présentée, c'est-à-dire celle du représentant de la France. »

⁸⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 202^e séance : Président (URSS), pp. 2389, 2391, 2392, 2393, 2394 ; Australie, p. 2393 ; Etats-Unis, p. 2394 ; Pologne, pp. 2389-2390, 2391 ; Syrie, pp. 2391, 2393-2394.

Le Président (Belgique) approuva l'interprétation que le représentant de la Colombie venait de donner de l'article 33.

La proposition de la France fut mise aux voix la première⁸⁹.

CAS N° 92 (ALINÉA 6 DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33)

A la 447^e séance, tenue le 16 septembre 1949, à propos de la lettre adressée le 29 juillet 1949 par le Président de la Commission de l'énergie atomique⁹⁰, deux projets de résolution avaient été présentés dans l'ordre suivant : a) un projet de résolution du Canada, tendant à transmettre la lettre à l'Assemblée générale et aux Etats Membres⁹¹ ; b) un projet de résolution présenté par l'Union soviétique tendant à demander à la Commission de l'énergie atomique de poursuivre ses travaux afin d'accomplir les tâches qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale⁹².

Le représentant de l'URSS demanda que son projet de résolution fût mis aux voix le premier, parce qu'à son avis il aurait, s'il était adopté, des résultats exactement opposés à ceux du projet de résolution du Canada.

Le représentant du Canada, invoquant le paragraphe 1 de l'article 32, insista pour que son projet de résolution fût mis aux voix d'abord ; il ajouta que le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique ne constituait en aucune façon un amendement au projet de résolution du Canada.

Le Président (Royaume-Uni) déclara⁹³ :

« Je pense que les arguments du représentant du Canada sont fort pertinents. J'ajouterai d'ailleurs, à l'intention du représentant de l'URSS, qu'à mon avis, les deux projets de résolution ne sont ni contradictoires, ni incompatibles.

« Si le projet de résolution du Canada est mis aux voix le premier et s'il est adopté par le Conseil, je ne verrai aucune objection à ce que l'on vote ensuite sur le projet de résolution de l'Union soviétique. »

CAS N° 93 (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 33)

A la 489^e séance, tenue le 10 janvier 1950, à propos de la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, le représentant de la Yougoslavie avait proposé « que le Conseil fût réuni à une date lui permettant de se conformer aux dispositions du règlement relatif à la distribution des documents ».

Un débat général s'engagea sur la question de l'ajournement, au cours duquel les représentants de l'Equateur, de l'Inde, du Royaume-Uni et des Etats-Unis exposèrent leurs vues.

Le représentant du Royaume-Uni fit la déclaration suivante :

« Je voudrais simplement expliquer le vote que je vais émettre. Je souligne que je ne prends la parole

⁸⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 384^e séance : Président (Belgique), pp. 23, 24 ; Colombie, pp. 22-23 ; Syrie, pp. 23-24.
⁹⁰ S/1377, Doc. off., 4^e année, Suppl. de sept., oct., nov. et déc. 1949, p. 8.

⁹¹ S/1386, 445^e séance ; pp. 47-48.

⁹² S/1391/Rev.1, 446^e séance ; p. 19.

⁹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 447^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 23 ; Canada, p. 22 ; URSS, pp. 22, 23.

qu'à cette fin, car l'article 33 du règlement intérieur du Conseil de sécurité stipule qu' « il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance ». Je pense que cette disposition n'exclut pas de brèves explications de vote... »

Le représentant de l'Égypte fit observer :

« Comme le représentant du Royaume-Uni, je remarque depuis un certain temps que nous ne tenons pas compte du deuxième paragraphe de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil, relatif aux motions d'ajournement et qui prévoit qu'il doit être statué sur toutes propositions de ce genre immédiatement et sans débat. »

Le Président (Chine) déclara :

« Je constate que cette majorité est en faveur d'un ajournement du débat, bien que les diverses délégations ne soient pas tout à fait d'accord sur les motifs de cette décision. A moins d'objection, je lèverai bientôt la séance sans mettre aux voix la motion d'ajournement. »

Aucune objection ne fut présentée⁹⁴.

CAS N° 94 (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 33)

A sa 503^e séance, tenue le 26 septembre 1950, le Conseil de sécurité avait examiné la demande d'admission de la République d'Indonésie et allait passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, lorsque le représentant de Cuba proposa l'ajournement de la séance.

Le Président (Royaume-Uni) déclara :

« D'après notre règlement intérieur, une motion d'ajournement doit être mise aux voix sans discussion. Je vais donc la mettre aux voix. »

Le représentant de l'URSS souleva alors une question d'ordre :

« A la majorité des voix, il a été décidé d'examiner aujourd'hui la question qui fait l'objet du deuxième point de l'ordre du jour. La proposition du représentant de Cuba est contraire à cette décision. En l'espèce, le règlement intérieur ne saurait s'appliquer. »

Le Président donna lecture du dernier paragraphe de l'article 33 et poursuivit : « Je demande donc à mes collègues de ne pas discuter cette question, mais de passer au vote à son sujet. »

Aucune objection nouvelle ne fut présentée et le vote sur la motion d'ajournement fut alors mis aux voix⁹⁵.

h. Article 34

CAS N° 95⁹⁶

A la 7^e séance, tenue le 4 février 1946, à propos de la question grecque, le Président (Australie) demanda si d'autres représentants appuyaient la motion présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il ajouta :

⁹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

459^e séance : Président (Chine), p. 11 ; Égypte, p. 10 ; Équateur, pp. 6-8 ; États-Unis, pp. 5-6, 9-11 ; Inde, pp. 8-9 ; Royaume-Uni, pp. 6, 10 ; Yougoslavie, pp. 4-5.

⁹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

503^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 28, 29 ; Cuba, p. 28 ; URSS, p. 28.

⁹⁶ Ce cas s'est présenté avant que l'article 34 n'ait été adopté.

« Considérant que nous n'avons, en fait, aucun règlement qui puisse nous guider, en ce qui concerne l'appui des propositions par un deuxième représentant, j'estime devoir tout d'abord demander au Conseil s'il considère comme essentiel que les propositions qui lui ont été soumises pour examen soient appuyées par un deuxième membre du Conseil. »

Le représentant du Brésil déclara qu'à son avis, il n'était pas nécessaire que les motions soient appuyées ; en effet :

« Dans une réunion aussi peu nombreuse que la nôtre lorsqu'une proposition est présentée, c'est presque une question de courtoisie que de la discuter. »

En l'absence d'opposition, le Président déclara adopté le principe suivant⁹⁷ :

« ... Il entre dans les intentions du Conseil de ne pas exiger qu'un projet de résolution soit appuyé et d'accepter que tout texte présenté par un membre du Conseil sera soumis à ce dernier. »

i. Article 35

CAS N° 96

A la 131^e séance, tenue le 18 avril 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, le représentant de la Pologne, constatant que certains représentants avaient éprouvé des difficultés à se prononcer sur un amendement qu'il avait présenté à un projet de résolution de l'URSS, demanda que cet amendement fût considéré comme un projet de résolution séparé, si la majorité du Conseil de sécurité acceptait cette façon de procéder.

Le Président (Chine) n'accéda pas à la demande du représentant de la Pologne et déclara :

« Ayant été présenté au Conseil, l'amendement polonais en est devenu la propriété et nous devons nous conformer à l'opinion du Conseil sur le point de savoir si cet amendement doit faire l'objet d'un vote distinct comme résolution séparée ou comme partie à la résolution soviétique. »

La motion de la Pologne fut mise aux voix sous la forme d'un amendement au projet de résolution de l'URSS⁹⁸.

j. Article 36

CAS N° 97

A la 49^e séance, tenue le 26 juin 1946, à propos de la question espagnole, la question fut soulevée de savoir si une proposition présentée par le représentant de l'Australie et du Royaume-Uni constituait un amendement à un projet de résolution de la Pologne ou devait être considéré comme un projet de résolution séparé.

Le Président (Mexique) déclara que la proposition de l'Australie et du Royaume-Uni constituait un amendement au projet de résolution de la Pologne.

Le représentant de la Pologne s'opposa aux vues exprimées par le Président et déclara que la proposition

⁹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

7^e séance : Président (Australie), p. 124 ; Brésil, p. 124.

⁹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

131^e séance : Président (Chine), p. 807 ; Pologne, p. 807.

de l'Australie et du Royaume-Uni devait être considérée comme un projet de résolution séparé.

Le Président, désireux de ne pas imposer son point de vue personnel, déclara qu'il demanderait au Conseil de sécurité de décider par un vote s'il considérait le projet de résolution comme un amendement ou comme un projet de résolution séparé.

Décision : *Le Conseil de sécurité décida que la proposition de l'Australie et du Royaume-Uni était un amendement au projet de résolution de la Pologne⁹⁹.*

⁹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

49^e séance : Président (Mexique), pp. 410, 411, 412, 413 ; Australie, pp. 411, 412-413 ; Pologne, pp. 410-411 ; URSS, pp. 410, 411, 413 ; Secrétaire général adjoint, p. 411.

Sixième partie

VOTE (ARTICLE 40)

NOTE

L'article 40 du règlement intérieur provisoire ne prétend pas régler par des dispositions détaillées la procédure du vote ni déterminer les majorités qui doivent permettre au Conseil de prendre des décisions. Il se borne à attirer l'attention sur les articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. On trouvera au chapitre IV (Vote) des renseignements sur la pratique que suit le Conseil de sécurité, conformément à la Charte, en ce qui concerne les majorités auxquelles doivent être prises les différentes sortes de décisions. On a déjà donné à d'autres endroits du présent chapitre, des renseignements sur certains aspects des opérations de vote. Dans la sixième partie, il est uniquement question de l'enregistrement des votes, qui comprend la détermination par le Président des différents types de votes et la mention, dans les procès-verbaux officiels, des représentants qui ont voté.

Le Conseil ne vote pas par appel nominal. Lorsqu'une objection est formulée, le vote a lieu à main levée et, en l'absence de règles concernant l'enregistrement des votes, les comptes rendus des séances du Conseil montrent que, le plus souvent, le Président demande qui est en faveur de la proposition, qui vote contre la proposition, et qui s'abstient¹.

De la 1^{re} séance du Conseil à la 47^e incluse, le Président s'est presque toujours borné à demander à ceux qui étaient en faveur du texte proposé de lever la main ; ensuite, il a tiré les conclusions de ce vote. Les procès-verbaux officiels de ces séances ne donnent pas le nom des membres qui ont levé la main. Ils ne permettent donc pas de savoir si les votes affirmatifs comprenaient ceux des membres permanents, ni si les membres qui n'ont pas voté pour se sont abstenus ou ont voté contre. On trouvera dans les cas n^{os} 99, 100 et 104 des situations qui ont montré la nécessité de faire le dénombrement complet des votes. A partir de la 48^e séance, les procès-verbaux officiels ont donné pour les propositions importantes, non seulement le décompte des voix, mais encore le nom des membres votants.

Pour ce qui est de l'enregistrement des votes, les procès-verbaux officiels donnent les noms des membres absents, ainsi que les noms de ceux qui ont voté pour, de ceux qui ont voté contre et de ceux qui se sont abstenus². En une certaine occasion, le Président a déclaré qu'un membre non permanent qui est absent doit être

considéré « comme s'étant abstenu » et le Conseil a accepté cette décision³.

Certains procès-verbaux indiquent les membres qui n'ont pas pris part au vote⁴. Parfois, des membres du Conseil ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions de leur gouvernement⁵. Dans certains cas, les membres du Conseil qui n'ont pas participé au vote ont formulé des protestations contre la procédure⁶, ou ont mis en cause la manière dont étaient dirigés les travaux du Conseil⁷.

Le Conseil a pris de nombreuses décisions sans recourir à un vote. En maintes occasions, le Président, au moment où il présentait une proposition au Conseil, a demandé s'il y avait des objections et, s'il n'y en avait pas, a déclaré la proposition adoptée. Dans un cas de ce genre, un membre a indiqué qu'il n'approuvait pas la proposition en question et a demandé qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance, mais il n'a pas présenté d'objections lorsque le Président a déclaré que la proposition avait été adoptée à l'unanimité⁸.

Assez souvent, le Conseil a mis aux voix l'ensemble d'un projet de résolution après avoir voté sur ses divers paragraphes, surtout lorsqu'il avait été modifié au cours du vote par division ou lorsqu'un représentant demandait un vote sur l'ensemble du texte⁹. Cependant, certains

¹ Voir le cas n^o 101.

⁴ 122^e séance : p. 609 ; 127^e séance : p. 727 ; 198^e séance : pp. 2302-2305 (Royaume-Uni) ; 201^e séance : p. 2362 (Royaume-Uni) ; 286^e séance : pp. 11 et 12 (Royaume-Uni) ; 354^e séance : p. 37 (Royaume-Uni) ; 462^e séance : pp. 7-9 (Yougoslavie) ; 474^e séance : pp. 16 et 17 (Egypte et Inde) ; 494^e séance : pp. 11, 12 et 21 (Egypte) ; 501^e séance : pp. 13 et 28 (Chine) ; 503^e séance : p. 23 (Norvège) ; 505^e séance : p. 27 (France) ; 507^e séance : pp. 7-8 (d'après le procès-verbal aucun des membres n'a voté) ; voir cas n^o 111 ; 530^e séance : pp. 21, 22 et 23-25 (Inde).

⁵ 474^e séance : pp. 14-17 (Egypte et Inde) ; 530^e séance : pp. 20-25 (Inde).

⁶ 501^e séance : pp. 13, 27 et 28 (Chine) ; 507^e séance : p. 8 (Chine).

⁷ 462^e séance : pp. 7-9 (Yougoslavie) ; 353^e séance : pp. 23, 24 ; 354^e séance : p. 37 (Royaume-Uni).

⁸ 453^e séance : p. 4.

⁹ a) Pour les cas où un projet de résolution a été adopté à la suite d'un vote par division seulement (sans vote sur l'ensemble du texte), voir :

49^e séance : p. 442 ; 82^e séance : p. 559 ; 143^e séance : p. 1061 ; 173^e séance : p. 1712 ; 286^e séance : p. 40 ; 295^e séance : p. 47 ; 310^e séance : p. 63 ; 354^e séance : p. 51 ; 367^e séance : p. 38 ; 381^e séance : p. 56 ; et 406^e séance : p. 33.

b) Pour les cas où un projet de résolution a été rejeté à la suite d'un vote par division seulement (sans vote sur l'ensemble du texte), voir :

70^e séance : p. 409 ; 200^e séance : p. 2340 ; 310^e séance : p. 37 ; 377^e séance : p. 46 ; 381^e séance : p. 53 ; 392^e séance : p. 42 ; 456^e séance : p. 34.

c) Pour les cas où l'ensemble du texte a été mis aux voix à la suite d'un vote affirmatif par division, voir :

87^e séance : pp. 700-701 ; 104^e et 105^e séances : p. 274 ; 124^e séance : p. 680 ; 170^e séance : p. 1612 ; 263^e séance : pp. 43-

¹ Ces trois questions ont été posées pour la première fois par le Président (Australie) à la 3^e séance, tenue le 28 janvier 1946 : voir 3^e séance : p. 26. Au sujet de l'abstention concernant l'Article 27 (3) de la Charte, voir le cas n^o 101.

² Au sujet des cas d'absence et de l'Article 27 (3) de la Charte, voir chapitre IV, troisième partie.

Présidents ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire, après un vote par division, de voter sur l'ensemble du texte¹⁰.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA PROCÉDURE DE VOTE, EN VIGUEUR DE LA PREMIÈRE SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

« Article 19

« La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. »

ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉ A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

« La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. »

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 40

CAS N° 98

Dans son rapport sur les travaux du Comité d'experts, le Président de ce Comité a déclaré¹¹ :

« Il a paru à certains membres du Comité que ce chapitre devait contenir des dispositions détaillées en ce qui concerne tant les opérations de vote proprement dites que la détermination des majorités nécessaires pour l'adoption des diverses décisions du Conseil. Un large et libre échange de vues est intervenu à ce sujet au sein du Comité. Celui-ci, tout en renvoyant à plus tard la poursuite de ses études sur cette question, est tombé d'accord pour maintenir provisoirement dans le règlement intérieur l'article 27 du document S/35 qui devient l'article 37¹². »

2. — APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

CAS N° 99

A la 7^e séance, tenue le 11 février 1946, le Président (Australie) a prié les représentants qui étaient en faveur de la proposition de lever la main. Lorsqu'il a demandé qui votait contre la proposition, il a été interrompu par un représentant. Le Président a fait alors observer que

44 ; 283^e séance : p. 41 ; 302^e séance : p. 66 ; 338^e séance : p. 66 ; 377^e séance : p. 43 ; 392^e séance : p. 38 ; 396^e séance : pp. 25-26 ; 473^e séance : p. 18 ; et 506^e séance : p. 5.

d) Pour les cas où un texte original a été mis aux voix après que toutes les parties ont été rejetées à la suite d'un vote par division, voir :

47^e séance : p. 379 ; 174^e séance : pp. 1720-1730 ; 177^e séance : p. 1801 ; 445^e séance : p. 45 ; et 530^e séance : p. 25.

¹⁰ A la 286^e séance, le Président a décidé que rien n'obligeait le Conseil à voter sur le projet de résolution dans son ensemble, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande. Cette décision n'a soulevé aucune objection. 286^e séance : pp. 39-40. Voir aussi 354^e séance : p. 51, et 377^e séance : p. 43.

Pour les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la 286^e séance, voir cas n° 76 ; pour ceux qui ont eu lieu aux 174^e et 530^e séances, voir les cas n°s 73 et 82. Ces cas sont cités à propos du paragraphe 2 de l'article 32.

¹¹ S/57, Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, p. 23.

¹² Le représentant des États-Unis auprès du Comité d'experts a présenté, le 2 septembre 1947, des projets d'articles du règlement intérieur provisoire relatifs à la procédure de vote (S/C.1/160).

le vote n'était pas terminé. Mais il a ajouté : « Puisque deux voix seulement se sont prononcées en faveur de la motion..., ce projet de résolution n'est pas adopté. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait la déclaration suivante :

« J'estime qu'on a eu tort de ne compter que les votes en faveur de cette proposition. Cette procédure n'a pas permis de constater qui est contre la proposition et qui s'abstient. Je demande donc que la proposition polonaise soit mise aux voix à nouveau. »

Après avoir cité l'article 27 (3), le Président a donné cette explication :

« ... s'il n'y a pas plus de deux voix qui s'expriment dans le sens de l'affirmative, la résolution est alors définitivement rejetée. »

Le représentant de l'URSS a approuvé la décision du Président¹³.

CAS N° 100

A sa 48^e séance, tenue le 24 juin 1946, à propos de la question espagnole, le Conseil de sécurité a voté sur un projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne. Après avoir demandé qui votait pour, le Président (Mexique) a annoncé que la proposition n'avait pas reçu « le nombre de voix nécessaire ».

Le représentant de l'Australie a déclaré¹⁴ :

« Le Président n'a-t-il pas l'intention de demander s'il y a des voix contre ? Je demande que cela soit fait, car, bien que quatre voix en sa faveur ne soient pas suffisantes pour faire adopter une résolution, j'estime que, dans l'intérêt du Conseil de sécurité, les procès-verbaux devraient mentionner le nombre des voix pour, le nombre des voix contre, ainsi que les abstentions éventuelles. »

Le Président a accédé à cette demande.

CAS N° 101

A sa 392^e séance, tenue à Paris le 24 décembre 1948, à propos de la question indonésienne (II), le Conseil a voté sur un projet de résolution en l'absence du représentant de la RSS d'Ukraine qui était retenu à New-York. Lorsque le Président (Belgique) eut annoncé les résultats du vote sur le premier alinéa du projet de résolution, le représentant des États-Unis a demandé si un membre absent devait être considéré comme s'étant abstenu. Le Président a alors demandé aux membres du Conseil s'ils approuvaient que le membre absent fût considéré « comme s'étant abstenu ». Il n'y a pas eu d'objection. Le Président a continué de compter le représentant absent de la RSS d'Ukraine comme s'étant abstenu¹⁵.

CAS N° 102

A sa 480^e séance, tenue le 1^{er} août 1950, le Conseil de sécurité a voté sur une décision du Président (URSS) concernant la représentation de la Chine au Conseil de sécurité. A l'issue du vote, le Président a déclaré¹⁶ :

« Le résultat du vote est le suivant : 7 voix contre la décision présidentielle, 3 voix pour la décision pré-

¹³ 7^e séance : pp. 125-126.

¹⁴ 48^e séance : p. 388.

¹⁵ 392^e séance : pp. 30-33.

¹⁶ 480^e séance : p. 9.

sidentielle. Je ne compte pas la voix du représentant du groupe du Kouomintang. »

Le représentant des Etats-Unis a contesté cette déclaration et il a précisé que « 8 membres » avaient voté contre la décision du Président.

Le Président a déclaré¹⁷ :

« Il résulte de la déclaration que j'ai faite en ma qualité de Président qu'il y a eu contre la décision présidentielle 8 voix, y compris la voix du représentant du groupe du Kouomintang... »

Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de mettre aux voix sa protestation puisque le Président avait rectifié sa déclaration au sujet du nombre de votes émis¹⁸.

CAS N° 103

A la 505^e séance, tenue le 28 septembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose), le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il voterait contre les projets de résolution soumis par les représentants de l'Equateur et de l'URSS, étant entendu qu'il s'agissait là de propositions de procédure. Il a ajouté que si le Conseil de sécurité décidait que ces deux propositions n'étaient pas des questions de procédure, il se réservait le droit de changer son vote négatif en abstention. Le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il ne connaissait pas « de précédent où l'on ait voté d'une façon en réservant le droit de sa délégation de modifier son vote ». Le Président (Royaume-Uni), tout en reconnaissant avec le représentant de l'Egypte que ce point pouvait « susciter certains doutes » et soulevait une « question très importante », a demandé que le Conseil examine cette question après le vote, au cas et au moment où elle se poserait.

Le projet de résolution de l'Equateur a été rejeté. Il y a eu 6 voix pour, 4 voix contre et une abstention (Yougoslavie).

Immédiatement après le vote, le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'étant donné le résultat du vote, il désirait revenir sur son abstention et voter en faveur du dispositif du projet de résolution. Le Président, après avoir rappelé les déclarations des représentants de l'Egypte et des Etats-Unis, a ajouté :

« Je pense que, si le Conseil le désire, il a le droit de permettre à tout représentant de modifier son vote, particulièrement si cette modification a lieu tout de suite après le vote, une ou deux minutes plus tard... Si personne ne soulève d'objection, je considérerai que le Conseil estime acceptable cette façon de procéder. »

Le représentant de l'Egypte a alors exprimé « des doutes très graves » au sujet de cette procédure, et il a fait la déclaration suivante :

« Il ne s'agit pas d'une simple erreur commise par distraction et que l'on peut, entre honnêtes gens,

corriger sans hésitation. Il s'agit d'un acte conscient, prémédité et délibéré... C'est alors, après que le résultat du vote est indiqué, qu'il a dit : « Eh bien, étant donné le résultat, je veux voter autrement. »

Le représentant de l'Egypte a donné à entendre que si le représentant de la Yougoslavie avait voté pour le projet de résolution, qui aurait alors été adopté, il n'aurait pas eu le droit de changer son vote, car l'approbation de cette résolution aurait été pour certaines délégations une « victoire acquise ».

Le représentant des Etats-Unis a été d'avis que le Conseil pourrait procéder à un second vote afin de résoudre le problème soulevé par le représentant de la Yougoslavie. Il a fait observer que les réserves qu'il avait lui-même formulées précédemment étaient justifiées par le souci de ne pas « adopter la position du veto » et il a ajouté que ces « circonstances exceptionnelles » ne créaient pas nécessairement un précédent sur lequel un membre pourrait se fonder d'une façon générale pour modifier son vote.

Le représentant de la Yougoslavie a proposé de soumettre un nouveau dispositif légèrement modifié du projet de résolution de l'Equateur afin de justifier un nouveau vote. En raison de l'heure tardive, le Président a refusé de prendre une décision sur ce point, mais il a déclaré :

« Nous pourrions peut-être laisser au représentant de la Yougoslavie le soin de présenter à nouveau la proposition, et procéder ensuite à un nouveau vote. »

A la 506^e séance, tenue le 29 septembre 1950, le représentant de l'Equateur a présenté de nouveau son projet de résolution¹⁹.

CAS N° 104

A sa 521^e séance, tenue le 10 novembre 1950, le Conseil de sécurité a voté sur un amendement destiné à changer l'ordre de certains points figurant à l'ordre du jour. Un seul représentant ayant voté en faveur de la proposition, le Président (Yougoslavie) a annoncé que cette proposition était rejetée. Le représentant de l'URSS ayant demandé le décompte des votes négatifs et des abstentions, le Président a déclaré :

« ... Je me suis borné à demander qui votait en faveur de l'amendement et n'ai pas procédé à l'épreuve contraire, étant donné qu'il faut un minimum de sept voix pour qu'une décision puisse être prise. »

Cependant, le Président s'est conformé à la demande du représentant de l'URSS et a demandé aux représentants qui se prononçaient contre l'amendement de lever la main²⁰.

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

505^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 20, 24-25, 29 ; Egypte, pp. 20, 24, 25-26 ; Etats-Unis, pp. 20, 25 ; URSS, pp. 25, 28 ; Yougoslavie, pp. 23-24.

506^e séance : Equateur, p. 2.

²⁰ 521^e séance : p. 15.

¹⁷ 480^e séance : p. 10.

¹⁸ 480^e séance : p. 10.

Septième partie

LANGUES (ARTICLES 41 A 47)

NOTE

L'observation qui a été formulée dans l'introduction au présent chapitre, suivant laquelle les cas mentionnés sont des cas exceptionnels d'application du règlement et non des cas où les dispositions sont normalement appliquées, est tout spécialement valable pour la septième partie, qui traite des langues. Le Conseil a constamment appliqué les articles 42 et 43, relatifs à l'interprétation dans les deux langues de travail. Cependant, l'introduction de l'interprétation simultanée a modifié la pratique en ce qui concerne l'interprétation des déclarations que font les représentants invités à prendre part aux débats.

Lorsque, pour éviter de prolonger une séance ou pour hâter l'examen d'une question, le Conseil a renoncé à l'interprétation consécutive en français, en anglais ou dans ces deux langues, d'une déclaration prononcée par l'un de ses membres, cette concession occasionnelle a fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil et l'on a pris soin de faire inscrire au procès-verbal que cette exception ne constituerait pas un précédent.

Depuis que le règlement intérieur a été adopté, à titre provisoire, au cours de la 41^e séance qui s'est tenue le 16 mai 1946, les services techniques d'interprétation se sont considérablement améliorés. Il est maintenant possible d'assurer non seulement l'interprétation consécutive, dans l'autre langue de travail, d'un discours qui vient d'être prononcé, mais encore l'interprétation simultanée, dans les quatre autres langues officielles, du discours qu'un représentant est en train de prononcer. Les articles 42 et 43 prévoient l'interprétation des discours qui ont été prononcés en chinois, en espagnol et en russe, mais non l'interprétation dans ces trois langues. Grâce à l'amélioration des services techniques, le Secrétariat peut fournir, outre l'interprétation dans les langues de travail qui est prévue aux articles 42 et 43, l'interprétation simultanée dans les quatre autres langues officielles d'un discours prononcé dans l'une des langues officielles. Ce progrès technique a permis parfois au Conseil de renoncer à l'interprétation consécutive.

Les documents cités dans cette partie peuvent être résumés de la façon suivante : dix cas dans lesquels le Conseil a renoncé à l'interprétation consécutive en français (voir cas n° 108), deux cas où il a renoncé à l'interprétation consécutive en anglais (voir cas n° 111), cinq cas dans lesquels il n'y a eu aucune interprétation consécutive¹, et quatre cas où l'interprétation consécutive a été maintenue et où il a renoncé à l'interprétation simultanée, faute de personnel².

L'usage actuel est que les discours prononcés dans l'une des langues de travail par les membres du Conseil soient non seulement interprétés consécutivement dans les deux langues de travail (ou dans l'une des deux langues de travail si le discours a été prononcé dans l'autre), mais encore qu'ils soient interprétés simulta-

nément dans les quatre autres langues officielles. Pour les discours des représentants invités à participer aux débats, bien que le Conseil ait parfois suivi une procédure différente, il est d'usage qu'ils soient interprétés simultanément dans les quatre autres langues officielles, sans être ensuite interprétés dans l'une des langues ou dans les deux langues de travail (cas n° 114)³.

Les procès-verbaux n'indiquent pas toujours avec précision la manière dont certains discours ont été interprétés. Il est arrivé que des représentants invités participent aux débats sans qu'aucune décision ait été consignée au procès-verbal au sujet de l'interprétation de leur déclaration⁴.

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE RELATIF A L'EMPLOI DES LANGUES, EN VIGUEUR DE LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

« Article 18⁵ »

« Les règles adoptées à la Conférence de San-Francisco au sujet des langues restent en application jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. »

ARTICLES 41 A 47 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ADOPTÉ A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

« Article 41 [ancien article 38] »

« L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil de sécurité. L'anglais et le français en sont les langues de travail. »

« Article 42 [ancien article 39] »

« Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre. »

« Article 43 [ancien article 40] »

« Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail. »

« Article 44 [ancien article 41] »

« Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée. »

³ Pour les cas où la même procédure a été suivie, voir : 552^e, 555^e, 556^e, 558^e, 559^e, 564^e, 565^e et 566^e séances.

⁴ Voir, par exemple : 261^e, 263^e, 266^e, 270^e, 282^e, 286^e, 287^e, 352^e, 354^e, 359^e, 373^e, 374^e, 376^e, 392^e, 393^e, 394^e, 395^e et 396^e séances.

⁵ En ce qui concerne l'article 18, qui a été adopté à la 1^{re} séance tenue le 17 janvier 1946, la Commission préparatoire des Nations Unies a attiré l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le compte rendu analytique de la 8^e séance du Comité technique du Conseil de sécurité (*Doc. off., Suppl. n° 1, annexe 1, b, pp. 6-8*). Voir le cas n° 105.

¹ 384^e séance : p. 2 ; 427^e séance : p. 10 ; 444^e séance : p. 2 ; 523^e séance : pp. 12-15 ; 467^e séance : p. 1.

² 374^e séance : p. 6 ; 392^e séance : pp. 1-2 ; 503^e séance : p. 2 ; 524^e séance : p. 2.

« Article 45 [ancien article 42]

« Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues de travail. Un compte rendu sténographique de tout discours prononcé dans une langue officielle autre que les langues de travail est rédigé dans la langue originale si un représentant en fait la demande.

« Article 46 [ancien article 43]

« Toutes les résolutions et les autres documents importants sont fournis immédiatement dans les langues officielles. Si un représentant en fait la demande, tout autre document est fourni dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

« Article 47 [ancien article 44]

« Les documents du Conseil de sécurité sont publiés dans toute langue non officielle, si le Conseil de sécurité en décide ainsi. »

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 A 47

CAS N° 105

Le rapport du 23 décembre 1945, dans lequel la Commission préparatoire a présenté ses recommandations au sujet du Conseil de sécurité, contient un extrait du compte rendu analytique de la 8^e séance du Comité technique du Conseil de sécurité. On y lit notamment⁶ :

« ... le Comité de direction recommande... de remplacer... la disposition relative à l'emploi des langues par la disposition suivante :

« Les règles adoptées à la Conférence de San-Francisco au sujet des langues restent en application jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. »

« Le représentant du Royaume-Uni propose de supprimer les articles 17 à 25 inclusivement et de les remplacer par l'article suivant :

« Les règles adoptées à la Conférence de San-Francisco au sujet des langues restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. » ... La règle que l'on suggère ne préjuge en rien la question de principe qui reste ouverte et qui sera décidée par le Conseil de sécurité. Mais il est indispensable d'établir une règle provisoire jusqu'au moment où le Conseil de sécurité pourra adopter des dispositions permanentes.

« ...

« La proposition du représentant du Royaume-Uni a été accueillie avec faveur, car elle permettra au Conseil de sécurité de se mettre au travail sans retard. L'on fait valoir, en faveur des articles 17 à 25, qu'ils offrent le mérite d'être clairs et qu'ils ne font que codifier les règles de San-Francisco.

« Le représentant de l'Union soviétique déclare que la question des langues de travail présente une importance toute particulière du point de vue des débats du Conseil de sécurité. Pour régler la question, il convient de tenir compte, non seulement de son aspect pratique..., mais aussi et surtout de la question de principe. L'Union soviétique et la Chine sont des membres permanents du Conseil de sécurité et celui-ci

comprendra sans doute également les pays de langue espagnole : c'est pourquoi il ne faut pas donner à l'anglais et au français une situation privilégiée. L'emploi de l'anglais et du français comme langues de travail au cours de la période préparatoire de l'Organisation des Nations Unies est peut-être justifié, mais dès que les organes permanents auront été créés, d'autres considérations entreront en jeu, particulièrement dans le cas du Conseil de sécurité, qui compte un nombre restreint de membres ; sa procédure devra être examinée indépendamment de celle de l'Assemblée générale. En conséquence, il convient de renvoyer à la décision du Conseil de sécurité lui-même, dès ses premières séances, toute la question des articles relatifs aux langues.

« A l'appui de cette proposition, l'on fait valoir qu'en fait, les règles appliquées à San-Francisco n'ont pas eu pour résultat de mettre sur le même pied toutes les langues officielles...

« A l'encontre de la proposition soviétique tendant à supprimer l'ensemble des règles concernant les langues, l'on fait valoir que le compromis accepté à l'unanimité par le Comité de direction laisse déjà la question des langues à la décision du Conseil de sécurité... Tout ce que le Comité de direction a voulu faire a été d'établir une règle applicable par le Conseil de sécurité dès le début...

« Le Comité se range à l'avis exprimé par le représentant de l'Union soviétique : La règle proposée par le Comité de direction implique qu'il appartiendra au Conseil de sécurité lui-même, à l'une de ses premières séances, de fixer ses propres règles concernant les langues. Sur la base de cette interprétation, le représentant de l'URSS accepte la proposition du Royaume-Uni. »

Décision : *Le Comité a décidé à l'unanimité de supprimer les articles 17 à 25 inclusivement et de leur substituer, conformément à la proposition du représentant du Royaume-Uni, la règle recommandée par le Comité de direction.*

CAS N° 106

Dans son rapport du 5 février 1946 sur les modifications que le Comité d'experts a apportées au règlement intérieur provisoire, le Président du Comité a déclaré⁷ :

« Il a été décidé... d'adopter pour le Conseil les règles proposées à l'Assemblée par la Première Commission. Le Comité a donc inclus... les articles 21 à 29 qui, dans une rédaction appropriée aux besoins du Conseil, sont conformes aux règles mentionnées ci-des-

⁷ A sa 31^e séance, tenue le 9 avril 1946, le Conseil n'a examiné que les articles 1 à 20 du règlement intérieur provisoire qui était joint au rapport du 5 février 1946 (S/6, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, pp. 1-8), et dont les articles 21 à 29 traitaient des langues. Le Comité d'experts a rédigé ensuite le rapport complémentaire du 13 mai 1946 (S/57), auquel était joint un texte dont les articles 38 à 44 se référaient aux langues. Ces articles, qui constituent le texte actuel, ont été adoptés par le Conseil à sa 41^e séance. Cependant, à la suite de l'insertion, aux 44^e et 48^e séances, d'articles supplémentaires, les articles du règlement intérieur relatifs aux langues sont devenus les articles 41 à 47. Le texte actuel correspond au texte recommandé dans le rapport du 5 février 1946, sauf que les articles 26 et 27 ont été supprimés et que l'article 25 (l'ancien article 42 qui avait été adopté au cours de la 41^e séance et qui est devenu l'article 45 dans le texte actuel) a été amendé.

⁶ *Doc. off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 6-8.

sus. L'article 26 a été inclus afin de maintenir l'uniformité des textes concernant l'usage des langues. »

CAS N° 107

Dans son rapport en date du 13 mai 1946 sur les travaux du Comité d'experts, le Président de ce Comité a déclaré⁸ :

« ... Le règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil de sécurité à Londres prévoyait l'application générale en cette matière de la pratique suivie à la Conférence de San-Francisco. Cette pratique, après avoir fait l'objet d'un double examen technique et politique, a été codifiée dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Comité d'experts a abordé l'examen de la question sur ces bases et avec le désir de donner la plus grande uniformité possible aux règles à appliquer par les différents organes des Nations Unies, tout en tenant compte des circonstances propres au Conseil de sécurité. Le texte proposé diffère dans ces conditions assez peu de celui qui a été adopté par l'Assemblée générale et repris par le Comité d'experts à Londres.

« L'article 42 comporte cependant une précision nouvelle, à savoir qu'outre les comptes rendus sténographiques rédigés dans les langues de travail, il sera établi, à la demande de l'un quelconque des représentants au Conseil de sécurité, dans la langue même employée par l'orateur, un compte rendu sténographique de toute intervention faite dans une langue officielle autre que les langues de travail. Cette addition a paru nécessaire pour sauvegarder l'intégrité absolue d'une telle intervention.

« Par ailleurs, il n'a pas été jugé utile de reprendre la règle 26 proposée par le Comité d'experts à Londres qui se réfère à la tenue de comptes rendus sommaires, les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité devant en principe être établis *in extenso*. »

2. — CAS SPÉCIAUX RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES 41 A 47

a. Articles 42 et 43

i) Cas où le Conseil de sécurité a pris des décisions au sujet du mode d'interprétation des discours qui ont été prononcés par des représentants au Conseil

CAS N° 108

A la 288^e séance, tenue le 29 avril 1948, à propos de l'examen de la question tchécoslovaque, le représentant de la RSS d'Ukraine venait de prononcer un discours lorsque le Président (Colombie) a déclaré :

« Nous omettrons l'interprétation française. »

Le représentant de la France a fait alors la déclaration suivante :

« L'heure est déjà très avancée et si je renonce à la traduction française, c'est pour me donner quelques instants, sans prendre trop de temps au Conseil de sécurité, pour revenir, ainsi que je l'avais fait une fois déjà, sur ce que vient de dire le représentant de l'Ukraine. »

⁸ S/57, Doc. off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, pp. 23-24.

Un peu plus tard, au cours de la même intervention, il a fait observer⁹ :

« ... A moins que j'aie mal compris la traduction anglaise. Dans ce cas, j'aurais eu tort de ne pas avoir demandé ou d'avoir renoncé à la traduction française, et je demanderais qu'elle soit faite. »

CAS N° 109

A la 344^e séance, tenue le 4 août 1948, à propos de la question du Territoire libre de Trieste, le représentant de la RSS d'Ukraine, à la suite de l'interprétation consécutive en anglais de l'intervention qu'il venait de faire, a dit qu'il n'insisterait pas pour que son discours fit l'objet d'une interprétation consécutive en français. Toutefois, il a demandé que le Conseil établisse à cet égard « des règles précises qui ne dépendraient pas uniquement de la technique de l'interprétation ».

Le représentant de la France a déclaré qu'en principe les deux interprétations en anglais et en français devaient être données de la même manière, mais que, dans le cas présent, il acceptait, pour faciliter les travaux du Conseil, qu'il n'y ait pas d'interprétation consécutive en plus de l'interprétation simultanée.

Le Président (URSS) a fait alors la déclaration suivante :

« Conformément à notre règlement intérieur et à la méthode que nous avons suivie jusqu'ici, les déclarations des membres du Conseil, quelle que soit la langue dans laquelle elles sont prononcées, doivent faire l'objet d'une interprétation consécutive dans les deux langues de travail, c'est-à-dire en anglais et en français. Quant aux déclarations des États invités à participer à l'examen de telle ou telle question soumise au Conseil de sécurité, elles font l'objet d'une interprétation simultanée dans les deux langues de travail ainsi que dans toutes les autres langues officielles.

« Nous avons récemment, soit par manque de temps, soit pour d'autres raisons encore, apporté des exceptions à cette règle. Il se peut, du reste, que des cas semblables se présentent à l'avenir. Toutefois, la règle fondamentale reste en vigueur : les déclarations des membres du Conseil doivent faire l'objet d'une interprétation dans les deux langues de travail... »

Il a été convenu que l'interprétation consécutive en français ne serait pas donnée, mais qu'à l'avenir on appliquerait « la règle fondamentale selon laquelle les déclarations des membres du Conseil doivent être traduites dans les deux langues de travail »¹⁰.

CAS N° 110

A la 361^e séance qui s'est tenue le 4 octobre 1948 à Paris, avant l'examen des notifications identiques faites

⁹ 288^e séance : p. 14. On trouvera dans les procès-verbaux suivants d'autres cas où les représentants au Conseil de sécurité ont discuté pour savoir s'il convenait de renoncer à l'interprétation consécutive en français :

322^e séance : pp. 13-14 ; 344^e séance (cas n° 109) ; 346^e séance : pp. 40-41 ; 408^e et 410^e séances (cas n° 118) ; 445^e et 446^e séances (cas n° 112) ; 455^e séance : p. 28 ; 456^e séance (cas n° 113).

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

344^e séance : Président (URSS), p. 17 ; France, p. 16 ; RSS d'Ukraine, p. 16.

le 29 septembre 1948, le représentant de la Colombie a présenté la proposition suivante :

« En vue de faciliter les débats, je proposerais que l'on ait recours à l'interprétation simultanée, sans préjudice, naturellement, de l'utilisation du système d'interprétation consécutive si les membres du Conseil en expriment le désir. »

Cette proposition a donné lieu à un échange de vues sur le système d'interprétation en général. Le représentant de la France a estimé qu'étant donné l'importance du débat qui s'engageait, le Conseil devait s'en tenir à la règle habituelle, c'est-à-dire à l'interprétation consécutive.

Le représentant de l'URSS n'a pas admis que l'importance de la question justifiait le recours à l'interprétation consécutive. Il a fait à ce sujet la déclaration suivante :

« ... Si l'interprétation simultanée ne peut être adoptée lorsqu'on discute de questions importantes, comment l'Assemblée générale discute-t-elle toutes les questions qui lui sont soumises, y compris les questions importantes, à l'aide de l'interprétation simultanée ? D'autre part, loin de compromettre l'examen des questions importantes, l'interprétation simultanée ne peut au contraire que le faciliter... »

Le représentant de la Syrie a proposé que le Conseil observe l'usage, qui avait été adopté aux Etats-Unis, d'avoir une interprétation consécutive soit en anglais, soit en français. Un discours en chinois, en russe ou en japonais ferait ainsi l'objet d'une interprétation simultanée dans l'une des langues de travail et d'une interprétation consécutive dans l'autre langue de travail, tandis qu'un discours en anglais ou en français serait interprété dans l'autre langue de travail.

Le représentant de la France a reconnu « volontiers » la valeur de l'argument du représentant de l'URSS au sujet de l'usage suivi par l'Assemblée générale. Il a rappelé cependant que le Conseil de sécurité avait toujours adopté une pratique différente, parce que les représentants avaient estimé que, dans l'interprétation simultanée, « les traducteurs avaient souvent de la peine à suivre le rythme de la parole de l'orateur, et que ce mode d'interprétation risquait de comporter des lacunes ». Il a ajouté que l'interprétation consécutive « permet généralement à celui qui a parlé de suivre plus ou moins, de contrôler dans une certaine mesure, la traduction qui a été donnée ». Le représentant de la France s'est déclaré partisan de la proposition syrienne selon laquelle il convenait de se conformer à la pratique suivie à New-York.

Le représentant des Etats-Unis a approuvé les raisons que le représentant de la France avait invoquées en faveur de l'usage suivi par le Conseil : cet usage « a démontré qu'il était désirable de conserver l'interprétation consécutive, même quand on a recours également à l'interprétation simultanée ».

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré à ce propos :

« Je suis en général en faveur de l'interprétation simultanée, qui présente de nombreux avantages. Je reconnais toutefois qu'elle constitue une innovation et qu'elle n'était pas tout d'abord prévue par notre règlement intérieur. Si certains représentants y trouvent à redire, je ne crois pas que nous devrions

leur forcer la main. En même temps, je désire appuyer la suggestion du représentant de la Syrie tendant à ce que, lorsqu'un discours est prononcé dans une langue autre que le français ou l'anglais, on procède à l'interprétation simultanée dans l'une des langues de travail, puis à l'interprétation consécutive dans l'autre. Pour moi, en tant que représentant d'un pays de langue anglaise, je dirai que si l'on décide de donner simultanément l'interprétation en anglais, je n'y verrai aucun inconvénient, si c'est là le désir des autres membres du Conseil. »

Le représentant du Canada a proposé

« ... qu'une des langues supplémentaires dans lesquelles sera faite l'interprétation simultanée soit l'espagnol, afin d'aider le Président à suivre les débats et à diriger cette séance. »

Le représentant de l'URSS a estimé que cette proposition était inacceptable : « En effet, si l'on décide de s'écarter de l'ordre établi dans l'intérêt commun, on ne saurait faire preuve de discrimination à l'égard des autres langues officielles. » Il a ajouté que la proposition canadienne était « une nouvelle tentative » en vue d'introduire cette discrimination.

Le représentant de la Colombie a donné de nouvelles explications au sujet de sa proposition visant à introduire l'interprétation simultanée tout en maintenant l'interprétation consécutive si un représentant en faisait la demande. Il a déclaré que si sa proposition était adoptée, il y aurait une interprétation consécutive en français, puisque les représentants de la France et de la Syrie l'avaient demandé. Il y aurait également une interprétation consécutive en anglais si un représentant la demandait. « C'est la méthode qui a été utilisée jusqu'ici au Conseil : on se servait de l'interprétation simultanée, et l'on autorisait une interprétation consécutive si un membre en faisait la demande. »

En réponse à une question posée par le représentant de la RSS d'Ukraine, le Président (Argentine) a déclaré que l'interprétation simultanée serait faite dans les cinq langues officielles. Il a mis ensuite aux voix dans les termes suivants la proposition du représentant de la Colombie :

« Le vote déterminera si nous utiliserons l'interprétation simultanée, sans préjudice d'un recours à l'interprétation consécutive en français ou en anglais, selon que les membres du Conseil l'exigent ou non. »

Décision : La proposition a été adoptée à l'unanimité ¹¹.

CAS N° 111

A la 362^e séance qui s'est tenue à Paris le 5 octobre 1948, à propos des notifications identiques en date du 29 septembre 1948, le représentant du Royaume-Uni a déclaré : « Si les autres délégations de langue anglaise y consentent, je propose que nous renoncions à l'interprétation consécutive en anglais lorsqu'une interprétation simultanée aura déjà été donnée. » Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont approuvé cette proposition, tout en se réservant « le droit de demander, à l'avenir, une interprétation consécutive en anglais. »

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

361^e séance : Président (Argentine), pp. 7, 8, 9 ; Belgique, p. 3 ; Canada, pp. 3, 6 ; Colombie, pp. 2, 7-8, 8-9 ; Etats-Unis, pp. 5-6, 7 ; France, pp. 3, 4-5 ; RSS d'Ukraine, pp. 8-9 ; Royaume-Uni, p. 6 ; Syrie, pp. 4, 8 ; URSS, pp. 3-4, 6-7.

Le Président (Argentine) a déclaré : « Il n'y aura désormais pas d'interprétation consécutive en anglais aux séances consacrées à cette question¹². »

CAS N° 112

A la 445^e séance, tenue le 15 septembre 1949, à propos de l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies, il avait été prévu, conformément à une décision prise à la séance précédente, que l'interprétation consécutive ne serait pas assurée¹³.

Cependant, le représentant de la France a proposé que le Conseil revienne au système de l'interprétation consécutive, afin que les représentants aient plus de temps pour suivre cette discussion assez compliquée.

Le Président (Royaume-Uni) a alors déclaré :

« Si l'un des membres du Conseil de sécurité estime que le système d'interprétation simultanée est inapproprié ou peu commode, nous devons probablement revenir au système d'interprétation consécutive. Je ne crois pas que la question puisse être tranchée par un vote. »

A la suite d'un échange de vues, les membres du Conseil ont convenu que les discours prononcés en anglais ou en français donneraient lieu à une interprétation simultanée dans toutes les autres langues officielles, et à une interprétation consécutive dans l'autre langue de travail. Les discours en russe, en chinois ou en espagnol seraient interprétés simultanément dans les quatre autres langues officielles et feraient ensuite l'objet d'une interprétation consécutive en anglais seulement¹⁴.

La même procédure a été adoptée à la 446^e séance, tenue le 16 septembre 1949¹⁵.

CAS N° 113

A la 456^e séance, tenue le 13 décembre 1949, à propos de la question indonésienne (II), le Conseil de sécurité a approuvé la proposition que le Président (Canada) a présentée en ces termes :

« ... Je propose au Conseil d'employer l'interprétation simultanée pour toutes les interventions que feront les membres du Conseil et l'interprétation consécutive pour toutes les questions de procédure et lors des votes sur les différents projets de résolution dont le Conseil est saisi. Naturellement, on emploiera, comme d'habitude, l'interprétation simultanée pour les interventions des représentants qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité. »

Un peu plus tard, au cours de la même séance, le Président a dit :

« Nous en venons au vote. Pour le vote, je demande que l'on reprenne l'interprétation consécutive pour les observations des membres du Conseil. »

¹² 362^e séance : p. 4. Pour un autre cas où les représentants au Conseil de sécurité ont examiné la question de savoir s'il convenait de renoncer à l'interprétation consécutive en anglais, voir 361^e séance (cas n° 110).

¹³ 445^e séance : pp. 30-31.

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

445^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 30-31 ; France, p. 30 ; RSS d'Ukraine, p. 31 ; URSS, p. 31.

¹⁵ 446^e séance : p. 2.

Après une déclaration du représentant de l'URSS, le représentant du Royaume-Uni a demandé s'il était bien nécessaire que ce discours fit l'objet d'une interprétation consécutive en français, étant donné que l'interprétation simultanée en avait été donnée en même temps en français. Le représentant de la France a répondu : « J'y renonce très volontiers », et le Président a levé la séance¹⁶.

ii) *Cas où le Conseil de sécurité a pris des décisions concernant le mode d'interprétation des discours prononcés par des représentants qui n'étaient pas membres du Conseil*

CAS N° 114

A la 227^e séance, tenue le 15 janvier 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le Président (Belgique) a déclaré :

« Je crois savoir que, ainsi qu'il est naturel, les exposés que les représentants de l'Inde et du Pakistan comptent faire auront une certaine longueur. Il m'a été suggéré que, pour ces exposés initiaux, et pour ces exposés initiaux seulement, nous fassions usage de l'interprétation simultanée¹⁷. »

b. Article 46

CAS N° 115

A la 159^e séance, tenue le 17 juillet 1947, le Président (Pologne) a donné lecture du texte original, en anglais, d'une lettre que le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Égypte avait adressée au Secrétaire général. Le représentant de l'Australie a fait la proposition suivante : « Comme nous avons sous les yeux les textes anglais et français de ce document, il ne semble pas nécessaire de donner lecture de la traduction. »

Les représentants de la Belgique et de la France n'ayant soulevé aucune objection, le Conseil a renoncé à la lecture de la traduction¹⁸.

CAS N° 116

A sa 463^e séance, tenue le 7 février 1950, à propos de la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité était saisi d'un rapport présenté par son ancien Président, le général McNaughton (Canada). Le Président (Cuba) a proposé d'en donner lecture immédiatement. Le représentant de l'Égypte a demandé si le rapport, qui comprenait « seize pages d'une typographie serrée », pourrait faire l'objet d'une interprétation simultanée. Le Président a répondu que l'interprétation simultanée serait

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

456^e séance : Président (Canada), pp. 2 et 33 ; France, p. 38 ; Royaume-Uni, pp. 37-38.

¹⁷ 227^e séance : pp. 9-10 et p. 30. Pour d'autres exemples de la même procédure, en ce qui concerne l'interprétation de discours prononcés par des représentants qui ont été invités à participer aux débats du Conseil, voir :

228^e séance : p. 35 ; 232^e séance : pp. 171 et 203 ; 236^e séance : p. 271 ; 257^e séance : p. 343 ; 258^e séance : p. 344 ; 269^e séance : pp. 117-131 ; 271^e séance : pp. 168-170 ; 272^e séance : pp. 175-191 ; 276^e séance : pp. 264-271 ; 284^e séance : p. 23 ; 285^e séance : p. 2 ; 313^e séance : pp. 22 et 27 ; 328^e séance : p. 2 ; 367^e séance : p. 2 ; 457^e séance : p. 2 ; 469^e séance : p. 2 ; 470^e séance : p. 1 (il s'agit là d'une exception) ; 494^e séance : pp. 27-28 ; 524^e séance : p. 4 ; 550^e séance : p. 1.

¹⁸ S/410, 159^e séance : pp. 1343-1345.

assurée et il a alors donné lecture du texte anglais du document¹⁹.

c. Ajournement de l'interprétation

CAS N° 117

A la 398^e séance, tenue le 11 janvier 1949, à propos de la question indonésienne (11), il a été convenu, après une assez longue discussion, qu'étant donné l'heure tardive l'interprétation consécutive en français du discours que venait de prononcer le représentant de l'URSS serait remise à la prochaine séance²⁰.

CAS N° 118

A la 409^e séance, tenue le 15 février 1949, le Président (Chine) a proposé que « l'interprétation en français de la déclaration du représentant de l'URSS soit donnée au début de la prochaine séance ». Aucune objection n'ayant été présentée, il en a été ainsi décidé²¹.

A la 410^e séance, tenue le 16 février 1949, le représentant de la France a déclaré qu'afin de faciliter les travaux du Conseil, il ne demanderait pas, en ce qui le concernait, l'interprétation en français. Le représentant de l'URSS a déclaré que, s'il était de règle au Conseil de ne donner l'interprétation de discours en français qu'à l'intention du représentant de la France, il n'insisterait pas pour qu'il soit procédé à cette interprétation. Mais jusqu'à présent, il avait pensé que le français était une langue de travail et que tous les discours devaient être interprétés en français. Le représentant de la France a rappelé qu'à plusieurs reprises le Conseil avait modifié sa procédure en ce qui concerne l'application des articles du règlement intérieur relatifs à l'interprétation. Il a ajouté :

« Par conséquent, nos règles de procédure sont susceptibles d'une très large interprétation et le Président a tous pouvoirs en ce domaine. »

Le Conseil est alors passé à l'examen du point qui était à l'ordre du jour et l'interprétation en français n'a pas été donnée²².

CAS N° 119

A la 502^e séance, tenue le 18 septembre 1950, à propos de la plainte pour agression commise contre la République de Corée, lorsque le représentant de l'URSS eut terminé son discours, le Président (Royaume-Uni) demanda au Conseil s'il n'y aurait pas intérêt, étant donné l'heure tardive, à reporter au début de la séance suivante l'interprétation consécutive en anglais et en français. Le représentant de l'URSS proposa que l'interprétation en anglais soit donnée immédiatement et que l'interprétation en français soit remise à la prochaine séance. Le représentant de la France déclara alors qu'il était en faveur de la proposition du Président. Cependant, comme le représentant de l'URSS insistait pour

faire adopter sa propre proposition, le Président a décidé de la mettre aux voix.

Décision : *La proposition du représentant de l'URSS a été rejetée par 6 voix contre une, avec 4 abstentions. Le Conseil a alors été ajourné sine die*²³.

Le point intitulé « Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée » ne figurait pas à l'ordre du jour provisoire de la séance suivante, qui s'est tenue le 26 septembre 1950. Le Président (Royaume-Uni) a annoncé que l'interprétation simultanée et l'interprétation consécutive seraient assurées à cette séance comme de coutume, mais qu'il serait peut-être « très difficile au Secrétariat d'assurer ces services pour le Conseil pendant toute la session de l'Assemblée générale ». Le Président a donc fait la suggestion suivante, qu'il a qualifiée de « téméraire » : le Conseil, pendant la session de l'Assemblée, utiliserait seulement l'interprétation simultanée et, dans cette hypothèse, il pourrait se dispenser des interprétations du discours que le représentant de l'URSS avait prononcé à la séance précédente. Les représentants de la Chine, de la France et de l'URSS ont déclaré qu'ils étaient d'avis, s'il fallait choisir, de maintenir l'interprétation consécutive et non l'interprétation simultanée. Le Président a alors demandé « les deux interprétations du discours que le représentant de l'Union soviétique avait prononcé à la fin de la séance précédente ». Après un nouvel échange de vues sur ce sujet, le Conseil a décidé d'entendre les deux interprétations, étant bien entendu que la question de la « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » constituerait le premier point de l'ordre du jour provisoire²⁴.

CAS N° 120

A la 528^e séance, tenue le 29 novembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose) et de la plainte pour agression contre la République de Corée, le Président (Yougoslavie) a proposé que, pour gagner du temps, le Conseil renonce à l'interprétation du discours du représentant de l'URSS, puisque « les deux traductions, anglaise et française, paraîtront dans le procès-verbal provisoire où la délégation soviétique pourra les contrôler ». Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il préférerait entendre l'interprétation immédiatement et il a ajouté :

« J'estime toujours que mes interventions doivent être interprétées, ne fût-ce qu'en anglais, car il est indispensable d'apporter des corrections à l'interprétation. »

Le Président a demandé si le Conseil était disposé à fixer pour le lendemain matin une séance qui serait « presque tout entière consacrée à écouter les interprétations ». Le représentant de l'URSS a rappelé au Président qu'on ne saurait discuter cette question, puisque « selon le règlement intérieur, les interventions doivent être interprétées dans les langues de travail ». Le représentant de l'Égypte a adressé au Conseil un appel pour qu'il renonce aux deux interprétations, étant donné la gravité des circonstances. Les représentants de l'URSS et de la France n'ayant pas pu consentir à renoncer aux

¹⁹ S/1453, 463^e séance : p. 3.

²⁰ 398^e séance : pp. 26-27. Pour d'autres cas où l'interprétation consécutive d'un discours dans une ou plusieurs langues a été remise à la séance suivante, voir :

486^e séance : p. 24 ; 489^e séance : pp. 16-18 ; voir aussi les cas suivants.

²¹ 409^e séance : pp. 13 et 14.

²² 410^e séance : pp. 7-8.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

502^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 36 ; France, p. 36 ; URSS, p. 36.

²⁴ 503^e séance : pp. 1-8.

interprétations, il a été décidé que le Conseil continuerait à suivre la procédure établie et entendrait les deux interprétations à la séance suivante²⁵. A la 529^e séance,

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

528^e séance : Président (Yougoslavie), pp. 33, 34 et 35 ; Egypte, p. 34 ; France, pp. 34 et 35 ; Inde, p. 34 ; Royaume-Uni, p. 34 ; URSS, pp. 33, 34 et 35.

tenue le 30 novembre 1950, après l'adoption de l'ordre du jour, il a été donné lecture de la traduction, en anglais puis en français, du discours que le représentant de l'URSS avait prononcé lors de la 528^e séance. Le Président a ensuite levé la séance²⁶.

²⁶ 529^e séance : *passim*.

Huitième partie

PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 A 57)

NOTE

Le compte rendu sténographique de chaque séance est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance ; il y est joint une note indiquant l'heure et la date de la distribution, ainsi que le délai dans lequel il convient de présenter les demandes de rectifications. Les rectifications doivent être soumises par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, et, de préférence, formulées sur les exemplaires miméographiés du compte rendu. Elles doivent être accompagnées d'une lettre ou figurer dans une lettre sur papier à en-tête portant la cote appropriée, et envoyées dans une enveloppe portant la mention « URGENT ». S'il n'y a pas d'objection, ces rectifications sont portées sur le procès-verbal officiel de la séance, qui est imprimé et distribué aussitôt que possible après l'expiration du délai fixé pour la présentation des rectifications.

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE RELATIFS A LA PUBLICITÉ DES SÉANCES, EN VIGUEUR DE LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946¹

« Article 20

« A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public.

« Article 21

« A la fin de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

« Article 22

« Le compte rendu *in extenso* des séances publiques et les documents qui s'y rapportent sont publiés aussitôt que possible. »

ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE RELATIFS AUX PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, EN VIGUEUR DE LA 1^{re} SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 41^e SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

« Article 23

« Sous réserve des dispositions de l'article 24, le Secrétaire général tient des comptes rendus *in extenso* de toutes les séances et les adresse le plus tôt possible aux représentants au Conseil qui, dans les quarante-huit heures, font part au Secrétariat des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

¹ *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, annexe 1, p. 5.

« Article 24²

« Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, il ne sera établi qu'un procès-verbal en un seul exemplaire. Cet exemplaire est conservé par le Secrétaire général, et les représentants des États ayant participé à la réunion peuvent faire rectifier leurs propres interventions dans un délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et le Secrétaire général y apposera sa signature. »

ARTICLES 48 A 57 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, ADOPTÉS LE 16 MAI 1946, A LA 41^e SÉANCE

« Article 48

« A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

« Article 49

« Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité, rédigé dans les langues de travail, est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures du matin le premier jour ouvrable qui suit la séance. Le compte rendu sténographique de tout discours prononcé dans une autre langue officielle, rédigé conformément aux dispositions de l'article 45, est mis de la même manière à la disposition des représentants précités qui en font la demande.

« Article 50

« Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

« Article 51

« Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États

² A propos de l'article 24 adopté le 17 janvier 1946 à la 1^{re} séance les procès-verbaux des 4^e, 6^e et 7^e séances du Comité technique du Conseil de sécurité créé par la Commission préparatoire des Nations Unies, ont été signalés à l'attention des représentants au Conseil de sécurité (*Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 1, annexe 1, c, pp. 8 à 16).

qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

« Article 52

« Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

« Article 53

« Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

« Article 54

« Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité, ainsi que les documents annexes, sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

« Article 55

« A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

« Article 56

« Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

« Article 57

« Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel. »

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 48 A 57

CAS N° 121

A la 1^{re} séance, tenue le 17 janvier 1946, lorsque la section du rapport de la Commission préparatoire relative au Conseil de sécurité a été présentée au Conseil, le représentant de la Pologne a déclaré qu'en rédigeant les articles du règlement intérieur qui concernent le droit de consulter les procès-verbaux relatifs aux séances

privées, la Commission préparatoire, estimant qu'il appartenait au Conseil de sécurité lui-même de définir ce droit, avait supprimé la dernière phrase, qui était ainsi conçue : « Les représentants des membres qui ont pris part à la séance auront en tout temps le droit de consulter le procès-verbal au Secrétariat³. »

Le texte du règlement intérieur provisoire, qui avait été adopté sur la recommandation de la Commission préparatoire et révisé par le Comité d'experts, a été examiné le 16 mai 1946, à la 41^e séance. Étant donné que ces questions étaient intimement liées, le Comité d'experts a réuni dans le même chapitre les articles relatifs à la publicité des séances et les articles concernant les procès-verbaux.

Pour ce qui est des séances privées, le représentant de l'Australie a déclaré qu'à son avis il appartenait au Conseil lui-même, réuni en séance publique, de décider s'il devait ou non convoquer une séance privée⁴.

CAS N° 122

Dans son rapport du 13 mai 1946, le Président du Comité d'experts, à propos des articles du règlement intérieur provisoire qui ont trait à la publicité des séances et aux procès-verbaux et qui avaient été présentés au Conseil de sécurité pour adoption, a fait la déclaration suivante⁵ :

« En ce qui concerne la publicité des séances, l'article 45 [article 48 actuel] reprend la teneur de l'article 28 du règlement intérieur provisoire en y ajoutant, comme il a été exposé au début de ce rapport, le texte relatif à la discussion en séance privée de la nomination du Secrétaire général.

« Les articles 46, 47, 49, 50 et 51 du texte ci-joint [articles 49, 50, 52, 53 et 54 actuels] réaffirment le principe que des comptes rendus *in extenso* des séances publiques doivent être tenus. Ils établissent en outre la procédure suivant laquelle ces comptes rendus doivent être mis à la disposition des représentants des Etats qui ont participé aux délibérations et suivant laquelle les corrections peuvent être demandées et acceptées.

« Dans ce dernier ordre d'idées, le Comité a estimé que l'approbation formelle du procès-verbal appartenait en principe au Conseil de sécurité lui-même, mais qu'il convenait pour lui de déléguer ses pouvoirs à son Président toutes les fois qu'aucune difficulté majeure ne se présenterait nécessitant un échange de vues au sein du Conseil même. Les articles précités consacrent dans les limites indiquées cette délégation de pouvoirs.

« Les articles 48 et 53 [articles 51 et 56 actuels] se réfèrent aux procès-verbaux des séances privées. En ce qui concerne leur correction, la procédure prévue est la même que celle relative aux comptes rendus sténographiques. Toutefois, le délai dans lequel les corrections peuvent être demandées a été étendu à dix jours étant donné les difficultés que peut présenter la consultation du procès-verbal dans le cas où le Conseil a décidé qu'il ne serait établi qu'en un seul exemplaire.

³ 1^{re} séance : p. 3.

⁴ 41^e séance : p. 261.

⁵ S/57, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 2, annexe 1, d, pp. 24-25.

« L'article 53 prévoit le droit des représentants des Membres des Nations Unies qui ont pris part à une séance privée de consulter le procès-verbal. Mais il tient également compte de la nécessité qu'il peut y avoir dans certains cas d'autoriser d'autres Membres des Nations Unies à prendre connaissance du procès-verbal. Une décision spéciale sera nécessaire dans chaque cas. Elle pourra être prise en faveur d'un ou plusieurs Membres déterminés de l'Organisation.

« Par ailleurs, le Comité d'experts a estimé qu'il conviendrait que le Conseil procède à une revue annuelle de ces différents procès-verbaux et documents en vue notamment d'autoriser la publication de ceux qui auraient perdu leur caractère confidentiel. Une disposition spéciale a été prévue à cet égard. Elle fait l'objet de l'article 54 [article 57 actuel]. »

* 524^e séance : Président (Yougoslavie), p. 2 ; URSS, p. 2.

2. — CAS PARTICULIERS RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES 48 A 57

Article 52

CAS N° 123

A la 524^e séance, tenue le 17 novembre 1950, à propos de la plainte pour agression commise contre la République de Corée, le représentant de l'URSS a attiré l'attention du Président sur le fait que le compte rendu provisoire de la séance précédente (523^e séance) ne contenait pas le texte de la déclaration du représentant de la République populaire de Chine, dont il avait donné lecture à cette séance. Il a demandé que ce texte figurât dans le compte rendu officiel de la séance.

Le Président (Yougoslavie) a répondu :

« Le compte rendu sténographique distribué hier n'a qu'une valeur provisoire. La déclaration sera insérée dans le texte officiel⁶. »

Neuvième partie

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

NOTE

La neuvième partie ne comprend que des cas relatifs à l'adoption ou à l'amendement de la procédure concernant les communications qui émanent de particuliers et d'organismes non gouvernementaux. On ne trouvera pas ici de cas relatif à l'application de cette procédure, car elle n'a donné lieu à aucun débat au Conseil de sécurité. Périodiquement, tous les représentants au Conseil de sécurité reçoivent une liste des communications émanant de particuliers ou d'organismes non gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil est saisi. Les communications qui figurent sur cette liste sont ensuite mises à la disposition de tout représentant qui demande à les consulter. Le Conseil de sécurité s'est parfois écarté de cette procédure lorsqu'un représentant a transmis une communication émanant d'un organisme non gouvernemental en demandant qu'elle soit portée à la connaissance de tous les représentants. En pareil cas, la communication en question et la lettre d'envoi ont été soit reproduites en tant que documents du Conseil de sécurité, soit transmises au gouvernement de tous les Etats Membres par le Secrétaire général.

PROCÉDURE PROVISOIRE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ÉMANANT DE PARTICULIERS ET D'ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A SA 31^e SÉANCE, TENUE LE 9 AVRIL 1946

« A. Une liste de toutes les communications émanant de particuliers ou d'organismes non gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi est distribuée à tous les représentants au Conseil de sécurité.

« B. Une copie de toute communication mentionnée dans la liste est remise par le Secrétariat aux représentants au Conseil de sécurité qui en font la demande. »

DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DE CETTE PROCÉDURE

CAS N° 124

A la 6^e séance, tenue le 1^{er} février 1946, à propos des points 2 et 3 de l'ordre du jour, le Président (Australie) a annoncé au Conseil que « des organisations non gouvernementales et des particuliers avaient adressé un certain nombre de communications, concernant des questions connexes aux problèmes qui figurent sous les deuxième et troisième questions à l'ordre du jour ». Le Président a proposé que le Comité d'experts soit chargé d'indiquer comment ces communications pourraient être examinées. Le représentant de la Pologne a suggéré que les représentants des gouvernements intéressés par les communications en question soient consultés. Le Président a fait observer que tous les pays étaient représentés au Comité d'experts et que le Comité n'examinerait pas les communications elles-mêmes, mais uniquement les propositions concernant la procédure à suivre en ce qui concerne leur réception.

Décision : La procédure proposée par le Président a été adoptée sans objection¹.

CAS N° 125

A sa 31^e séance, tenue le 9 avril 1946, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Président du Comité d'experts relatif au règlement intérieur provisoire. Au sujet de l'annexe A, le représentant de l'Australie a proposé en premier lieu qu'une liste de toutes les communications importantes soit établie, en second lieu qu'on indique la question dont il s'agit, ainsi que la personne ou l'organisme dont émane la communication, et en troisième lieu que l'on fixe la fréquence de distribution

¹ 6^e séance : p. 72.

de ces listes. Le Président du Comité d'experts a déclaré que la liste serait des plus réduites si l'on éliminait les communications relatives à des questions dont le Conseil n'est pas saisi, et si l'on chargeait le Secrétariat d'exclure les communications de caractère futile. Il a ajouté que le Comité était persuadé que ces articles étaient « parfaitement applicables », qu'ils fournissaient aux représentants au Conseil l'occasion de se reporter à ces communications, et en même temps soulageaient le Secrétariat

« du fardeau que constitueraient le classement et la manipulation de milliers ou même de dizaines de milliers de documents : brochures, photographies, etc. ». Il a également déclaré qu'il n'y avait aucune différence sensible entre ces articles et ceux qu'avait adoptés le Conseil de la Société des Nations.

Décision : *L'annexe A a été adoptée sans objection².*

² 31^e séance : pp. 117-118.